



MAIRIE DE LA CROIX VALMER
(Var)

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

AVRIL MAI JUIN

ANNÉE: 2022

RECUEIL N°2

0

0

**LA CROIX
VALMER**



Une qualité de vie

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

C

C



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_056_1

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Objet : FINANCES

Modification et création d'une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « jardin du train des pignes »

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Thierry DOMENACH
Catherine HURAUT	Laurence GIORGINI
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVÉRIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Brigitte RINAUDO PINEAU	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :
Madame Linda TRIBET

=====

Yves NONJARRET, Adjoint aux finances expose :

VU les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L.263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Pour ne pas alourdir la section d'investissement et améliorer le taux de réalisation du budget, la ville de la Croix Valmer utilise la procédure des « Autorisations de Programme et Crédits de Paiement » (AP/CP), permettant de mieux visualiser le coût d'une opération à étaler sur plusieurs exercices budgétaires.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de cette opération. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle peut être révisée.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Considérant qu'il est nécessaire à intervalles réguliers, d'actualiser le stock des AP/CP et dans ce cadre il convient de prendre une délibération qui permet de retirer le projet du budget principal qui fera doublon avec une autre opération sur le budget transport et parking

Par délibération N° 2022_03_047_30, du 25 mars 2022, le conseil municipal avait modifié l'AP/CP « Jardin du train des Pignes » comme suit :

BUDGET	N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Principal	AP2021_01	Jardin du Train des Pignes	4 305 188,00	136 188,00	1 769 000,00	2 400 000,00

L'AP/CP doit être clôturée:

BUDGET	N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2021	montant résiduel à réduire
Principal	AP2021_01	Jardin du Train des Pignes	4 305 188,00	136 188,00	-4 169 000,00

Un nouvelle AP/CP doit être créée sur le budget transport et parking comme suit :

BUDGET	N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP 2023
transport et parking	AP2022_01	Jardin du Train des Pignes	4 169 000,00	1 769 000,00	2 400 000,00

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de clôturer l'autorisation de programme pour le projet « Jardin du train des Pignes» opération 250 ; sur le budget principal ;
- d'accepter la nouvelle AP/CP sur le budget transport et parking d'un montant global estimé à 4 169 000,00€ TTC jusqu'en 2023, dont la répartition des dépenses était présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

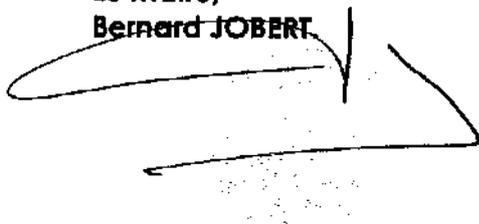
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

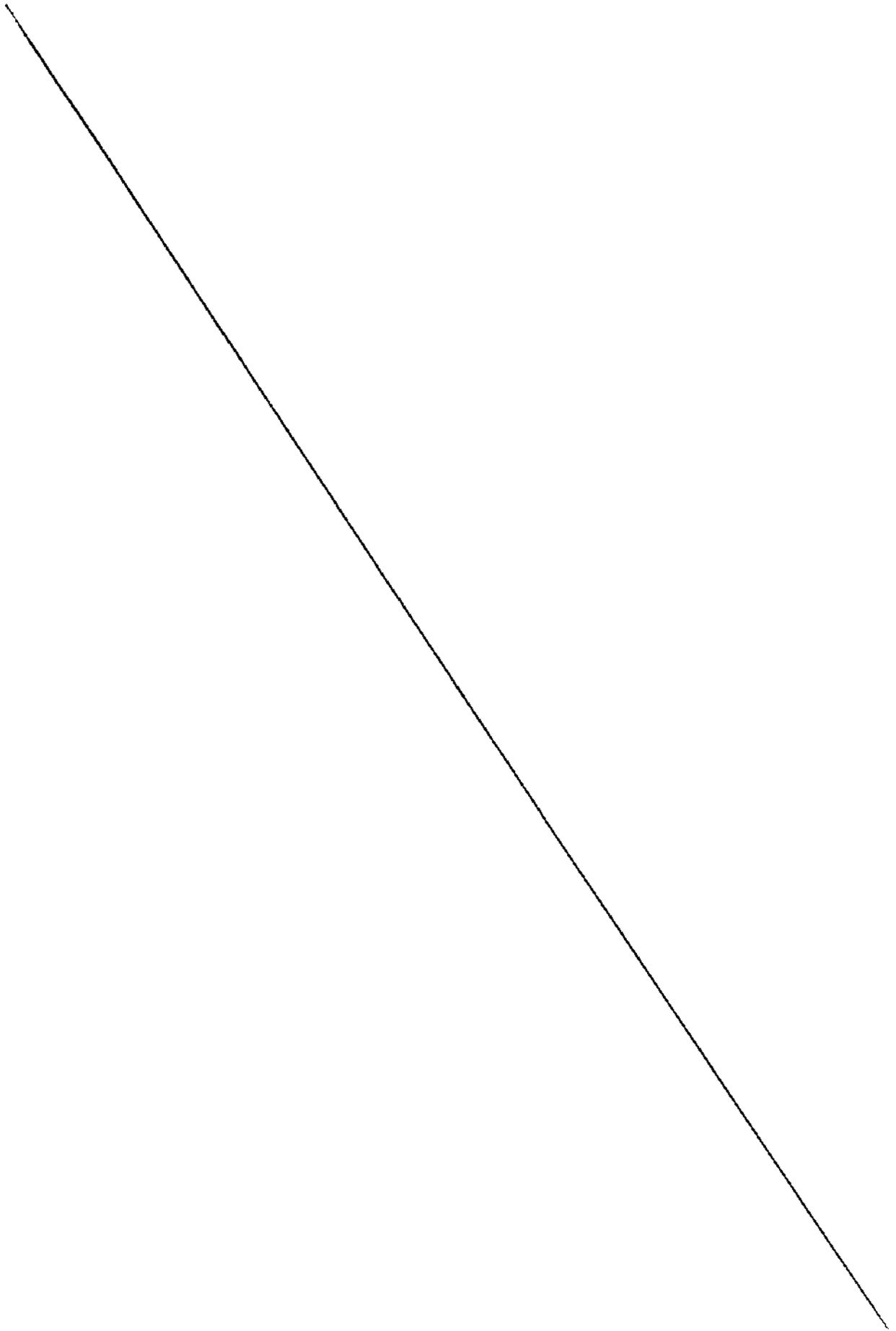
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT**





c

c



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_057_2

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Objet : FINANCES

Décision modificative N°1 Budget principal

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Thierry DOMENACH
Catherine HURAUT	Laurence GIORGINI
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Brigitte RINAUDO PINEAU	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
 Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
 Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
 Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
 Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
 Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
 Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====
Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint au Maire, en charge des finances, présente la décision modificative N° 1 du budget principal.

Il explique qu'il est nécessaire de régulariser les prévisions budgétaires pour transférer l'autorisation de programme et crédits de paiement de l'opération « jardin du train des pignes » sur le budget transport et parking, pour constater les dotations définitives et faire des virements de crédits, comme suit :

Chapitre	fonction	nature	Op	D/R	F/I	R/Q	Libellé	Dépenses	Recettes
022	01	022		D	F	R	DEPENSES IMPREVUES	29 492,00	
023	01	023		D	F	O	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-31 000,00	
011	020	6184		D	F	R	Verst. à des organismes de formation	7 850,00	
65	020	6512		D	F	R	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	23 150,00	
							TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	29 492,00	
74	01	74121		R	F	R	Dotation de solidarité rurale		25 327,00
74	01	7411		R	F	R	Dotation forfaitaire		4 165,00
							TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES		29 492,00
							SECTION DE FONCTIONNEMENT	29 492,00	29 492,00
20	321	2031	249	D	I	R	Frais d'études BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	35 900,00	
20	414	2031	289	D	I	R	Frais d'études STADE MUNICIPAL	7 000,00	
20	820	2031	242	D	I	R	Frais d'études COEUR DE VILLAGE	-24 240,00	
20	020	2051	238	D	I	R	Concessions et droits similaires ACQ MATERIEL ADMINISTRATIF	-31 000,00	
204	820	204172		D	I	R	EPL- 8 bâtiments et installations	1 769 000,00	
21	511	2135	279	D	I	R	Install. Générales, agenc. aménag. Const Acquisition foncière	5 800,00	
21	820	2135	295	D	I	R	Install. Générales, agenc. aménag. Const GENDARMERIE	700,00	
21	822	2152	254	D	I	R	Installations de voirie REFECTION VOIRIE DIVERSE	4 300,00	
21	821	21534	256	D	I	R	Réseaux d'électrification TVX ECLAIRAGE	-18 660,00	
21	020	2182	240	D	I	R	Matériel de transport ACQ MATERIEL ROULANT	-700,00	
21	30	2182	240	D	I	R	Matériel de transport ACQ MATERIEL ROULANT	-5 800,00	
23	820	2313	250	D	I	R	Constructions Jardin du Train des Pignes	-1 769 000,00	
23	822	2315	254	D	I	R	Installations, matériel, outill. Techn. REFECTION VOIRIE DIVERSE	-4 300,00	
							TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	-31 000,00	
021	01	021		R	I	O	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-31 000,00
							TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	0,00	-31 000,00
							SECTION D'INVESTISSEMENT	-31 000,00	-31 000,00
							BALANCE GENERALE	-1 508,00	-1 508,00

Il est proposé à l'assemblée délibérante

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération N° 2022_03_036_19 portant approbation du budget primitif de la commune ;

- d'approuver la décision modificative n° 1 du budget du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite, à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_058_3

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Objet : FINANCES

Décision modificative N°1 Budget Annexe transport et parkings

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Thierry DOMENACH
Catherine HURAUT	Laurence GIORGINI
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Brigitte RINAUDO PINEAU	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Yves NONJARRET, Adjoint aux finances, expose à l'assemblée, la décision modificative N° 1 du budget annexe Transport et parkings.

Suite au transfert de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « jardin du train des pignes », Il précise qu'il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

Chapitre	nature	D/R	F/I	R/O	Libellé	Dépenses	Recettes
					SECTION DE FONCTIONNEMENT	-	-
20	2031	D	I	R	Frais d'études	76 620,00	
23	2313	D	I	R	Constructions	1 692 380,00	
13	1314	R	I	R	Communes		1 769 000,00
					SECTION D INVESTISSEMENT	1 769 000,00	1 769 000,00
					BALANCE GENERALE	1 769 000,00	1 769 000,00

Vu l'instruction comptable M43,

Vu la délibération N° DEL 2022_03_039_22 du 25 mars 2022 portant approbation du budget primitif du budget annexe Transport et parkings;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 1 du budget annexe Transport et parkings telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

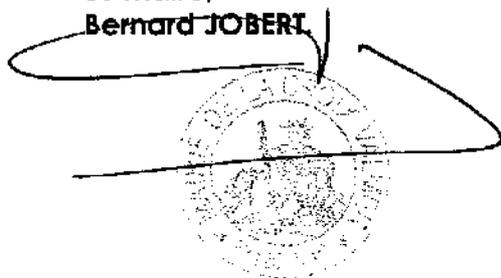
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_059_4

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Obljet : FINANCES

Subvention d'équipement au budget annexe transport et parkings

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Thierry DOMENACH
Catherine HURAUT	Laurence GIORGINI
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Brigitte RINAUDO PINEAU	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint aux finances expose au Conseil Municipal :

La commune a lancé une opération « Jardin du train des pignes » afin d'augmenter la capacité de stationnement au cœur du village

L'opération s'avère être assujetti Tva et doit basculer sur le budget transport et parking qui est déjà soumis

Aussi, il est proposé de verser une subvention d'équipement du budget principal au budget annexe Transport et parking.

Vu la délibération n° 2022_03_047_30 en date du 24/03/2022 portant approbation de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour le « Jardin du train des pignes » sur le budget transport et parking

Considérant que les recettes sont inférieures aux dépenses prévisionnelles ;

Considérant que le fonctionnement de ce service est soumis à des conditions d'exercice particulières,

Considérant que l'essentiel des ressources est constitué par les recettes des parkings payants pendant la période estivale, sans subvention de fonctionnement de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1^{er} : D'allouer une subvention d'équipement d'un montant de 1 769 000 € afin d'aider au financement du projet de « Jardin du Train des Pignes » ;

Article 2^e : D'imputer cette dépense au budget principal C/204172 « Subvention d'équipement versées /autres établissements publics locaux/ bâtiments et installations» et la recette au budget Transport et parking C/1314 « subventions d'investissement/ Equipement/Communes».

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

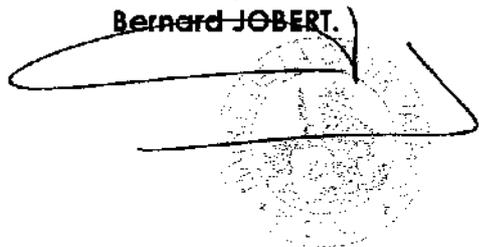
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_060_5

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Objet : FINANCES

Subvention à l'association «Avenir Cycliste Gassinois»

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Thierry DOMENACH
Catherine HURAUT	Laurence GIORGINI
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Brigitte RINAUDO PINEAU	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
 Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
 Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
 Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
 Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
 Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
 Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Yves NONJARRET, Adjoint aux finances expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Considérant que chaque année, de nombreuses associations culturelles, sportives ou caritatives sont soutenues par la commune de La Croix Valmer dans le cadre de leurs activités et des prestations qu'elles peuvent offrir à un large public ;

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint au Maire, chargé des finances, présente le projet de l'association « AVENIR CYCLISTE GASSINOIS », qui a pour ambition d'encadrer, d'initier à la pratique du VTT chez les jeunes ;

Il est proposé au Conseil Municipal,

- D'allouer une subvention pour un montant de 1 000 euros à l'Association « AVENIR CYCLISTE GASSINOIS »

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal de l'exercice 2022, à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

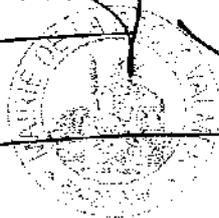
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_061_6

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Objet : ASSAINISSEMENT

Autorisation de signature d'une convention d'assainissement sur la parcelle cadastrée AO 1

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :
Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire rappelle le contexte : Monsieur et Madame PONCHON sollicitent le raccordement de leur propriété (parcelle AO 20) sur le réseau d'assainissement communal sis Chemin de Provence.

La parcelle est répertoriée en zonage non collectif au regard du Schéma Directeur d'Assainissement en vigueur sur la commune. Cependant, des propriétés voisines sont raccordées audit réseau présent à proximité.

Aussi, afin de rejoindre le réseau d'assainissement collectif situé sur le boulevard de Provence, la propriété peut techniquement se raccorder directement sur le collecteur du Boulevard de Provence en équipant ses installations d'une pompe de relevage. Pour ce faire, la canalisation doit traverser la parcelle communale cadastrée AO 1.

Les frais de travaux et les frais notariés seront supportés par les époux PONCHON.

CONSIDERANT la nécessité pour les époux PONCHON de se raccorder au réseau d'assainissement,

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention d'assainissement jointe en annexe.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_062_7

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Délibération portant fonction de délégué à la protection des données (DPO) mutualisée

Convention à intervenir entre la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et la commune de La Croix Valmer

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Yves NONJARRET, Adjoint aux finances :

Dans le cadre de l'application du règlement général sur la protection de la donnée (RGPD), toutes les collectivités sont tenues de respecter plusieurs obligations visant la responsabilisation dans la gestion de leurs données à caractère personnel basée sur le principe d'« accountability » (obligation de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données).

La mutualisation autour de la protection de la donnée doit permettre d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour gérer la démarche de protection des données et de mise en conformité au règlement général sur la protection de la donnée (RGPD).

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données (DPO). Il peut être un membre du personnel de l'organisme responsable de traitement, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille (article 37 du RGPD).

La commune de La Croix Valmer a confirmé son adhésion au service commun « fonction DPO mutualisée » proposé par la communauté de communes.

Le périmètre d'intervention du service commun comprend la commune y compris les budgets annexes à simple autonomie financière et le CCAS.

Cette mutualisation prendra effet au 01 juillet 2022 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-1, L.5211-5-III, L.5214-16 et L.5211-17 ;

Vu l'article L.5211-4-2 Code général des collectivités territoriales portant sur la création de services communs ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Vu l'avis favorable du comité technique qui se sera réuni le 24 avril 2022 ;

Vu le projet de convention type portant création du service commun « Fonction DPO mutualisée » joint ;

CONSIDÉRANT que le règlement général sur la protection de la donnée (RGPD) autorise la mutualisation du délégué à la protection des données.

CONSIDÉRANT que la commune de La Croix Valmer, a manifesté son intérêt pour adhérer au service commun « Fonction DPO mutualisée » ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de La Croix Valmer d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante,

Article 1 : D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 : DE CRÉER avec la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez un service commun afin de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données à compter du 01 juillet 2022.

Article 3 : D'APPROUVER le projet de convention portant création du service commun « Fonction DPO mutualisée » entre la Communauté de communes et la commune de La Croix Valmer.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

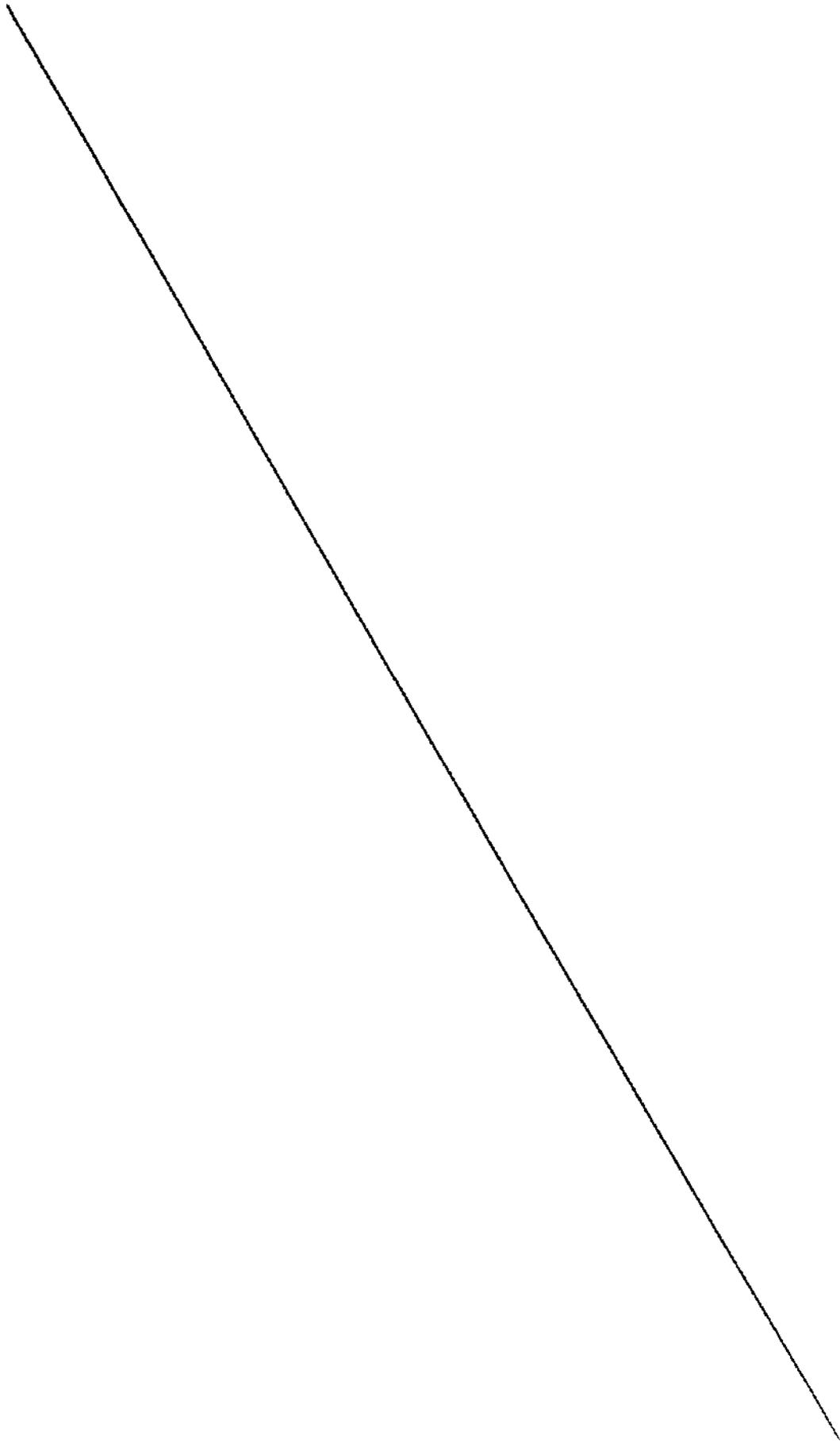
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Sulvent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



22 017



C

C



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_063_8

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Objet : ENVIRONNEMENT

Renouvellement de l'adhésion à la Charte de partenariat du Sanctuaire Pelagos

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Thierry DOMENACH
Catherine HURAUT	Laurence GIORGINI
Yves NONJARRET	Matthieu TAROT
Stéphanie MECHIN	Adama LACLAVERIE
Linda TRIBET	Julie HIVERT
Robert DALMASSO	Michaël REBOTIER
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Brigitte RINAUDO PINEAU	Bernard BRUNEL
Marie-Paule MAUDUIT	

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====
 Madame Catherine HURAUT, adjointe au Maire en charge de l'environnement expose

Le Sanctuaire PELAGOS a été créé pour protéger les mammifères marins des menaces générées par les activités humaines. Il ne s'agit pas d'interdire les activités humaines mais plutôt de les rendre compatibles avec la présence d'espèces remarquables ;

La commune de La Croix Valmer est signataire de la Charte de Partenariat du Sanctuaire PELAGOS depuis le 31 mai 2011 ;

Ladite Charte revêt les objectifs suivants :

- promouvoir l'implication des communes riveraines du Sanctuaire PELAGOS ;
- renforcer l'image du Sanctuaire auprès du grand public ;
- créer de nouvelles dynamiques de projets et de partenariats autour des mammifères marins ;
- associer fortement les partenaires territoriaux pour promouvoir les valeurs de PELAGOS et réaliser des actions concrètes en faveur des mammifères marins ;
- promouvoir PELAGOS comme un réel moteur de développement et d'animation pour les communes ;
- intégrer les communes à la mission d'information et de sensibilisation du Sanctuaire.

Le renouvellement de cette signature ancre la volonté de la commune de contribuer, à sa propre échelle, à la mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de participer à la conservation des mammifères marins, à une meilleure prise en compte de ces mammifères marins et de PELAGOS dans ses activités quotidiennes ;

Cette Charte de Partenariat s'inscrit dans la politique de Développement Durable que mène la commune et notamment ses actions en termes de préservation de la biodiversité.

Le Conseil Municipal,

Vu l'Accord international du 25 novembre 1999 entre l'Italie, la France et Monaco (dépositaire) signé à Rome pour la création du Sanctuaire PELAGOS pour la protection des mammifères marins ;

Vu l'adoption par la 4ème Conférence des Parties à l'Accord du principe de charte de partenariat auprès des communes le 7 novembre 2008 ;

Vu la ratification de cet Accord pour les trois pays concernés et son entrée en vigueur le 21 février 2002 ;

Vu le décret n°2002-1016 du 18 juillet 2002 rendant exécutoire en France l'Accord PELAGOS ;

Vu la délibération n°2010_2_13_153 du 14 octobre 2010 portant adhésion à la Charte de Partenariat du Sanctuaire PELAGOS pour la protection des mammifères marins ;

Vu la signature de la Charte de Partenariat du Sanctuaire PELAGOS le 31 mai 2011 ;

Vu l'évaluation de la commune du 17 février 2022 de ses démarches et actions pour le Sanctuaire PELAGOS ;

Vu l'exposé fait ;

Considérant la présence d'une grande richesse d'espèces marines et d'habitats au droit des côtes de la commune de La Croix Valmer ;

Considérant la présence du Sanctuaire PELAGOS à l'intérieur duquel se trouve le territoire maritime de la commune ;

Considérant l'importance du maintien de la qualité environnementale, paysagère et biologique pour le présent et pour le futur ;

Considérant la volonté affirmée de la commune d'agir de façon positive dans le sens de la conservation des espèces et des habitats marins,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de reconduire l'adhésion à la Charte de Partenariat du Sanctuaire PELAGOS pour la protection des mammifères marins ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à renouveler la signature de ladite Charte.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

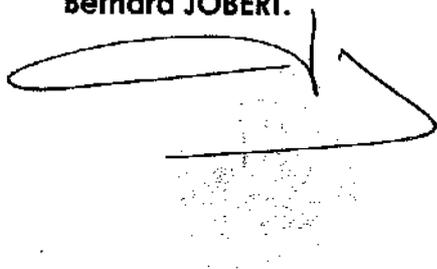
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

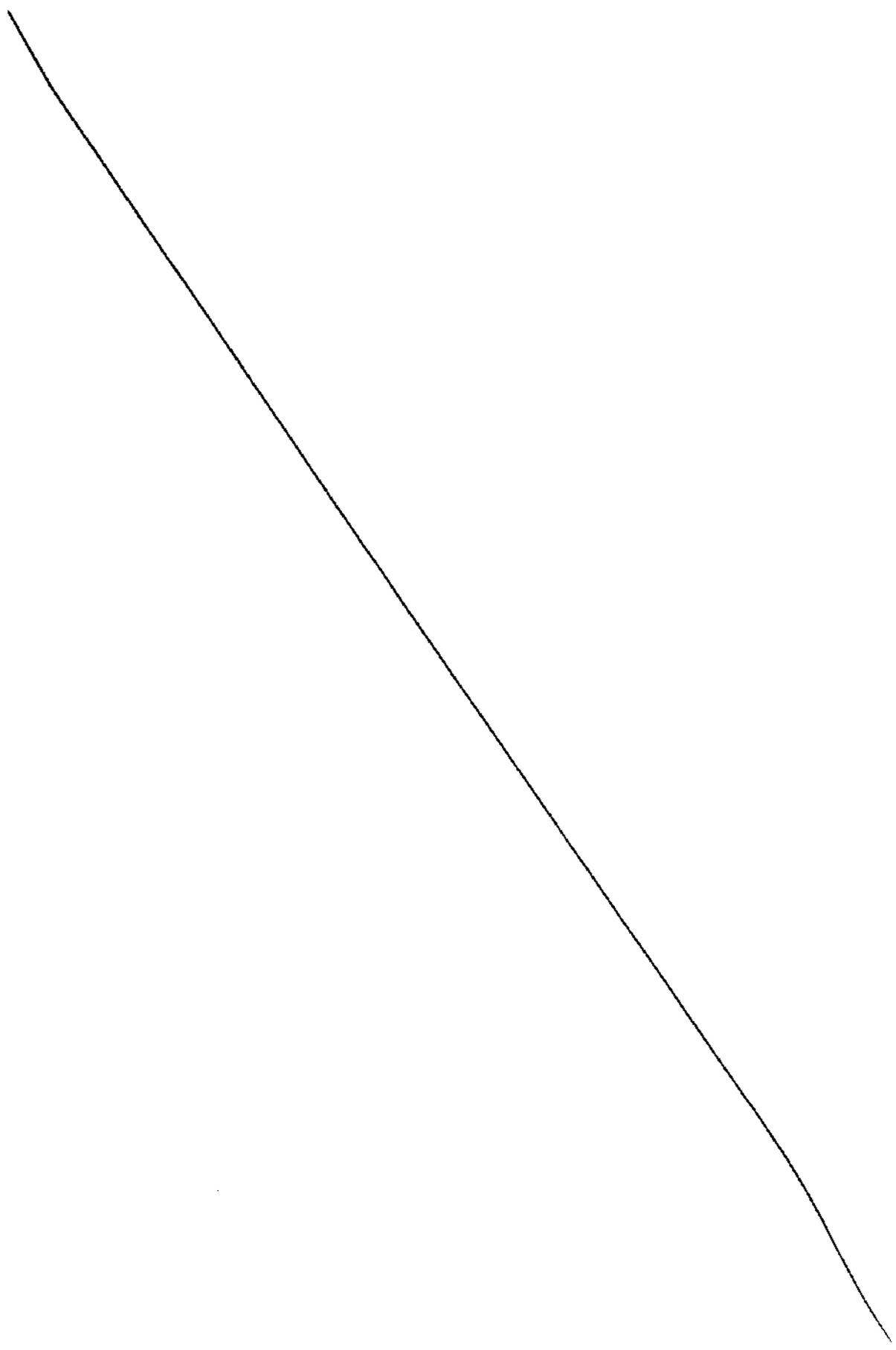
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



22 021



C

C



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	25

N°DEL 2022_04_064_9

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit avril,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 21 avril 2022

Objet : Communication des décisions du Maire

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Gabrielle DALMAS donne procuration à Marie-Paule MAUDUIT
Pierre MONETON donne procuration à Michaël REBOTIER
Chloé DE BROUWER donne procuration à Linda TRIBET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Article 1: Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2022_031	21/03/2022	Décision portant don de la société Bolloré SE de 2 500 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022
2022_032	21/03/2022	Décision portant don de Société SNC Cartier et Cie de 2 000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022
2022_033	23/03/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2022*01, intitulé "Dévoisement du réseau des eaux usées rue de l'Eglise", avec la Société SOGEA COTE D'AZUR
2022_034	23/02/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement (2022*93), concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage programmation et assistance à la passation de maîtrise d'œuvre pour la modernisation du stade Marie Louise RAYMOND à La Croix Valmer, avec LL AMO
2022_035	24/03/2022	Modification de la régie de recettes, école de voile A compter du 1er avril 2022
2022_036	24/03/2022	Décision portant mise en place d'un contrat de fourniture et maintenance de panneau(x) de signalisation d'information locale (S.I.L)
2022_037	28/03/2022	Décision portant sur la signature de la note méthodologique et de la proposition d'honoraires (2022*92), concernant la mission de programmation et d'AMO pour l'extension et le réaménagement de la bibliothèque de La Croix Valmer, avec la société APOGè
2022_038	29/03/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux à la Villa Antoine – Tony BIJU
2022_039	29/03/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux à la Villa Antoine – Christiane LACOUR
2022_040	29/03/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation Temporaire à titre onéreux aux Gassinières – PELISSIER et SFERRAZZA
2022_041	29/03/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation Temporaire à titre onéreux à Grand Cap – SAS VAROTEL
2022_042	29/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL PONANT PLAGÉ
2022_043	29/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL F&M
2022_044	29/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL LA SORBETIERE

2022_045	29/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SAS TABOURET
2022_046	29/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – LES 3 GALETS
2022_047	29/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SAS MOJO
2022_048	29/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL LA PERLE
2022_049	30/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL BLUE BIKES
2022_050	30/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL MARIUS
2022_051	30/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL MAOA
2022_052	30/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – PIZZA HOUSE
2022_053	30/03/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SAS SPIAGHETTA
2022_054	30/03/2022	Décision portant l'acquisition d'une concession au cimetière de La Carade N° 32 à Madame Saïda MARECHAL pour une durée de 15 ans.
2022_055	06/04/2022	Décision portant modification régie de recettes OT à compter du 15/04/2022
2022_056	06/04/2022	Décision portant création régie de recettes et d'avances « Gestion locative »
2022_057	11/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine – Roxane CACACE RIBARIC
2022_058	11/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine – SONCARRIEU
2022_059	11/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine – GIRAUD
2022_060	11/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine – ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES
2022_061	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SAS MOJO
2022_062	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – PIZZA HOUSE
2022_063	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – LE REFUGE
2022_064	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL LILOU

2022_065	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – CHATEAU VALMER
2022_066	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL MAEVA (Pinède plage)
2022_067	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL Blue Bikes
2022_068	13/04/2022	Décision portant signature d'une convention de partenariat Avec la société HMY YUDIGAR EQUIPAMIENTO pour la mise en place d'un module PASMA-BOX
2022_069	14/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL EFFET MER
2022_070	14/04/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2022*03, intitulé "Travaux, maintenance et dépannage des dispositifs de vidéoprotection", avec la Société CIRCET

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et prend acte de ladite délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

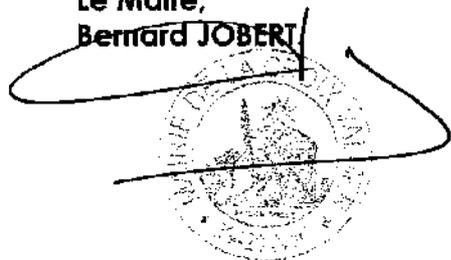
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_065_1

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : FINANCES

Décision modificative DM N°1 Budget Annexe Assainissement

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Mathieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur Yves NONJARRET, Adjoint aux finances expose à l'assemblée, la décision modificative N°1 du budget annexe Assainissement, nécessaire pour régulariser le résultat d'investissement 2021 et procéder aux virements de crédits suivants :

Chapitre	nature	D/R	F/I	R/O	Libellé	Dépenses	Recettes
022	022	D	F	R	DEPENSES IMPREVUES	29 466,02	
023	023	D	F	O	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-150 466,02	
011	6062	D	F	R	Produits de traitement	1 500,00	
011	6066	D	F	R	Carburants	3 000,00	
011	6068	D	F	R	Autres matières et fournitures	1 500,00	
011	611	D	F	R	Sous-traitance générale	50 000,00	
011	61551	D	F	R	Matériel roulant	5 000,00	
011	6156	D	F	R	Maintenance	10 000,00	
011	6228	D	F	R	Divers	10 000,00	
65	658	D	F	R	Charges diverses de la gestion courante	10 000,00	
70	70611	R	F	R	Redevance d'assainissement collectif		-30 000,00
					SECTION DE FONCTIONNEMENT	-30 000,00	-30 000,00
21	21532	D	I	R	Réseau d'assainissement	-211 400,00	
21	2182	D	I	R	Matériel de transport	-99 600,00	
23	2315	D	I	R	Installations, matériel, outill. Techn. / Tvx en cours	311 000,00	
001	001	R	I	R	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT		150 466,02
021	021	R	I	O	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		-150 466,02
					SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00
					BALANCE GENERALE	-30 000,00	-30 000,00

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu la délibération N° 2022_03_037_20 du 24 mars 2022 portant approbation du budget primitif de l'assainissement ;

- d'approuver la décision modificative n° 1 du budget Assainissement telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_066_2

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : FINANCES

Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Madame Linda TRIBET, Adjointe au Tourisme expose :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du VAR du 26/03/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant que la ville de LA CROIX VALMER, station classée de tourisme, a institué la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ;

Considérant que cette taxe est perçue par l'intermédiaire des hébergeurs qui la reversent à la commune ;

Considérant que la commune souhaite modifier les tarifs de la taxe de séjour sur la commune à compter du **1er janvier 2023** ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : La commune de LA CROIX VALMER a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 08/12/1983.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le conseil départemental du VAR, par délibération en date du 26/03/2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de LA CROIX VALMER pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans

la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Article 7 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Ø Avant le 10 février pour les taxes collectées au mois de janvier
- Ø Avant le 10 mars pour les taxes collectées au mois de février
- Ø Avant le 10 avril pour les taxes collectées au mois de mars
- Ø Avant le 10 mai pour les taxes collectées au mois d'avril
- Ø Avant le 10 juin pour les taxes collectées au mois de mai
- Ø Avant le 10 juillet pour les taxes collectées au mois de juin
- Ø Avant le 10 août pour les taxes collectées au mois de juillet
- Ø Avant le 10 septembre pour les taxes collectées au mois d'août
- Ø Avant le 10 octobre pour les taxes collectées au mois septembre
- Ø Avant le 10 novembre pour les taxes collectées au mois d'octobre
- Ø Avant le 10 décembre pour les taxes collectées au mois de novembre
- Ø Avant le 10 janvier pour les taxes collectées au mois de décembre

Les paiements s'effectuent tous les mois avant le 10 du mois suivant.

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'approuver la fixation des tarifs de la taxe de séjour de la part communale à laquelle il conviendra d'ajouter la part départementale qui s'élève à 10% des tarifs votés, appliqués par catégories d'hébergement à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

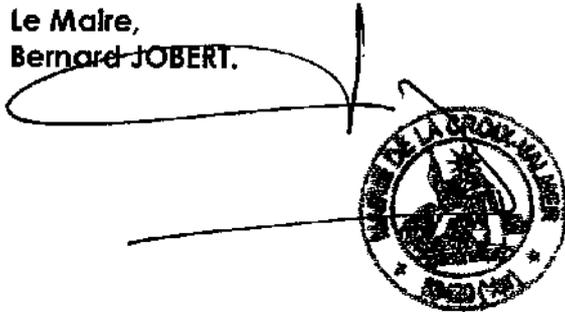
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

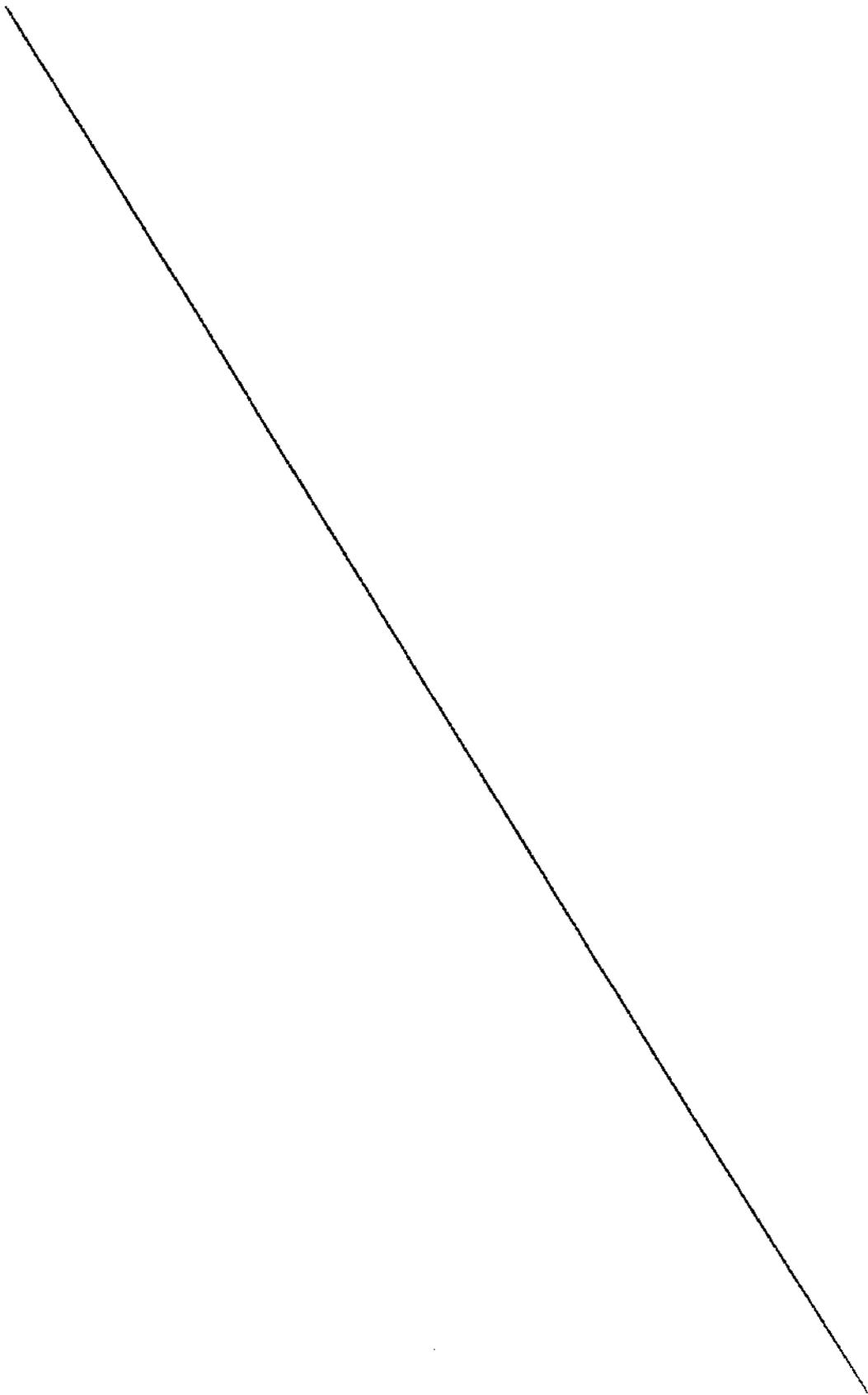
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



22 033



C

C



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_067_3

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : PERSONNEL

Création d'un comité social territorial local avec formation spécialisée

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose,

Les articles L251-5 et L251-9 du Code général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents et qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents.

Vu le Code général des collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est de 216 agents.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De créer un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à : 5
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à : 5
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.
- Qu'une formation spécialisée soit instituée au sein du Comité Social Territorial.
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : 5.
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : 5.
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal a eu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_068_4

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : PERSONNEL

Création d'un comité social territorial commun entre la commune et ses établissements publics rattachés

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose,

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et de ses établissements publics rattachés (C.C.A.S) dans un contexte de mutualisation,

Aussi,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le chapitre introductif du code général de la fonction publique, articles L1 à L9,

Vu les articles L121-1 à L121-11 relatifs aux obligations générales,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/04/2022,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :

Commune = 131 agents,

C.C.A.S. = 85 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 216 agents,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de LA CROIX VALMER, et du C.C.A.S.
- De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de LA CROIX VALMER.
- D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce Comité Social Territorial commun.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

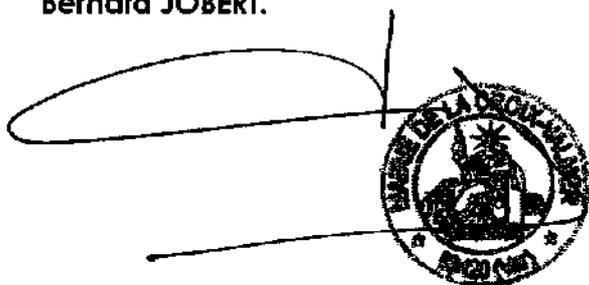
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus.

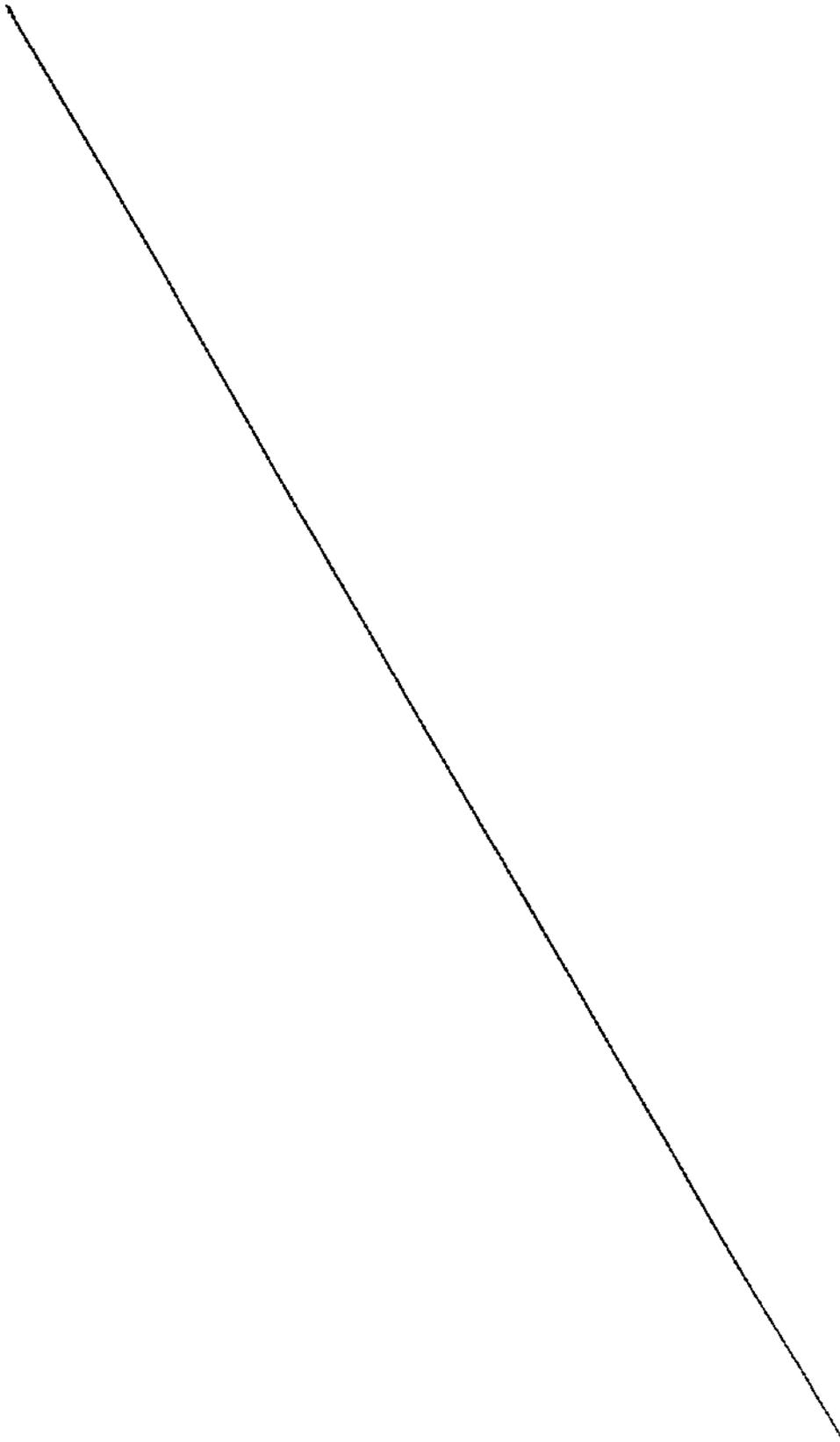
Suivent les signatures inscrites au registre.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



22 039



C

C



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_069_5

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : PERSONNEL

Création d'un emploi saisonnier pour la bibliothèque municipale

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en raison de l'activité touristique et saisonnière de la commune, il est nécessaire de créer des emplois saisonniers afin de maintenir un service public de qualité.

Le tableau des saisonniers a été validé précédemment, mais un emploi saisonnier supplémentaire doit être créé pour la bibliothèque municipale.

Ce poste sera pourvu par un agent contractuel, à temps complet, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022. Il sera recruté sur le grade d'adjoint du patrimoine, et rémunéré sur la base de l'indice brut 367/indice majoré 343 de l'échelon 1 du grade de recrutement. A compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382, décret n° 2022-586 du 20/04/2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985).

Aussi,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 332-23 relatif au recrutement par contrat

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le recrutement supplémentaire d'un saisonnier pour la bibliothèque municipale :

Il est proposé au Conseil Municipal

D'autoriser Monsieur le Maire :

- à créer le poste saisonnier
- à rémunérer l'agent recruté sur la base des indices indiqués, augmentés de l'indemnité de résidence et éventuellement du supplément familial de traitement et du régime indemnitaire correspondant au cadre d'emploi
- à payer l'indemnité compensatrice de congés payés correspondant à 10 % du traitement brut. Si l'agent n'a pris aucun congé. Cette indemnité est versée en fin de contrat en compensation des congés non pris et diminuée au prorata des congés pris.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

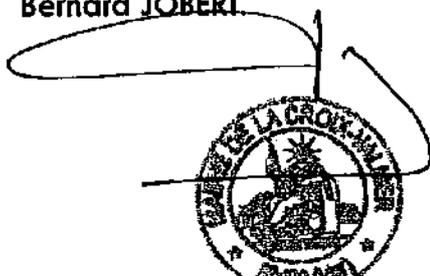
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_070_6

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : PERSONNEL

Délibération relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois. Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitées.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire par l'agent contractuel de droit public.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » et qu'elles doivent à cette fin, dans le cadre du droit à la déconnexion, faire respecter les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Il est proposé au Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 430-1,
 Vu le chapitre introductif du code général de la fonction publique, articles L1 à L9,
 Vu les articles L121-1 à L121-11 relatifs aux obligations générales,
 Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
 Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
 Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III ;
 Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
 Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
 Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
 Vu l'accord du 13 juillet 2021 entre le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques et diverses organisations syndicales relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
 Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique publié au JO le 3 avril 2022,
 Vu l'avis du comité technique en date du 26/04/2022,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie au travail des agents de la collectivité ;

Article 1 : Identification des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes (sous réserve d'ajouts futurs de la part de la Collectivité) :

- o **La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers, des personnels ou du public**
- o **la nécessité d'assurer une présence physique, notamment les activités d'entretien, de maintenance et d'exploitation des équipements, des bâtiments et des routes**
- o **Les travaux au format matérialisé (classement, archivage...)**
- o **les missions comportant un volet important d'encadrement de proximité**

- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ; le caractère empêchant de la confidentialité pour des situations particulières pourra si besoin être instruit au cas par cas.
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance.
- Les activités impliquant l'utilisation de périphériques informatiques ou de matériels spécifiques, ne pouvant être déplacés.
- Les activités se déroulant par nature sur le terrain.
- Les activités matérielles ou opérationnelles de maintenance ou d'installation à caractère technique ou informatique ainsi que les activités de contrôle et de vérification de ces opérations.
- Les activités nécessitant des déplacements et interventions sur les sites ou bâtiments de la Collectivité.
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Identification des locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de **la collectivité**.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les dispositions d'utilisation du matériel informatique mis à disposition sont détaillées dans la charte télétravail et dans la charte informatique, rappelant notamment les consignes à respecter permettant le maintien du bon fonctionnement et de la bonne sécurité des outils informatiques.

Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de **la collectivité**.

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent

exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **10 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, son tableau habituel d'heures, ou remettre à son supérieur hiérarchique un formulaire dénommé « feuille de temps » ou faire une auto-déclaration sur le site adapté si mis en place.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- *le télétravail est accordé sur des jours flottants*
- ou - le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.*

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques (électriques) ;

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, **le Maire** apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du **Maire** ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative **du Maire**, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

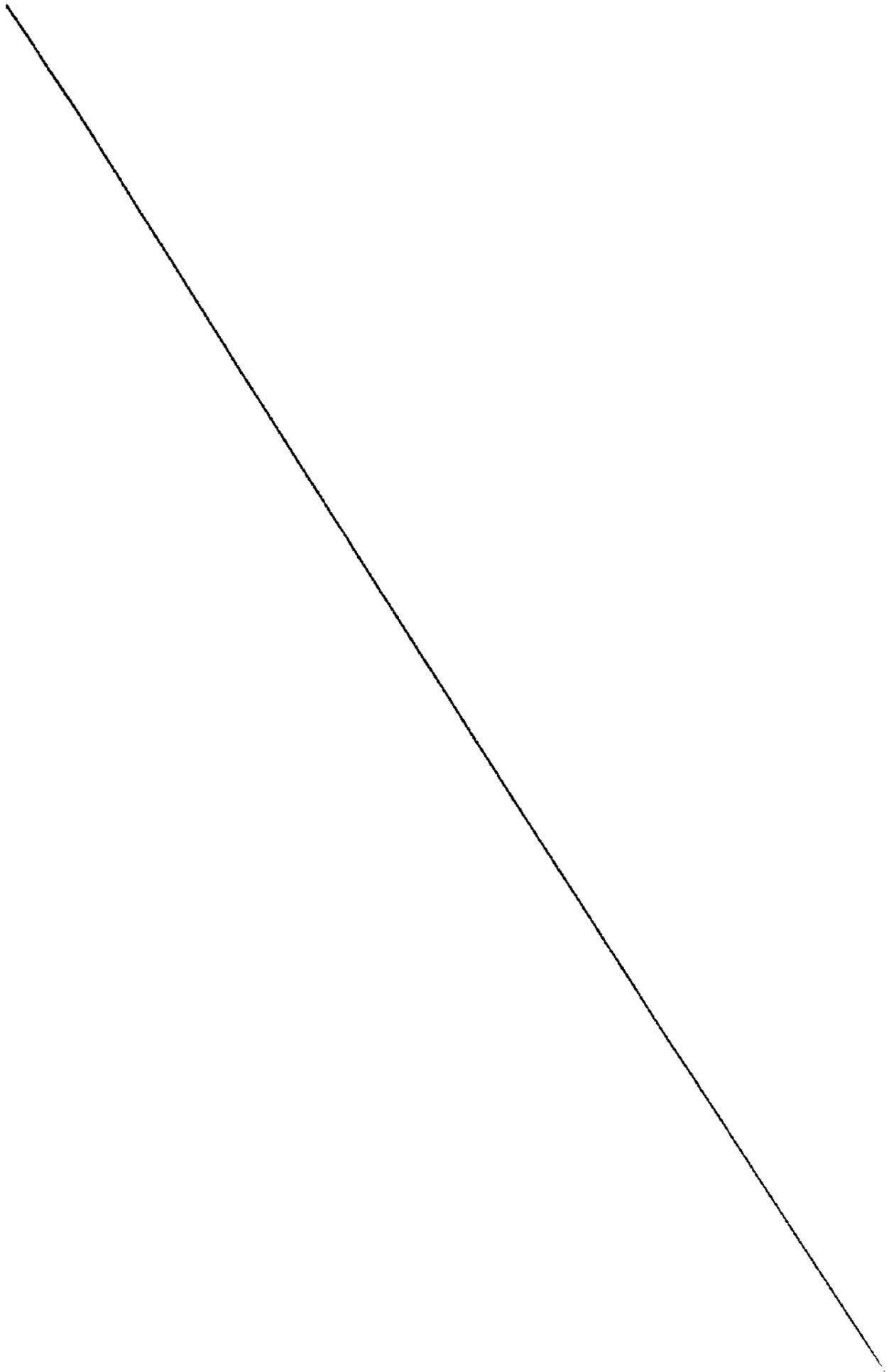
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Bernard JOBERT.



22 049





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_071_7

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : PERSONNEL

Délibération fixant les plafonds de prise en charge du compte Personnel de Formation (CPF)

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT

Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Matthieu TAROT
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Marie-Françoise CASADEI
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le chapitre introductif du code général de la fonction publique, articles L1 à L9,

Vu les articles L121-1 à L121-11 relatifs aux obligations générales,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26/04/2022.

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver les propositions suivantes :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- plafond horaire : 30 euros ;
- et plafond par action de formation : 2000 euros ;
- et plafond par an et par agent : 1 action de formation ;

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ; par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- la préparation aux concours et examens

Autres critères :

- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- Adéquation avec le projet d'évolution professionnelle
- Les prérequis exigés pour suivre la formation
- Le nombre de formations déjà suivies par l'agent
- L'ancienneté sur le poste
- La nécessité de service
- Le calendrier de formation

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC)) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

Article 4 : Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale par période 2 fois par an :

- En mai de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er septembre au 31 décembre, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er avril.
- En octobre de l'année en cours, pour des formations débutant sur la période du 1er janvier de l'année suivante au 31 août, dont le dossier complet a été présenté avant le 1er septembre.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

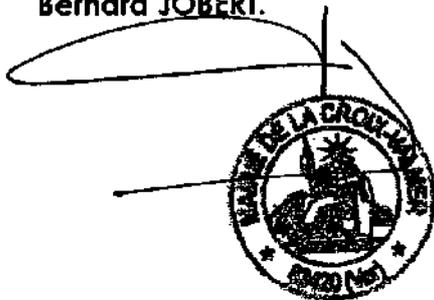
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_072_8

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : MER ET LITTORAL

Demande d'autorisation pour solliciter auprès du représentant de l'Etat le renouvellement à titre exceptionnel pour une année supplémentaire, des actes de concessions des plages naturelles accordés par l'Etat à la commune

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose :

Par arrêtés en date du 26 août 2010, Monsieur le Préfet du Var a accordé à la commune de La Croix Valmer les concessions des plages naturelles de Pardigon et Gigaro dont les échéances sont fixées au 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, la commune a procédé par délibérations en date du 16 mars 2017 au renouvellement des sous-traités d'exploitation des lots de plages attribués pour une durée de six (6) ans, de 2017 à 2022 inclus.

Durant cette période, les services de l'Etat ont procédé à la délimitation du DPM dans le secteur d'Héraclée. De même, la décision a été prise de scinder en deux le périmètre qui composait la concession dite de Gigaro. A l'avenir, il y aura une concession qui couvrira le secteur d'Héraclée, et une concession qui couvrira le secteur de Gigaro, portant le nombre total de concessions sur le territoire de la commune à trois (3).

Dans le même temps, les services de l'Etat, la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et la commune de La Croix Valmer doivent finaliser la mise en œuvre d'une concession, dont sera titulaire l'EPCI, couvrant les enrochements et les ouvrages compris entre la concession de Gigaro et celle d'Héraclée. Cette concession doit permettre l'exercice par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) de la compétence GEMAPI maritime.

Les nouveaux dossiers de concessions Etat commune devront également faire l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), en raison de la présence d'espaces remarquables au titre de la loi littoral (site de l'ancienne ZAC de Pardigon au niveau du secteur Pardigon-Débarquement ; terrain du Conservatoire du Littoral au niveau de Gigaro avec le site dit du Cap Lardier).

En raison des éléments qui précèdent, la commune a été dans l'impossibilité de déposer dans les délais autorisés le dossier technique de demande de renouvellement, tel que prévu par les dispositions de l'article R2124-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le retard ainsi contracté n'est plus compatible avec les délais d'instruction de la procédure de renouvellement par les services de l'Etat (entre 12 et 18 mois à compter de la date de dépôt du dossier) et ne permet plus de garantir le bon déroulement de la saison balnéaire 2023.

Par conséquent, il convient d'ores et déjà de solliciter auprès de monsieur le Préfet du Var, à titre exceptionnel, une dérogation d'une (1) année de la date d'expiration des concessions de plages entre l'Etat et la Commune, jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour conserver une cohérence d'ensemble, le renouvellement exceptionnel des sous traités d'exploitation des lots de plages devra intervenir pour la saison balnéaire 2023, soit du 15 mars au 15 novembre 2023.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2124-1 à 2124-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°86-2, du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret N° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages ;

Considérant qu'il convient de solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var, à titre exceptionnel, une dérogation d'une (1) année de la date d'expiration des concessions de plages entre l'Etat et la Commune,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante :

- De solliciter auprès du représentant de l'Etat le renouvellement à titre exceptionnel pour une année supplémentaire, des actes de concessions des plages naturelles accordés par l'Etat à la commune ;
- De solliciter à cet effet la passation d'un avenant de prorogation desdites concessions, afin d'en porter la date d'expiration au 31 décembre 2023 ;
- De préciser que, par voie de conséquence, les sous-traités d'exploitation des lots de plages attribués par délibérations du conseil municipal en date du 16 mars 2017 seront reconduits exceptionnellement pour une année, pour la période du 15 mars au 15 novembre 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte tendant à rendre cette décision effective.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité avec 23 voix pour et 1 abstention (Matthieu TAROT).

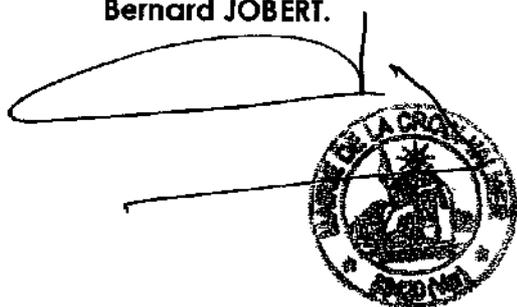
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

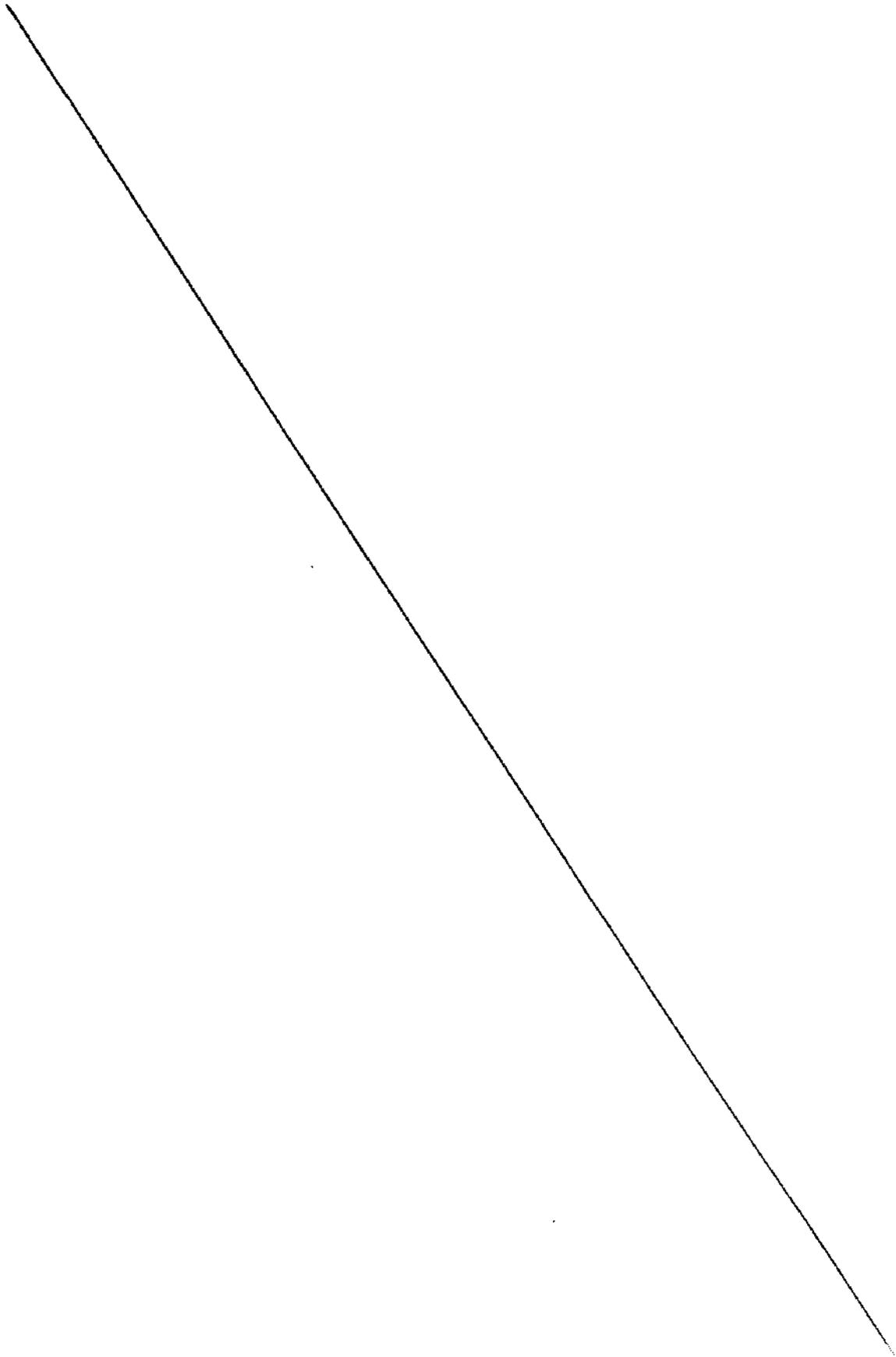
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



22 057





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_073_9

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Etat du stock foncier détenu par l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF) au 31/12/2021

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Monsieur le Maire expose :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé par délibération du 17 décembre 2007 a mis en évidence la nécessité de structurer la cohérence urbaine et fonctionnelle du territoire.

La commune et l'Etablissement Public Foncier PACA ont alors engagé un partenariat afin de permettre la réalisation de projets en procédant à des acquisitions foncières au travers de la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de programme d'habitat mixte et de services sur les sites Cœur de Village et de l'entrée Nord en phase d'impulsion.

Dans ce contexte, et conformément à l'article L2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions réalisées par l'EPF PACA pour le compte de la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2020.

Vu l'article L2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les tableaux récapitulatifs du stock détenu par l'EPF PACA en date du 23 Mars 2022,

Considérant qu'au terme de la convention entre la commune et l'EPF PACA, l'Etablissement doit communiquer à l'assemblée délibérante l'état des stocks qu'il détient pour le compte de la commune ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver l'état détaillé des biens en stock détenus par l'EPF PACA au 31/12/2021.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

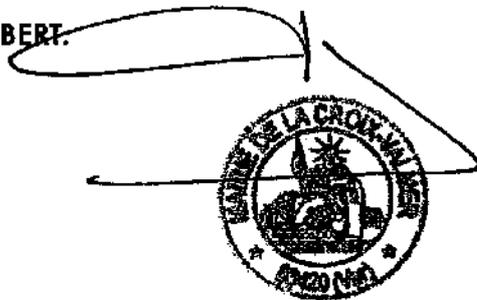
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,

Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_074_10

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférée (CLECT) année 2022

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Monsieur le Maire expose,

Lors de chaque transfert de compétence, la CLECT doit évaluer, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les charges nouvellement transférées des communes vers la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez.

Les transferts à évaluer par la CLECT pour 2022 concernent :

- L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées par la commune de LA CROIX VALMER au titre de la compétence « Organisation de la mobilité » après correction d'erreurs matérielles sur l'évaluation 2021 ;
- L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées à compter de 2022 au titre de la compétence « Organisation de la mobilité » par les communes de RAMATUELLE et de SAINTE MAXIME après ajustement des coûts à la réalité du service.

Il convient désormais aux communes d'approuver en Conseil Municipal ledit rapport dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-II et suivant, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26/2019-BCU du 25 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n° 2021/09/29-07 du 29 septembre 2021 déterminant les nouvelles attributions de compensation provisoires 2021 des communes de Cavalaire, Grimaud, La Croix Valmer, Ramatuelle, Rayol-Candaël-sur Mer, Saint Tropez et Sainte Maxime, suite au transfert de la compétence 'organisation de la mobilité » ;

Délibération n° 2022/02/22-10 du 22 Février 2022 portant Schéma de mutualisation : détermination des coûts unitaires de fonctionnement pour 2022,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférée (CLECT) en date du 14 Avril 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire ;

Considérant qu'il est convenu d'approuver en Conseil Municipal ledit rapport émis par la CLECT de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'APPROUVER le rapport émis par la CLECT de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez en date du 14 Avril 2022.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

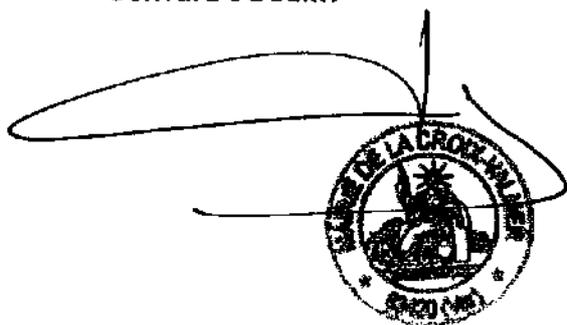
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

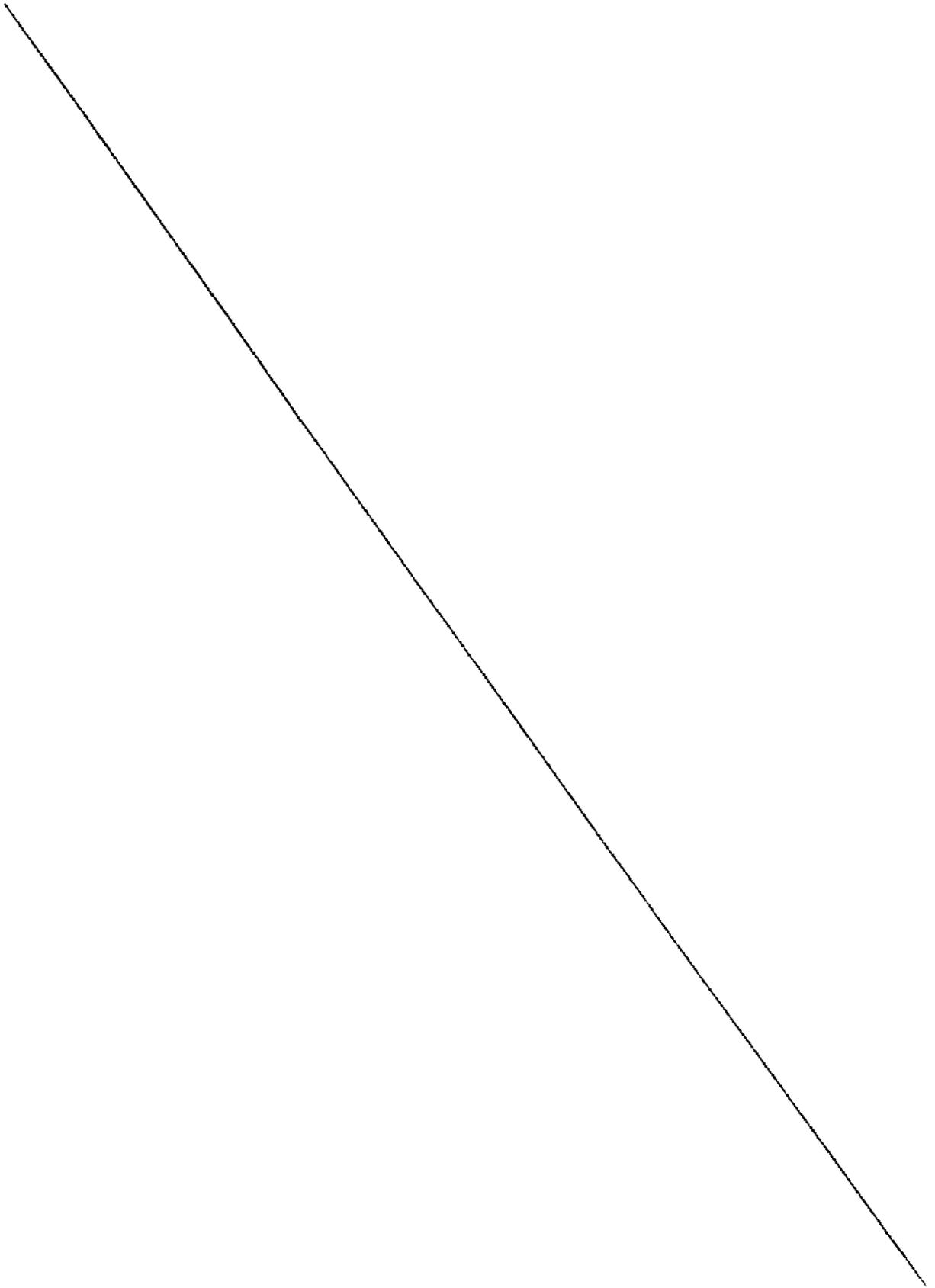
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



22 063





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_075_11

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : COMMUNAUTE DE COMMUNES

Convention de mise à disposition de service d'utilité commune «Espaces maritimes» de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la commune

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVÉRIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose :

La communauté de communes et ses communes membres se sont dotées en 2015 d'un schéma de mutualisation des services.

La CC Golfe de Saint-Tropez dispose donc et à ce titre de services pouvant faire l'objet de mutualisation auprès des communes membres du groupement intercommunal.

La loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 prévoit que « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » (art L.5211-4-1-III CGCT).

La présente convention fixe dès lors les modalités de mise à disposition des services de la CC du Golfe de Saint au profit de la commune **pour l'établissement de missions de compétences communales**. Elle prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement des services mis à sa disposition.

Le service « espaces maritimes » est mis à disposition tout ou partie par la CC Golfe de Saint-Tropez à la Commune selon les missions ci-après déterminées.

Mise en œuvre de suivis techniques et scientifiques	06 agents
Animations hors champ de compétence communautaire	04 agents

Le service mis à disposition disposera des moyens techniques (matériels, équipements, matériaux...) nécessaires à la réalisation de la mission.

Les missions d'intervention porteront sur :

➤ **Mise en œuvre de suivis techniques et scientifiques :**

- Pour la gestion du balisage des côtes
- Pour la gestion de ZMEL (zone de mouillage et d'équipements légers)
- Pour la mise en place de projets d'aménagement du littoral (hors GEMAPI Maritime)
- Pour transfert de cétacés et autres mammifères marins avant autopsie
- Pour tout projet de mission exclusivement communale

➤ **Sensibilisation et animations**

- Animations hors champs de compétence communautaire

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLJ du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-78 du conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire.

Vu la délibération N° 2017/02/08-08 modifiant la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (actions en faveur des espaces maritimes) ;

Vu la délibération N° 2022/05/02-14 du 2 Mai 2022 portant Convention de mise à disposition de service d'utilité commune "Espaces maritimes" de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la commune de La Croix Valmer.

CONSIDERANT le caractère partiel de la compétence transférée entre la communauté de communes et la commune de La Croix Valmer en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (actions en faveur des espaces maritimes) ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune de La Croix Valmer pour l'exercice de ses compétences propres en termes de protection et mise en valeur de l'environnement, notamment en termes de gestion des espaces littoraux et marins ;

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver la présente convention de mise à disposition de service d'utilité commune « Espaces Maritimes »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette convention.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

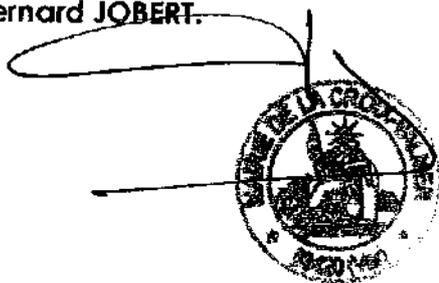
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

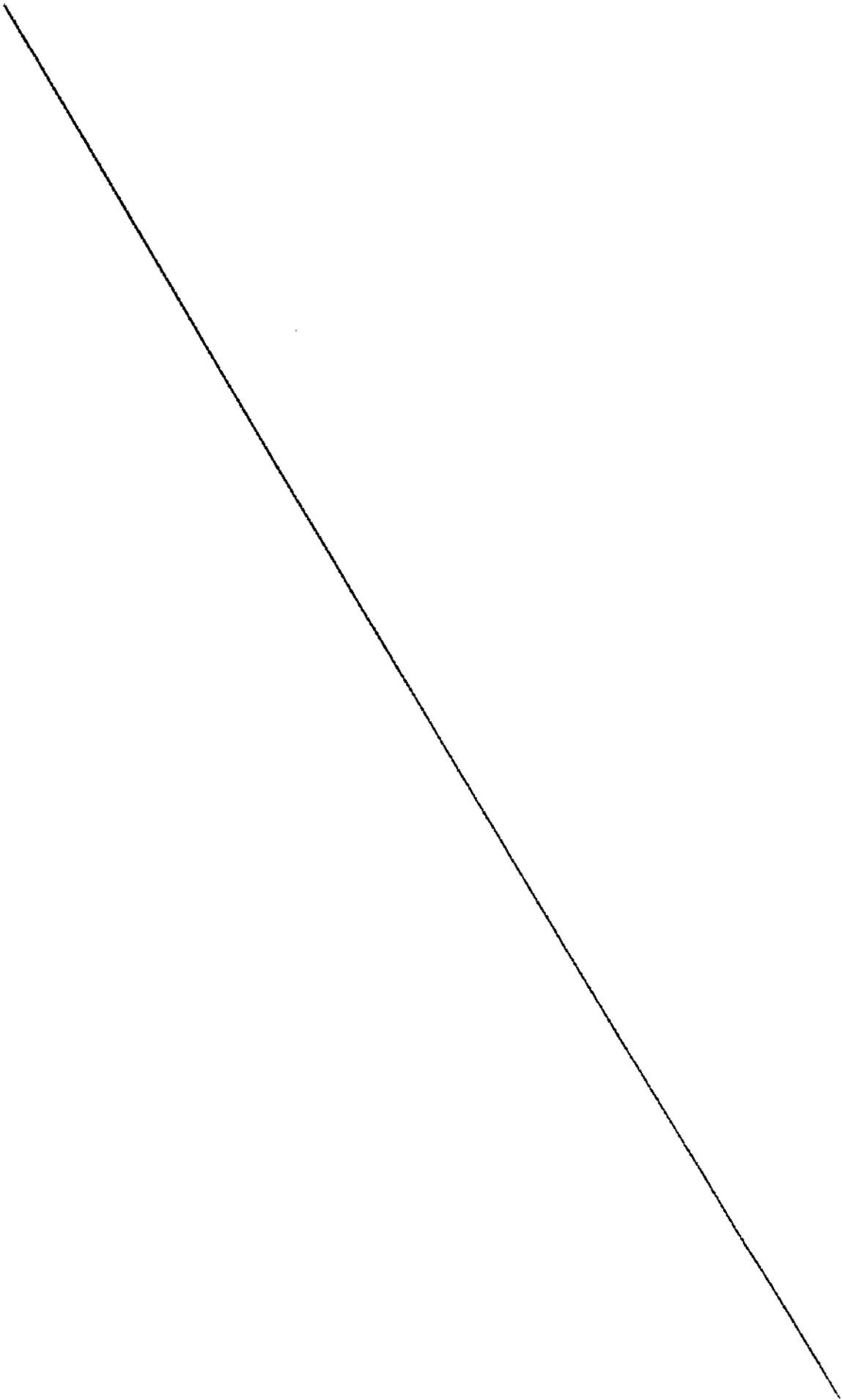
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



22 067



C

C



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_076_12

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Délibération portant autorisation donnée au Maire pour signer les actes d'engagements du SIVAAD - accord cadre de fournitures courantes 2022-2023 : Lot 6 L01 Livres scolaires

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Matthieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2131-2 4°, L2131-13 et L1411-9, D2131-5-1 ;

Vu l'article 27.VI Code des Marchés Publics et Conseil d'Etat ;

Vu la Commission d'Appels d'Offres du SIVAAD du 27 Avril 2022 approuvant les procédures applicables aux exercices 2022-2023;

Considérant que pour être exécutoires et avant d'être notifiés, tous les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services doivent être transmis au contrôle de légalité dans un délai de quinze jours à compter de leur signature ;

Considérant que l'ensemble des actes d'engagements des accords-cadres doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante ;

Article 1 : L'acte d'engagement de l'accord-cadre pour les exercices 2022 et 2023 soumis à l'assemblée délibérante, pour la commune de LA CROIX VALMER concerne :

- Lot 6 L01 Livres scolaires

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit acte d'engagement pour les exercices 2022-2023 signés par le fournisseur retenu et tout document afférent au dossier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité.

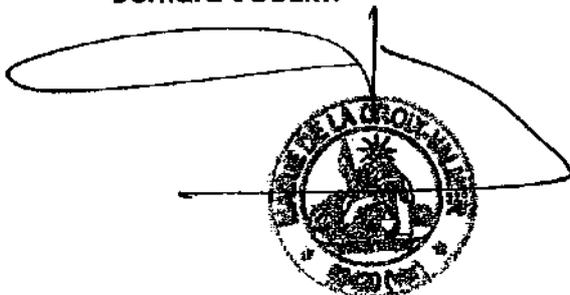
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers :	27
En exercice :	27
Présents :	20
Votants :	24

N°DEL 2022_05_077_13

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 23 mai 2022

Objet : DECISIONS DU MAIRE

Communication des décisions du Maire

Présents :

Bernard JOBERT	Jacques BUTTARD
René CARANDANTE	Pierre MONETON
Catherine HURAUT	Thierry DOMENACH
Yves NONJARRET	Laurence GIORGINI
Stéphanie MECHIN	Mathieu TAROT
Linda TRIBET	Chloé DE BROUWER
Robert DALMASSO	Adama LACLAVERIE
Michèle CAPDEVIELLE	Marie-Françoise CASADEI
Gabrielle DALMAS	Roger OLIVIER
Marie-Paule MAUDUIT	Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Jean-Michel VIGNAT donne procuration à René CARANDANTE
Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Michèle CAPDEVIELLE
Julie HIVERT donne procuration à Linda TRIBET
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Michaël REBOTIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2020, autorisant le transfert de la totalité des compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020_04_28_1 du 8 juin 2020 portant modification des attributions générales au Maire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et que Monsieur le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Article 1 : Monsieur le Maire présente chacune des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

2022_071	19/04/2022	Décision portant renouvellement d'un contrat de maintenance préventive des panneaux photovoltaïques de la GENDARMERIE avec la société NEOSUN
2022_072	19/04/2022	Décision portant renouvellement d'un contrat de maintenance préventive des panneaux photovoltaïques au Pôle Enfance avec la société NEOSUN
2022_073	19/04/2022	Décision portant signature d'un contrat de maintenance préventive des panneaux photovoltaïques au Centre Technique Municipal avec la société NEOSUN
2022_074	27/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux Grand Cap – SARL LA PERLE
2022_075	27/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux Grand Cap - SARL BLUE BIKES
2022_076	27/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux Grand Cap – SAS VAROTEL
2022_077	29/04/2022	Décision portant don de la Société GERCO Villa Louise d'un montant de 7000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022
2022_078	29/04/2022	Décision portant don de la Société Boston Force SRL d'un montant de 5000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022
2022_079	29/04/2022	Décision portant fixation de la période de référence pour l'application des tarifs de stationnement des véhicules sur voirie et du montant du Forfait de Post-Stationnement (FPS) Abrogation de la décision N°2021_054
2022_080	02/05/2022	Décision portant contrat d'hébergement avec le CSEC Air France pour l'hébergement des musiciens Festival des Anches
2022_081	05/05/2022	Décision portant le renouvellement d'une case de columbarium. Nom : BENEY Maurice Cimetière La Carade N° COL 1 N° 17
2022_082	05/05/2022	Décision portant signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2021*04*00, intitulé "Renouvellement de l'éclairage public du rondpoint de la Croix Constantin", avec la SAS SOTTAL TP VRD
2022_083	06/05/2022	Convention de prestation de service pour la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance en communication : Monsieur Bruno QUIVY

2022_084	11/05/2022	Décision portant signature de la convention de transfert de CET en cas de Mutation - Mairie de GERARDMER
2022_085	11/05/2022	Décision en vue d'une convention-cadre avec le Centre de Gestion du Var visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes
2022_086	11/05/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire d'un bâtiment sur le site du Cap Lardier n°83/26 n°SICLAD - Association SOPTOM
2022_087	12/05/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap - SARL MAEVA (Pinède plage)
2022_088	16/05/2022	Décision portant signature d'un contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile avec la société Lyra Network (Payzen)
2022_089	17/05/2022	Décision portant demande de subvention auprès de la Région Sud au titre de Nos Communes d'abord Création du Jardin du Train des Pignes
2022_090	19/05/2022	Décision portant signature d'un contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile avec la société Lyra Network (Payzen) - Abrogation de la décision n°2022_088

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire et prend acte de la délibération présentée.

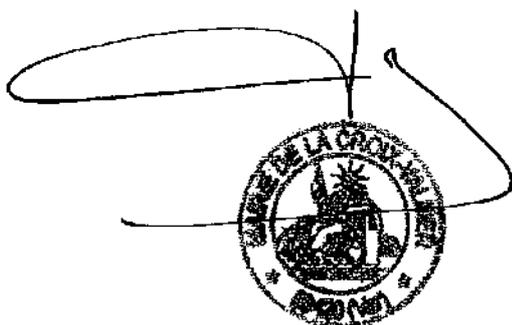
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

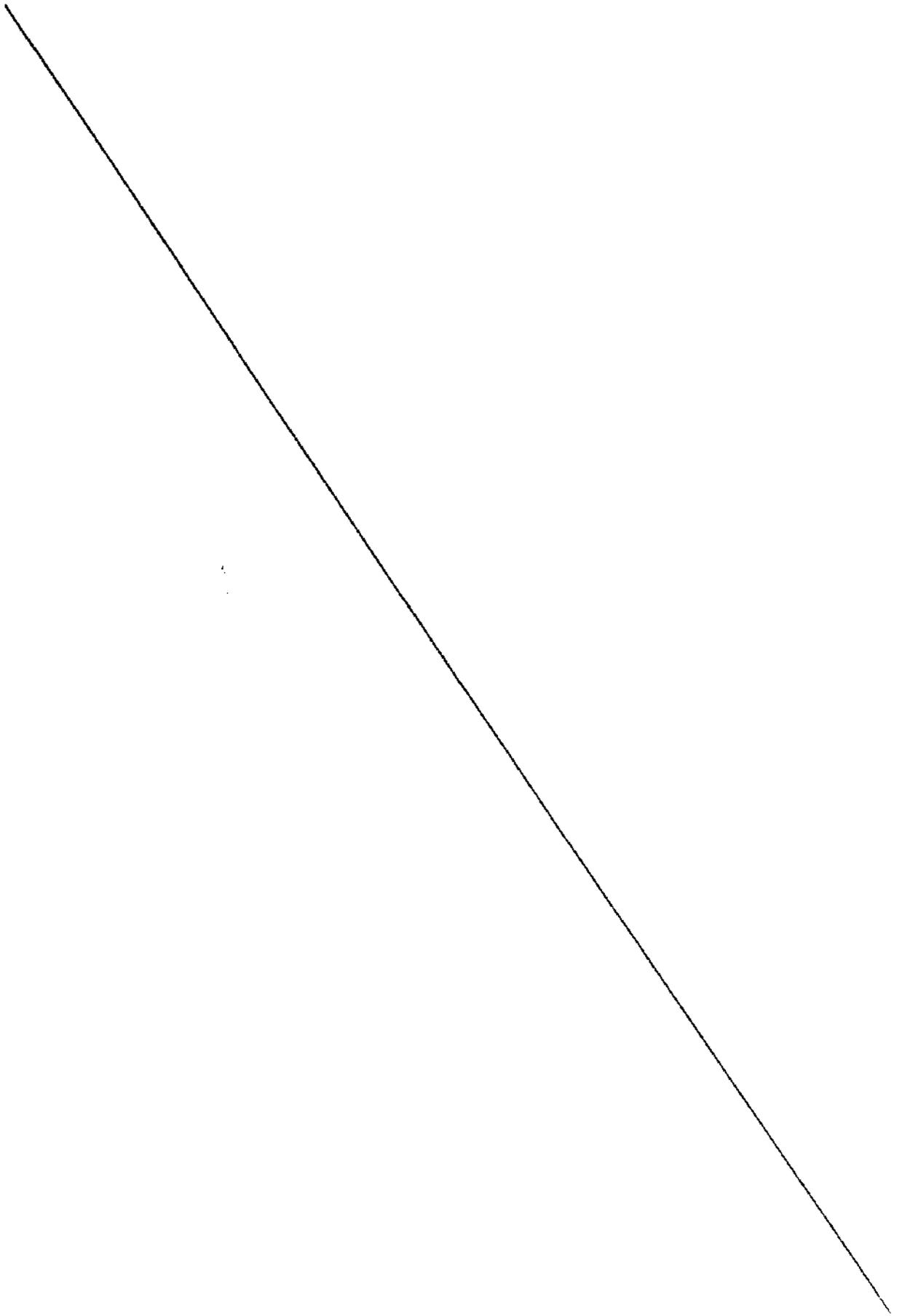
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



22 073

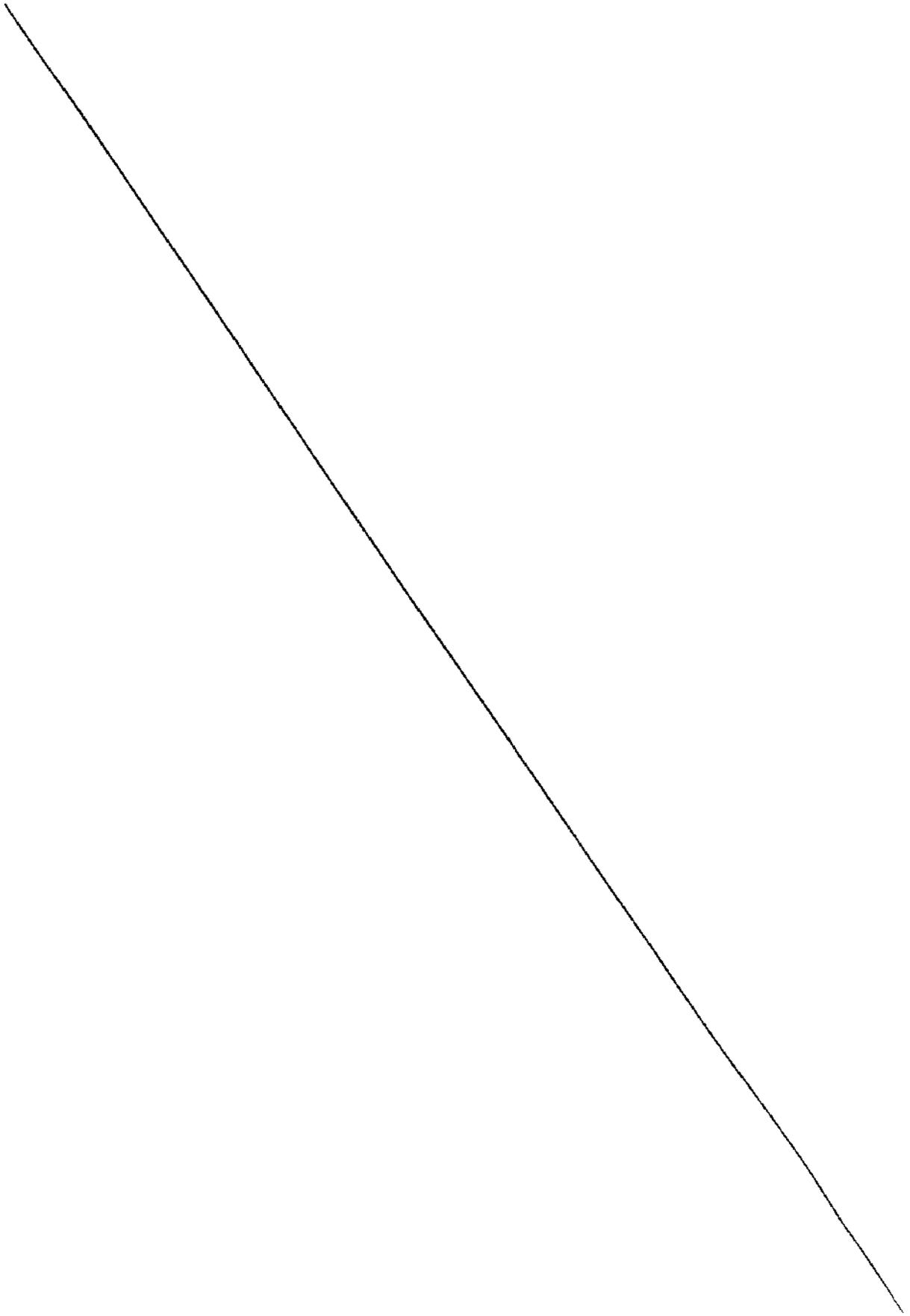


**LA CROIX
VALMER**



Une qualité de vie

DÉCISIONS DU MAIRE



c

c



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Modification de la régie de recettes
Office de tourisme
A compter du 15 avril 2022**

Dec N°2022_055

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d' être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_04_028_1 en du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision N° 2015_04 du 13 avril 2015, de création d'une régie de recettes office de tourisme ;

Considérant qu'il convient d'abroger les décisions précédentes portant création et modification de la régie Office de tourisme et afin de modifier les différents produits à encaisser ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes nommée « Office de Tourisme » auprès de la Commune de la Croix Valmer ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'Office de tourisme, 287 rue Louis Martin, LA CROIX VALMER ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de poster / compte imputation : 70688
- Visite accompagnée / compte imputation : 70688
- Vente de balade / compte imputation : 70688
- Consigne / compte imputation : 70688

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 3° : carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du VAR ;

Article 7 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

Article 8 : Le régisseur dispose d'un fonds de caisse d'un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros) ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € et 4 600€ du 1^{er} juin au 30 septembre ;

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Principal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Maire de la Commune la totalité des justificatifs des opérations de recette dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'exécution de la présente décision qui sera adressé à :

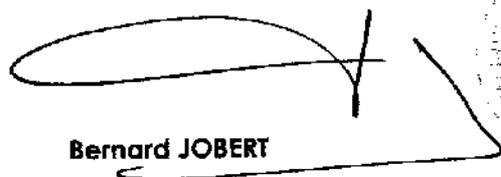
- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Fait à La Croix Valmer,

Le 6 avril 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Création d'une régie de recettes et
d'avances « Gestion locative »
A compter du 15 avril 2022**

Dec N°2022_056

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_04_028_1 en du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la gestion des cautions et dégradations sur la location des logements communaux, il convient de créer une régie d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service des finances de la Commune de la Croix Valmer nommée « gestion locative » ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, service des finances, 102 rue Louis Marfin, LA CROIX VALMER ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- Caution (compte imputation : 165)
- Frais de dégradation (compte imputation : 7588)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque
- 5° : virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE 6 : La régie paie la dépense suivante :
- Remboursement de la caution (compte imputation : 165)

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : virement

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du VAR ;

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 460.00€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 480.00€.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 320.00 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public de l'Esterel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public de l'Esterel la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'exécution de la présente décision qui sera adressé à :

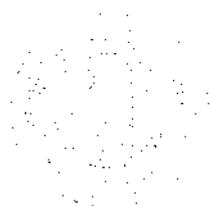
- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Fait à La Croix Valmer,
Le 6 avril 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Roxane CACACE RIBARIC

Dec N° 2022_057

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Roxane CACE RIBARIC, saisonnière de la piscine municipale à la Villa Antoine chambre 4 Les Bougainvilliers pour la période du 11 au 24 avril et du 1^{er} juillet au 31 août 2022.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 11 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Lucas SONCARRIEU

Dec N° 2022_058

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1: de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Lucas SONCARRIEU, saisonnier de la piscine municipale à la Villa Antoine chambre 3 Les Bougainvilliers pour la période du 25 avril au 31 août 2022.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 11 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
Guillaume GIRAUD

Dec N° 2022_059

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de loger le personnel saisonnier de la commune

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec Guillaume GIRAUD, saisonnier de la piscine municipale à la Villa Antoine chambre 1 Les Bougainvilliers pour la période du 2 mai au 31 août 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 11 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre gracieux
Villa Antoine
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE
DES FORETS VAROISES

Dec N° 2022_060

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la demande de l'association de sauvegarde des forêts varoises de pouvoir loger ses bénévoles durant leur intervention sur le site du Cap Lardier.

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre gracieux avec l'association de sauvegarde des forêts varoises à la Villa Antoine chambres 2, 3 et 4 durant la période du 11 avril au 11 mai 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 11 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap - SAS MOJO

Dec N° 2022_061

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers,

DECISIONS

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SAS MOJO à Grand Cap, appartements n°2010 et n°2011 pour la période du 15 avril au 15 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 717,40 €/mensuel ainsi que 280 € / mois de charges soit 997,40 € par mois au total.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 13 avril 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap - PIZZA HOUSE

Dec N° 2022_062

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers,

DECIDONS

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec PIZZA HOUSE à Grand Cap, appartement N°1002 pour la période du 15 avril au 15 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 310 €/mensuel ainsi que 140 € / mois de charges soit 450 € par mois au total.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 13 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap – SAS LE REFUGE

Dec N° 2022_063

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers,

DECIDONS

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SAS LE REFUGE à Grand Cap, appartement N°3119 pour la période du 15 avril au 31 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 358,70€/mois ainsi que 140 € / mois de charges soit 498,70 € par mois au total.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 13 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap – SARL LILOU

Dec N° 2022_064

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5 ;

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers ;

DECISIONS

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SARL LILOU à Grand Cap, appartement N°2208 pour la période du 15 avril au 15 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 379,30€/mois ainsi que 175 €/mois de charges soit 554,80 € par mois au total.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 13 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap – CHATEAU VALMER

Dec N° 2022_065

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5 ;

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers ;

DECISIONS

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SARL CHATEAU VALMER à Grand Cap, appartements N°3017, 3018, 3019, 3020, 3021, 3022, 3023 et 2209 pour la période du 15 avril au 15 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 2700.80 €/mois ainsi que 1155 €/mois de charges soit 3855.80 € par mois au total.

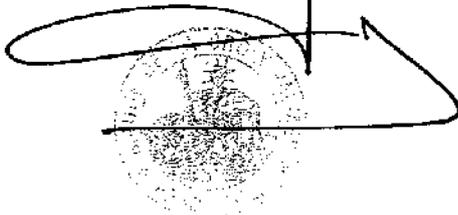
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 13 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap – SARL MAEVA
(PINEDE PLAGE)

Dec N° 2022_066

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5 ;

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers ;

DECIDONS

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SARL MAEVA (PINEDE PLAGE) à Grand Cap, appartements N°3024, 3025, 3118, 3122, 3124, 3125 et 2210 pour la période du 15 avril au 15 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 2384.30 €/mois ainsi que 1015 €/mois de charges soit 3399.30 € par mois au total.

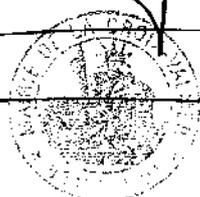
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 13 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap – SARL BLUE BIKES

Dec N° 2022_067

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers,

DECISIONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SARL BLUE BIKES à Grand Cap, studio N°3218 pour la période du 15 avril au 15 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 358,70 €/mois ainsi que 140 € / mois de charges soit 498,70 € par mois au total.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 13 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une convention de partenariat avec la société HMY YUDIGAR EQUIPAMIENTO pour la mise en place d'un module PASMA-BOX

Dec N° 2022_068

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;

Vu la proposition commerciale de la société HMY YUDIGAR EQUIPAMIENTO, S.L.U. sise Poligono La Veguilla S/N, 50400 Cariñena, Zaragoza, Espagne, en vue de l'installation d'un module de casiers de consignes automatique PASMA-BOX avec terminal de paiement intégré, pour un montant de 11 653,12€ € T.T.C. ;

Considérant la volonté communale de mettre en place des casiers, à proximité de la plage du Débarquement, afin de permettre aux usagers, notamment ceux circulant à deux roues de pouvoir déposer leurs effets personnels de type casques, vestes de moto dans des casiers sécurisés ;

DÉCIDONS

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec la société HMY pour la mise à disposition d'un module de 14 consignes automatiques PASMA-BOX avec terminal de gestion.

Article 2 : La société HMY mettra gratuitement à disposition de la commune de LA CROIX VALMER ces modules pour une durée de 90 jours à compter de leur mise en service. Les frais de transports et de pose seront facturés 2010,40 € TTC comme indiqué sur le devis n°242517/3/2 ci-annexé.

Article 3 : Si à l'issue de cette période d'essai, la commune décidait de conserver ces casiers à consignes, celle-ci négociera leur acquisition qui ne pourra intervenir, le cas échéant, que sur l'exercice 2023.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

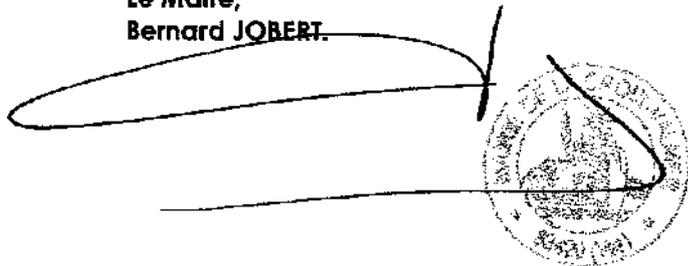
Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN et notifiée à la société.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 13 avril 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it, is written over a circular official stamp. The stamp is a seal of the Mairie de Draguignan, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DE DRAGUIGNAN' around the perimeter.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap – SARL EFFET MER**

Dec N° 2022_069

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SARL EFFET MER à Grand Cap, appartement N°1006 pour la période du 15 avril 2022 au 31 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 260 €/mensuel ainsi que 140 € / mois de charges soit 400 € par mois au total.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 14 avril 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de
l'acte d'engagement du marché
n° 2022*03, intitulé "Travaux,
maintenance et dépannage des
dispositifs de vidéoprotection",
avec la Société CIRCET

Dec N° 2022_070

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123.1 du Code de la Commande Publique ;
Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière d'achat, de mise en place, de maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéoprotection ;
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé sur le profil acheteur <https://marches-securises.fr> (n° La-Croix-Valmer_83_A_20220214W2_1) et sur le BOAMP (avis n° 22-23200) le 14 février 2022 ;
Considérant que le soumissionnaire **CIRCET** présente l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, soit prix des prestations : 40 %, valeur technique : 50 % et les délais d'intervention et de rétablissement : 10 % ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure, à compter de l'envoi de la notification en E-LR avec AR, les prestations d'achat, de mise en place, de maintenance préventive et curative des dispositifs de vidéoprotection, avec l'opérateur économique **CIRCET**, sis ZA Bec de Canard, 112 Impasse du Serpolet, 83210 LA FARLEDE, pour un montant découlant du devis quantitatif estimatif de 232 270,01€ HT soit 278 724,12 € TTC pour les travaux nouveaux et curatifs, et 30 394,17 € HT soit 36 473,00 € TTC pour la maintenance préventive.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer,
le 14 avril 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant renouvellement d'un
contrat de maintenance préventive des
panneaux photovoltaïques de la
GENDARMERIE avec la société NEOSUN**

Dec N° 2022_071

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs
au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
alinéa 4,
Vu la nécessité de maintenir en état de parfait fonctionnement les 166 panneaux
photovoltaïques et 8 onduleurs à la Gendarmerie,
Vu que le contrat signé avec la société NEOSUN le 03 avril 2018 est arrivé à terme en 2021,

Considérant qu'il convient de poursuivre l'entretien annuel des photovoltaïques et que la
proposition, présentée le 14 avril 2022 par la société NEOSUN, sise 1 rue de l'Orient - ZA
CAMP FERRAT 2 - 83120 SAINTE-MAXIME d'un montant annuel de 3800,00 € H.T.
(4560,00 € T.T.C.) pour 2 passages annuels, est la mieux-disante,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance préventive présenté par la société NEOSUN
référéncé CM250222-GEN04 d'un montant de 3 800,00 € H.T. (4560,00 € T.T.C.) pour une
durée de un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois, sans
pouvoir excéder 3 ans, soit 36 mois maximum, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de
publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la
décision qui sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 19 Avril 2022,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant renouvellement d'un
contrat de maintenance préventive des
panneaux photovoltaïques au Pôle
Enfance avec la société NEOSUN**

Dec N° 2022_072

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs
au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
alinéa 4,

Vu la nécessité de maintenir en état de parfait fonctionnement les 112 panneaux
photovoltaïques et 6 onduleurs au Pôle Enfance,

Vu que le contrat signé avec la société NEOSUN le 03 avril 2018 est arrivé à terme en 2021,

Considérant qu'il convient de poursuivre l'entretien annuel des photovoltaïques et que la
proposition, présentée le 14 avril 2022 par la société NEOSUN, sise 1 rue de l'Orient - ZA
CAMP FERRAT 2 - 83120 SAINTE-MAXIME d'un montant annuel de 3400,00 € H.T.
(4080,00 € T.T.C.) pour 2 passages annuels, est la mieux-disante,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance préventive présenté par la société NEOSUN
référéncé CM250222-POL04 d'un montant de 3400,00 € H.T. (4080,00 € T.T.C.) pour une
durée de un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois, sans
pouvoir excéder 2 ans, soit 36 mois maximum, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant
le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de
publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la
décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 19 AVRIL 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un contrat
de maintenance préventive des
panneaux photovoltaïques au Centre
Technique Municipal avec la société
NEOSUN

Dec N° 2022_073

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4,

Vu l'installation le 12 février 2021 d'un onduleur et de 78 panneaux photovoltaïques au Centre Technique Municipal,

Vu que la garantie de l'installation est arrivée à terme en février 2022,

Considérant que ce nouvel équipement nécessite un entretien et une maintenance préventive réguliers afin d'assurer sa durabilité et son bon fonctionnement,

Considérant la proposition, présentée le 14 avril 2022 par la société NEOSUN, sise 1 rue de l'Orient - ZA CAMP FERRAT 2 - 83120 SAINTE-MAXIME d'un montant annuel de 2400,00 € H.T. (2880,00 € T.T.C.) pour 2 passages annuels, est la mieux-disante,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de maintenance préventive présenté par la société NEOSUN référencé CM250222-CEN04 d'un montant de 2 400,00 € H.T. (2880,00 € T.T.C.) pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois, sans pouvoir excéder 2 ans, soit 36 mois maximum, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 19 AVRIL 2022.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre onéreux
Grand Cap – SARL LA PERLE

Dec N° 2022_074

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers,

DECISIONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SARL LA PERLE à Grand Cap, studio N°2107 pour la période du 1^{er} mai au 15 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 295,40 €/mensuel ainsi que 140 € / mois de charges soit 435,40 € par mois au total.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Maire, le 27 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre onéreux
Grand Cap - SARL BLUE BIKES

Dec N° 2022_075

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5.

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers,

DECISIONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SARL BLUE BIKES à Grand Cap, studio N°2109 pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 295.40 €/mensuel ainsi que 140 € / mois de charges soit 435.40 € par mois au total.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 27 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre onéreux
Grand Cap – SAS VAROTEL

Dec N° 2022_076

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers,

DECISIONS

ARTICLE 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SAS VAROTEL à Grand Cap, pour l'appartement N°2007 pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 295,40 €/mensuel ainsi que 140 €/ mois de charges soit 435,40 € par mois au total.

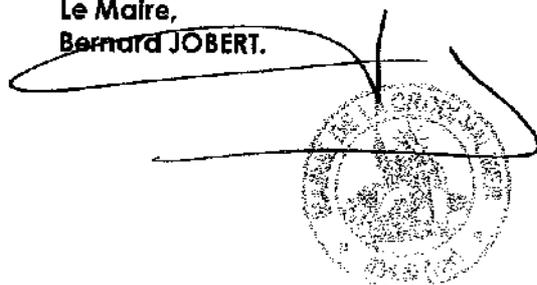
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 27 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant don de la
Société GERCO Villa Louise d'un
montant de 7000 € dans le
cadre de l'organisation
du XXVème Festival des Anches
d'Azur 2022

Dec N° 2022_077

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 9 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune organise le 25ème Festival des Anches d'Azur pour l'année 2022 du 30 juin au 3 juillet 2022 ;

Considérant que la société GERCO – Villa Louise a approuvé la demande d'accompagnement financier pour l'organisation de cet événement et propose un don à hauteur de 7 000 € ;

DÉCIDONS

Article 1 : d'accepter le don de la Société GERCO – Villa Louise sise Tour 1961 Boulevard du Littoral 83420 LA CROIX VALMER représentée par Cendrine Vidal Responsable Administrative et Financière, pour un montant de 7 000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022.

Article 2 : Le paiement par virement bancaire sera enregistré par le service financier de la collectivité et effectué auprès de la Trésorerie Principale de l'Estérel.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 29 Avril 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant don de la
Société SPRL Boston Force d'un
montant de 5 000 € dans le
cadre de l'organisation
du XXVème Festival des Anches
d'Azur 2022

Dec N° 2022_078

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 9 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune organise le 25^{ème} Festival des Anches d'Azur pour l'année 2022 du 30 juin au 3 juillet 2022 ;

Considérant que la société Boston Force SRL a approuvé la demande d'accompagnement financier pour l'organisation de cet évènement et propose un don à hauteur de 5 000 € ;

DÉCISIONS

Article 1 : d'accepter le don de la SPRL Boston force, sise Rue Louis Hymans 43, 1050 BRUXELLES Belgique, représentée par Monsieur Jérôme MALAVOY, pour un montant de 5 000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022.

Article 2 : Le paiement par virement bancaire sera enregistré par le service financier de la collectivité et effectué auprès de la Trésorerie Principale de l'Estérel.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Tétérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 29 Avril 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant fixation de la
période de référence pour
l'application des tarifs de
stationnement des véhicules sur
voirie et du montant du Forfait
de Post-Stationnement (FPS)
Abrogation de la décision
N°2021_054**

Dec N° 2022_079

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6 et L. 2333-87 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2 ;

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 63 et 64, instituant au 1^{er} janvier 2018, une redevance domaniale pour le stationnement des véhicules sur voirie ;

Vu le décret N°2015-557 du 20 Mai 2015, relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie, prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N°2017_85 en date du 17 Mai 2017, portant signature d'une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;

Vu la décision N°2020_101 en date du 16 juin 2020 portant modification des tarifs de stationnement des véhicules sur voirie et du montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) ;

Vu la décision N°2021_054 en date du 12 Avril 2021 portant fixation des tarifs de stationnement des véhicules sur voirie et du montant du Forfait de Post-Stationnement (FPS) et abrogation de la décision N°2020_101,

Considérant qu'il convient de modifier la période d'encaissement du stationnement des véhicules sur voirie et de définir la période de référence entre le 15 juin et le 30 septembre ;

DECIDE

Article 1 : la décision N°2021_054 est abrogée.

Article 2 : le stationnement payant des véhicules sur voirie, est instauré, du 15 juin au 30 septembre, de 9 h à 19 h, sur les emplacements matérialisés dans les zones du domaine public communal suivantes :

- Aire de stationnement de Pardigon
- Boulevard du Maréchal Juin,
- Aire de stationnement du Baigneur,
- Boulevard du Littoral
- Aire de stationnement de Sylvabelle,
- Boulevard des Cyprès,

- Boulevard de Gigaro,
- Impasse d'Héraclée,
- Aire de Stationnement des Myrtes,
- Boulevard Abel Faivre,
- Aire de stationnement de St Michel.

Article 3 : le barème tarifaire applicable aux zones précitées est perçu aux moyens d'horodateurs et échelonnée,

- De 0 à 9h30 de durée de stationnement : 0,10 € pour 6 minutes de stationnement,
- De 9h31 à 9h45 de stationnement : 10 € pour 15 minutes de stationnement,
- De 9h46 à 10 h de stationnement : 10,50 pour 15 minutes de stationnement.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, situés dans l'emprise des zones citées à l'article 1 ne sont pas soumis au règlement d'une redevance.

Article 4 : le montant du Forfait Post-Stationnement est fixé à 30 € pour les zones de stationnement payant des véhicules sur voirie citées précédemment.

Article 5 : Des abonnements périodiques sont instaurés, valables uniquement sur les zones de stationnement payant des véhicules de voiries, selon les tarifs et conditions suivants :

- « Résident » (sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois) : 90 € pour la période de référence.
- « Résident de la Communautés de Communes » (sur présentation d'une carte d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois) : 160 € pour la période de référence,
- « Professionnels des plages » : 100 € sur la période de référence permettant l'accès aux emplacements matérialisés dans les zones du domaine public communal suivant ;
 - o Parking de la Ricarde (fourniture d'une télécommande d'accès au parking)
 - o Boulevard du Littoral (depuis le rond-point de sylvabelle jusqu'à l'entrée du domaine de la Madrague)
 - o Boulevard des Cyprès
 - o Aire de Stationnement des Myrtes
- « 7 jours glissants » : 25 €

Article 6 : Le stationnement est payant sur les aires délimitées avec contrôle d'accès est instauré sur la période de référence, de même pour les années suivantes, de 9h à 19h sur la zone et selon le tarif suivant :

- Aire de stationnement de la Ricarde : 3 € l'entrée de véhicule.

Il est précisé que l'aire de stationnement de la Ricarde est techniquement inaccessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Général sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 29 Avril 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
protocole d'accord avec le
Comité social Economique
Central Air France dans le cadre
du Festival des Anches d'Azur
2022
Du 30 Juin 2022 au 5 Juillet 2022

Dec N°2022_080

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2018_02_10_2 du 15 février 2018 portant modification des attributions générales du Maire,

Considérant que la commune organise le Festival des Anches d'Azur pour l'année 2019 du 28 au 30 juin 2019,

Considérant que l'hébergement des musiciens est pris en charge par la collectivité et prévu au budget 2022 : Budget annexe office de tourisme,

Considérant que le Comité Social Economique Central Air France a répondu aux critères d'hébergement pour accueillir les musiciens sur son site,

Considérant que la proposition commerciale du Comité Social Economique Central Air France est intéressante pour la commune,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le protocole d'accord « Contrat de remplissage complémentaire CSEC AIR France » avec le Comité Social Economique Central Air France sur la période du 30 Juin 2022 au 5 juillet 2022 pour héberger les musiciens participant au Festival des Anches, sur le centre de Gassin.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à La Croix Valmer, le 2 Mai 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant renouvellement
d'attribution d'une case de
columbarium.

Nom : BENEY Maurice

Cimetière : LA CARADE COL N°1
N°17.

Dec N°2022_081

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal portant règlement du cimetière de la commune de La Croix Valmer en date du 30 Novembre 2006,

Vu la décision du Maire portant tarification des concessions des cimetières de La Croix Valmer en date du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Madame Michèle LE GUENNEC demeurant Le Nautile Apt 308, 140 rue Alphonse Daudet 83240 Cavalaire-sur-Mer (var), et tendant à renouveler la case de columbarium dans le cimetière communal N°.....

DECIDONS

Article 1er : Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de la personne susvisée, le renouvellement de la case de columbarium 1 N°17 pour une durée de 15 années à compter du 4 Mai 2022.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de :

- Renouvellement par Madame Michèle LE GUENNEC de la case de columbarium accordée le 21/06/1992 à Monsieur Maurice BENEY, son père.

Article 3 : Le renouvellement de la case de columbarium est accordé moyennant la somme totale de 75 € versée au trésor public.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, Monsieur le Receveur Municipal et au titulaire de la concession.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 04 Mai 2022.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de l'avenant n°2 au marché n° 2021*04*00, intitulé "Renouvellement de l'éclairage public du rondpoint de la Croix Constantin", avec la SAS SOTTAL TP VRD

Dec N° 2022_082

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;

Vu les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123.1 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article R.2194-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la mise en sécurité du passage piéton ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant 2 au marché 2021*04*00 "renouvellement de l'éclairage public du rondpoint de la Croix Constantin", dont le titulaire est la SAS SOTTAL VRD, pour un montant de 4 470,90 € HT, soit une augmentation de 15 % du montant du marché de base, qui s'élevait à 29 242,75 € HT, portant ainsi le nouveau montant du marché à 33 713,65 € HT soit 40 456,38 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 5 mai 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Convention de prestation de service
pour la réalisation d'une mission de
conseil et d'assistance en
communication
Monsieur Bruno QUIVY

Dec N°2022_083

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22.

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition commerciale de Monsieur Bruno QUIVY, auto entrepreneur en communication et relations publiques,

Considérant que la commune de LA CROIX VALMER souhaite renforcer son service communication afin de permettre une meilleure diffusion des informations municipales à destination des administrés,

Considérant qu'elle souhaite solliciter les conseils d'un consultant en communication, dont la principale mission sera d'améliorer la pertinence du contenu des messages d'informations diffusés et d'être force de proposition,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de prestation de service pour la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance en communication avec Monsieur Bruno QUIVY, auto entrepreneur en communication et relations publiques, sis Avenue Gustave-Etienne 83350 RAMATUELLE.

Article 2 : Le montant de la prestation s'établit pour cette mission de conseil et d'assistance à une somme mensuelle de 2 000 € TTC.

Article 3 : La présente convention prendra effet le 1^{er} mai 2022 pour une durée de 12 mois consécutifs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 6 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de la
Convention de transfert de CET
en cas de Mutation - Mairie de
GERARDMER

Dec2022_084

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_04_28_1 du 08 Juin 2020 portant modification des attributions générales du Maire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Vu la délibération de 2017_04_70_21 en date du 25 avril 2017 fixant les modalités du compte épargne-temps,

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de transfert du CET en cas de Mutation, de Monsieur Stavarasky, avec la Mairie de Gérardmer, pour un montant de 2250 €.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Touion dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint Tropez sont chargés de l'exécution de la décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Maire de Gérardmer

Fait à La Croix Valmer,
le 11 mai 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision en vue d'une convention-cadre avec le Centre de Gestion du Var visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Dec n°2022_085

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020_04_28_1 du 08 Juin 2020 portant modification des attributions générales du Maire ;

Conformément à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020, le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes (DISIGN) peut être confié aux centres de gestion.

Les CDG doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande. Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés du Var de lui confier, par le biais de la présente convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement.

Considérant que pour bénéficier de cette mesure, il convient de signer la présente convention ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention-cadre 2021-2023 avec le Centre de Gestion du Var visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Article 2 : La mission de gestion du dispositif de signalement est incluse dans la cotisation additionnelle versée par l'ensemble des collectivités affiliées et ne fait donc pas l'objet d'une facturation supplémentaire. Mais en cas de médiation et d'enquête administrative, le coût des interventions fixé selon un coût journalier d'intervention est indiqué dans la convention.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2022.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'exécution de la décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet

Fait à La Croix Valmer, le 11 mai 2022
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
temporaire d'un bâtiment sur le
site du Cap Lardier n°83/26
n°SICLAD – Association SOPTOM

Dec N° 2022_086

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2018_02_10_2 du 15 février 2018 portant modification des attributions générales du Maire et notamment son alinéa 4 ;

Vu la convention de gestion du site du Cap Lardier en date de décembre 2006,

Vu la convention de Gestion du Cap Lardier et de Pardigon en date du 19 juin 2017,

Vu la demande de l'association SOPTOM (Station d'Observation et de Protection des tortues et de leurs Milieux) de disposer de la maison dénommée « Octopus » située au cœur du site du Cap Lardier afin de faciliter les suivis des déplacements des tortues relâchées par radio-tracking,

Vu l'accord de principe formulé par le Conservatoire du Littoral, propriétaire dudit bien immobilier,

Considérant l'intérêt pour le Conservatoire du Littoral pour le programme de renforcement des populations de tortues d'Hermann sur les sites du Cap Lardier et Taillat dont il est partenaire et que cette occupation permettra d'assurer un gardiennage des lieux et une surveillance des espaces naturels limitrophes ;

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer la convention d'occupation temporaire, à compter du 1^{er} mai 2022 pour une durée de 6 mois, du bâtiment « Octopus », cadastré B 5685, dont la commune est co-gestionnaire, au bénéfice de l'association SOPTOM.

ARTICLE 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 11 mai 2022

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
bail de location saisonnière à
Grand Cap – SARL MAEVA
(PINEDE PLAGE)

Dec N° 2022_087

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5 ;

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté communale de faciliter le logement des saisonniers ;

DECIDONS

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec la SARL MAEVA (PINEDE PLAGE) à Grand Cap, appartements N°3123 pour la période du 16 mai au 15 octobre 2022. Le montant du loyer est fixé à 358,70 €/mois ainsi que 140 €/mois de charges soit 498,70 € par mois au total.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 13 mai 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile avec la société Lyra Network (Payzen)

Dec N°2022_088

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 9 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre tarifaire présentée par la société Lyra Network (Payzen) relative à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile,

Considérant la nécessité d'offrir une solution de paiement via téléphone mobile aux utilisateurs des consignes situées à proximité de la plage du Débarquement,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile, avec la société Lyra Network (Payzen) sise 109 rue de l'Innovation 31670 LABEGE - FRANCE, pour une durée de 4 ans, avec première période de 4 mois à compter de la mise en fonctionnement des casiers de consigne, selon les conditions tarifaires définies sur le contrat joint.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 16 mai 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant demande de subvention auprès de la Région Sud au titre de Nos Communes d'abord
Création du Jardin du Train des Pignes

Dec N° 2022_089

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 26,

Vu le projet de création du Jardin du Train des Pignes d'un montant prévisionnel de 3 808 232,40 € HT,

Considérant que ce jardin suspendu sur un parc de stationnement de deux niveaux sera un espace public emblématique, présentant une image forte de la commune.

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière de la Région Sud au titre de "Nos Communes d'abord" pour un montant de 3 808 232,40 € HT en vue du financement de l'opération création du Jardin du Train des Pignes.

Article 2 : Indique que le plan de financement prévisionnel pour cette opération est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
DESIGNATION	MONTANT H.T.	ORGANISMES	MONTANT H.T.
Montant des travaux	3 392 595,00	Région SUD - Nos communes d'abord	250 000,00
Maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôles, publication, huissier,	415 637,40	Autofinancement	3 558 232,40
Montant total de l'opération	3 808 232,40	Montant total de l'opération	3 808 232,40

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 17 mai 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Bernard JOBERT.


Le Maire,



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile avec la société Lyra Network (Payzen) – Abrogation de la décision n°2022_090

Dec N°2022_090

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 9 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'offre tarifaire présentée par la société Lyra Network (Payzen) relative à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile,

Considérant la nécessité d'offrir une solution de paiement via téléphone mobile aux utilisateurs des consignes situées à proximité de la plage du Débarquement,

Vu la décision N°2022_088 en date du 16 mai 2022 portant signature d'un contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile avec la société Lyra Network (Payzen) ;

Considérant qu'il convient de modifier la durée de mise en place de ce service ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision n°2022_088 est abrogée.

Article 2 : de signer le contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile, avec la société Lyra Network (Payzen) sise 109 rue de l'Innovation 31670 LABEGE - FRANCE, pour une durée de 4 mois à compter de la mise en fonctionnement des casiers de consigne, selon les conditions tarifaires définies sur le contrat joint.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 19 mai 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT.






EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'une
convention d'occupation
Temporaire à titre onéreux
Villa Antoine
Jean François OLMO

Dec N° 2022_091

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de monsieur Jean François OLMO, de prolonger sa convention d'occupation,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de signer un avenant à la convention d'occupation temporaire à titre onéreux avec Jean-François OLMO à la Villa Antoine, studio les genêts pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 20 mai 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.

Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDIÈRE

22 117



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Nomination de mandataire pour
la saison 2022 de la régie
recettes Office de Tourisme du
16 juin au 31 août 2022

Dec N° 2022_092

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu la décision du Maire n°2022_055 du 6 avril 2022, instituant une régie de recettes Office de Tourisme pour la vente de posters, visite accompagnée, vente de balade et consigne,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 24 mai 2022;

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire pour la saison 2022

DÉCIDE

Article 1 : Est nommé mandataire de la régie des recettes Office du Tourisme saison 2022, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette même régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

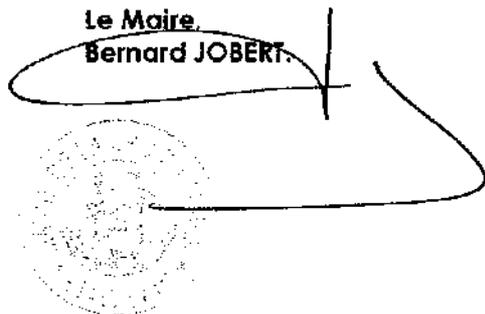
- Lola MARTIN, contractuel

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer,
Le 24 mai 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant remboursement
des frais induits par le sinistre sur
le véhicule RENAULT Twingo
immatriculé : CP 300 PY

Dec N° 2022_093

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 17,

Vu le sinistre intervenu le 17 mai 2022 au cours d'une opération de débroussaillage sur la commune, un jet de pierre qui a causé un bris de glace sur le véhicule RENAULT Twingo appartenant à Madame LEPREVOST Clélia en endommageant la lunette arrière,

Vu le devis présenté par la SARL Garage BONHOMME d'un montant total de 182,50 € TTC, Vu l'accord pris pour le remboursement à la SARL Garage BONHOMME désigné par Madame LEPREVOST Clélia, pour la réparation dudit véhicule,

Considérant la responsabilité de la commune, le montant de la franchise de 750 € et la sinistralité induite par ce sinistre,

Considérant que la commune n'a pas déclaré ce sinistre,

DÉCIDE

Article 1 : De rembourser à la SARL Garage BONHOMME la somme de 182,50 € représentant le montant des frais induits par ce sinistre par virement administratif.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 24 mai 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant don de la
SARL LA MADRAGUE d'un
montant de 10 000 € dans le
cadre de l'organisation
du XXVème Festival des
Anches d'Azur 2022

Dec N° 2022_094

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 9 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune organise le 25^{ème} Festival des Anches d'Azur pour l'année 2022 du 30 juin au 3 juillet 2022 ;

Considérant que la société Boston Force SRL a approuvé la demande d'accompagnement financier pour l'organisation de cet évènement et propose un don à hauteur de 10 000 € ;

DÉCISIONS

Article 1 : d'accepter le don de la SARL LA MADRAGUE, sise 313 Chemin de Brost, 83580 GASSIN représentée par Monsieur Jean-Marc ZODO, pour un montant de 10 000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022.

Article 2 : Le paiement par virement bancaire sera enregistré par le service financier de la collectivité et effectué auprès de la Trésorerie Principale de l'Estérel.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 25 mai 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
contrat de location et de
maintenance avec la société
BNG pour un écran interactif
pour l'accueil de l'hôtel de ville

Dec N° 2022_095

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 26,

Vu la proposition commerciale de la société BNG pour la location et la maintenance d'un écran interactif pour l'accueil de l'hôtel de ville,

Considérant que la volonté municipale en matière d'environnement tend à la réduction de la consommation de papier et au développement de la dématérialisation,

Considérant que dans le cadre de l'affichage réglementaire obligatoire, il est possible de mettre en place un écran interactif à la disposition du public,

Considérant qu'il convient de mettre en place un contrat de location avec la société BNG pour la location et la maintenance dudit matériel,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat de location et de maintenance d'une durée de 36 mois avec la société BNC sise 491 Avenue des Cinq Ponts 83470 ST MAXIMIM. Ledit contrat comprend la location et la maintenance d'un écran interactif de 49 pouces et de la maintenance de celui-ci pour une durée de 36 mois.

Article 2 : Ledit contrat est signé pour une durée de 36 mois. Il prendra effet lors de la mise en fonctionnement du matériel. Il permettra la dématérialisation de l'affichage réglementaire ouvert à la consultation du public.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 30 Mai 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant sur la fixation
des tarifs de la Base Nautique
Communale – Ecole de Voile:
Location et prestations
Abrogation de la
dec N°2022_020

Dec N°2022_096

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, alinéa 2

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision N°2022_020 du 18 Février 2022, portant fixation des tarifs de la Base Nautique Communale – Ecole de Voile,

CONSIDÉRANT que la commune doit fixer les tarifs des prestations et des locations de la Base Nautique Communale – Ecole de Voile, et qu'il convient de les modifier.

DÉCIDE

Article 1 : La décision N° 2022_020 du 18 Février 2022 est abrogée.

Article 2 : De fixer les tarifs de location de la Base Nautique Communale – Ecole de Voile. Ces tarifs subsisteront tant que la présente décision ne sera pas rapportée.

Article 3 : Lesdits tarifs sont annexés à la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Principal de la Trésorerie de GRIMAUD, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 1^{er} juin 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.

Base Nautique Communale - Ecole de Voile

STAGES 5 jours	Type	Lundi au Vendredi	Forfait stage
Optimist 7/9 ans	Init.	9h00 - 11h00	130 € + 10 €(1)
	Perf.	11h30 - 13h30	
New Cat 13 10/13 ans	Init.	9h00 - 11h00	130 € + 10 €(1)
	Perf.	11h30 - 13h30	
		14h30 - 16h30	
Hobie Cat 16 Ados/Ad ultes	Init.	11h30 - 13h30	150 € + 10 €(1)
	Perf.	14h30 - 16h30	
Planche à voile	Init.	9h00 - 11h00	130 € + 10 €(1)
	Perf.	11h00 - 13h15	

(1) Licence Fédération Française de Voile

Stages collectifs	Technicité 1	Technicité 2
Bâteaux divers	15 €	16,00 €
Par enfant et par sortie		

	Adultes	Mineurs
Coiffation annuelle	75,00 €	37,50 €
Licence annuelle	53,20 €	26,60 €

Cours particuliers	1 heure	Forfait 5 heures
Voiliers / planches		
1 ou 2 personnes	60,00 €	240,00 €

Locations	1/2 heure	1 heure	Forfait 5 heures
Dériveur			
Topaz Uno	-	30,00 €	120,00 €
Planche à voile			
Enfants	-	20,00 €	72,00 €
Adultes	-	20,00 €	80,00 €
Kayak			
	10,00 €	15,00 €	60,00 €
Paddle			
	10,00 €	15,00 €	60,00 €
Paddle race			
	15,00 €	20,00 €	-
Cafamaran			
New Cat 13	-	37,00 €	148,00 €
Hobie Cat 16	-	40,00 €	160,00 €
RS 500 S	-	40,00 €	160,00 €

Tarif pour les enfants croisiens les mercredi après-midi de 14h à 17h, hors période de vacances scolaires :
Licence 10 € et 5 € / le cours sur présentation d'un justificatif de domicile



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

**Modification de la régie recettes
Restaurant scolaire et cérémonie à
compter du 1^{er} aout 2022**

Dec N°2022_097

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_04_028_1 en du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Mme DOITEAU Annie arrête ses fonctions de régisseur le 01/08/2022 ainsi que son mandataire suppléant Myriam LANDRA ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant à compter du 01/08/2022, pour le bon fonctionnement de la régie restaurant scolaire et cérémonie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02/06/2022 ;

DECIDE

Article 1 - La délibération n° 2015-04-1-4 DS et la décision 2014_42 sont abrogées ;

Article 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Restauration de la Commune de la Croix Valmer nommée « Restaurant scolaire et Cérémonie » ;

Article 3 - Cette régie est installée à la Cantine sise : Restaurant scolaire, 643 rue Frédéric Mistral, 83420 LA CROIX VALMER ;

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 5 - La régie encaisse les produits suivants :

Encaissement des sommes perçues pour la vente de repas du restaurant scolaire (compte imputation : 7067)

Encaissement des participations des familles sur les manifestations organisées par la commune dans le cadre de la promotion du village (compte imputation : 7067)

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° - numéraire

2° - chèque

3° - virement

4° - carte bleue

Elles sont enregistrées sur le logiciel métier prévu à cette effet qui permet d'établir la quittance à l'utilisateur et le bordereau de versement pour remise à l'encaissement auprès du trésorier principal ;

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du VAR ;

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2 500€ ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public dont la commune dépend, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public dont la commune dépend la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'exécution de la présente décision qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

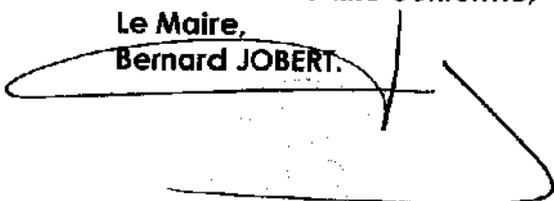
Fait à La Croix Valmer,

Le 3 Juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant tarification du
de l'utilisation du quai
d'accostage du Débarquement
par la Compagnie SA VILDOR -
Les Vedettes Îles d'Or
Année 2022

Dec N° 2022_098

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22, alinéa 2,

Vu la décision n°2019_097 en date du 4 juin 2019 portant fixation du tarif de la redevance annuelle pour l'utilisation du quai d'accostage de la Plage de Débarquement,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la demande formulée par le Directeur de la Compagnie les Vedettes Îles d'Or, SA VILDOR concernant l'occupation du ponton du Débarquement,

Considérant qu'il convient de maintenir un service de transport maritime afin de garantir le niveau de la qualité de l'accueil touristique pour la saison estivale 2022,

DÉCIDE

Article 1 : de maintenir, en 2022, la tarification appliquée en 2019 pour l'utilisation du quai d'accostage du Square de la Plage du Débarquement pour les bateaux de transports par la Société SA VILDOR – les Vedettes Îles d'Or, soit une redevance annuelle de 7 000 €.

Article 2 : de signer le contrat d'utilisation du quai d'embarquement de la plage du débarquement- la douane pour la période du 11 juillet au 26 août 2022 avec la société SA VILDO – Les Vedettes Îles d'Or.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix-Valmer,
Le 03 Juin 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Retrait de la décision N°2022_056
Suppression de la régie de recettes et
d'avances « Gestion locative »

Dec N°2022_099

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu la décision N°2022_056 portant création d'une régie de recettes et d'avances « gestion locative » à compter du 15 Avril 2022,

Considérant que la SIP ESTEREL demande le retrait de cette création au regard de la difficulté technique de sa mise en fonctionnement,

Considérant qu'aucune somme n'a été encaissée sur cette régie depuis sa création,

DECIDE

Article 1: La décision N°2022_056 portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du service des finances de la Commune de la Croix Valmer nommée « gestion locative » est retirée;

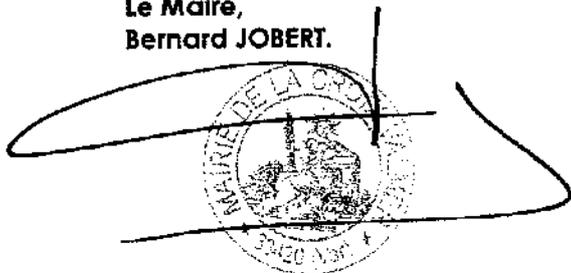
Article 2: La régie de recettes d'avances « gestion locative » est supprimée, de même le compte de dépôt de fonds au Trésor Public, et toute fonction de régisseur.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'exécution de la présente décision qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Fait à La Croix Valmer, le 3 Juin 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de la lettre de déclaration sans suite relative à la consultation n° 2022*06, intitulé "Acquisition d'un véhicule neuf chargeuse pelleuse", adressée aux différents soumissionnaires

Dec N° 2022_100

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;

Vu les dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'en raison d'un transfert de compétences vers la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui interviendra le 1^{er} janvier 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la lettre de déclaration sans suite à l'attention des différents soumissionnaires : SUD EST REPARATION de GRIMAUD, LYOMATS SAS de PIERRE BÉNITE, PRO SERVICES BTP de SAINT JEANNET et SAS BOSBOEUF MICHEL MATÉRIELS TP du LUC EN PROVENCE, à compter du 8 juin 2022.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

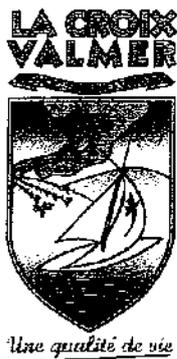
Fait à La Croix Valmer, le 8 juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant signature de
l'avenant n° 1 au marché n° 2022*01,
intitulé "Dévolement du réseau des
eaux usées rue de l'Eglise", avec la
SOGEA COTE D'AZUR**

Dec N°2022_ 101

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123.1 du Code de la Commande Publique ;
Vu l'article R.2194-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de réhausser le regard d'eau usée n° R3 et de la grille EP à proximité du regard R3 ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant 1 au marché 2022*01 "Dévolement du réseau des eaux usées rue de l'Eglise", dont le titulaire est SOGEA CÔTE D'AZUR, dont le montant de l'offre de base s'élève à 76 575,97 € HT soit 91 891,17 € TTC, le montant de l'avenant est de 750,00 € HT soit 900,00 € TTC, portant ainsi le marché à 77 325,97 € HT soit 92 791,16 € TTC, ce qui implique une augmentation de 0,98 %.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

**Fait à La Croix Valmer, le 9 juin 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un
Avenant à la convention
d'occupation précaire
Villa Turquoise

Fritz MANIJEAN

Dec N° 2022_102

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la demande de Fritz MANIJEAN de prolonger sa location,

DECISIONS

ARTICLE 1 : de signer un avenant à la convention d'occupation précaire avec Fritz MANIJEAN à la Villa Turquoise appartement Rodin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

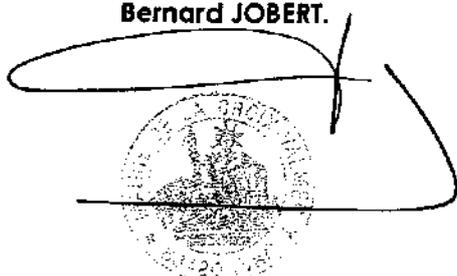
ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

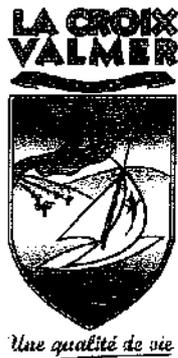
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN.

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 10 juin 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et de la proposition financière pour la mission de maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement de chaussée et de cheminement piéton boulevard du Littoral, section Villa Louise / Allée des Géraniums, avec l'EURL BET CERRETTI

Dec N°2022_103

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions de l'article R.2122.8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière de mission de maîtrise d'oeuvre concernant l'aménagement de chaussée et de cheminement piéton boulevard du Littoral, section Villa Louise / Allée des Géraniums ;

Considérant le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et la proposition financière de l'EURL BET CERRETTI, d'un montant total de 21 560,00 € HT soit 25 872,00 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement relative à la mission de maîtrise d'oeuvre concernant l'aménagement de chaussée et de cheminement piéton boulevard du Littoral, section Villa Louise / Allée des Géraniums, avec l'EURL BET CERRETTI, Chemin du Tonneau, Les Gorguettes, 13720 LA BOUILLADISSE, pour un montant de 21 560,00 € HT soit 25 872,00 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.toulon.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 13 juin 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de la convention de Maîtrise d'Œuvre VRD, mission REALISATION, pour la réhabilitation du réseau des eaux usées boulevard du Littoral (2022*87), avec le Bureau d'Études VRD CAPS

Dec N°2022_104

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;
Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière de maîtrise d'œuvre VRD, mission Réalisation concernant la réhabilitation du réseau des eaux usées boulevard du Littoral à La Croix Valmer ;
Considérant la convention remise par le bureau d'études VRD CAPS, sis 63 chemin des Suous 83720 TRANS EN PROVENCE, d'un montant de 9 491,51 € HT soit 11 389,81 € TTC ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer la convention de maîtrise d'œuvre VRD, mission réalisation, concernant la réhabilitation du réseau des eaux usées boulevard du Littoral à LA CROIX VALMER, avec le bureau d'études VRD CAPS, sis 63 chemin des Suous 83720 TRANS EN PROVENCE, pour un montant de 9 491,51 € HT, soit 11 389,81 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 14 juin 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant avenant au
Contrat de prestation de service et
licence d'utilisation de logiciel en
mode SAAS avec la société
Nouveaux territoires pour la taxe de
séjour
Budget annexe Office du Tourisme

Dec N° 2022_105

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au
Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu la proposition de contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en
mode SAAS, de la société NOUVEAUX TERRITOIRES,

Vu le contrat souscrit, entre les deux parties le 18 décembre 2015, portant sur la prestation
de service pour la mise en œuvre et l'exploitation de la solution globale d'optimisation
de la taxe de séjour sur le territoire de LA CROIX VALMER

Considérant que la commune a décidé de souscrire de nouveaux services dans ledit
logiciel de gestion de la taxe de séjour en vue d'améliorer sa performance dans la
collecte de la taxe,

DÉCIDE

Article 1 : de signer l'avenant au contrat de prestation de service et licence d'utilisation
de logiciel en mode SAAS avec la société NOUVEAUX TERRITOIRES, annexé à la présente
décision.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa
date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours
citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera
adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer,
Le 20 Juin 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard Jobert.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature d'un contrat avec
la société ALIZE ENVIRONNEMENT pour la
réalisation du schéma de défense Extérieure
Contre l'Incendie (DECI) de la Commune de
LA CROIX VALMER

Dec N° 2022_106

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-32, R. 2225-1 et suivants, L.2122-22;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté préfectoral N°2017/01-004 du 8 Février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département du Var ;

Vu la proposition commerciale de la Société Alizé Environnement portant réalisation du Schéma de la DECI ;

Considérant la nécessité des risques à prendre en compte,

Considérant qu'il y a lieu de fixer, en fonction de ces risques, la quantité d'eau, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

Considérant qu'il appartient au Maire de s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité en eau pour la lutte contre l'incendie au regard des risques à défendre ;

Considérant que la proposition de la Société Alizé Environnement répond aux besoins en matière de réalisation dudit schéma ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat portant réalisation du Schéma de la DECI avec la Société Alizé Environnement pour un montant de 34 500 € HT pour une mission de 6 mois.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessibles par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services , Madame le Receveur du Trésor Public, est chargé de l'exécution de la décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 21 juin 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**Décision portant signature d'une
convention avec le Centre de
Formation aux Techniques de
Défense (CFDP)
pour les agents de la Police
Municipale**

Dec n°2022_107

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 alinéa 4 et L 2122-23,

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4,

Vu l'obligation de former les agents de la Police Municipale au GAIL (Générateur Aérosol Incapacitant et/ou Lacrymogène)

Vu la proposition commerciale du Centre de Formation aux Techniques de Défense Professionnelles (CFDP), portant sur l'organisation des formations d'entraînement annuelles obligatoires GAIL (Générateur Aérosol Incapacitant et/ou Lacrymogène), et pour le port ainsi que l'usage de cet armement par les agents en intervention conformément à la méthode opérationnelle. Cours pédagogiques et pratiques sur les U.D.A. (Usage des Armes avec rappel de la légitime défense).

Considérant que pour bénéficier de ces services, il convient de signer la présente convention.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec le CFDP pour les formations GAIL. Ces formations s'adressant aux Policiers Municipaux de la Collectivité. La présente convention a pour objet de définir les moyens nécessaires à l'organisation de ces formations avec la finalité de délivrer les attestations de participation,

Article 2 : Le coût de la formation annuelle s'élève à 1 100€/TTC, avec à minima 2 agents par formation.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter du 01/05/2022.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint Tropez sont chargés de l'exécution de la décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet

Fait à La Croix Valmer, le 21 Juin 2022,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant don de la
Société VAROTEL LILY OF THE
VALLEY d'un montant de
2000 € dans le cadre de
l'organisation du Festival
du XXVème Festival des
Anches d'Azur 2022

Dec N° 2022_108

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 9 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune organise le 25ème Festival des Anches d'Azur pour l'année 2022 du 30 juin au 3 juillet 2022 ;

Considérant que la société VAROTEL LILY OF THE VALLEY a approuvé la demande d'accompagnement financier pour l'organisation de cet évènement et propose un don à hauteur de 2000 € ;

DÉCISIONS

Article 1 : d'accepter le don de la société VAROTEL LILY OF THE VALLEY, sise Plage de Gigaro 83420 LA CROIX VALMER, représentée par Monsieur WEILL, pour un montant de 2000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022.

Article 2 : Le paiement par virement bancaire sera enregistré par le service financier de la collectivité et effectué auprès de la Trésorerie Principale de l'Estérel.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 23 Juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de la convention de services de communications mobiles et autres prestations associées avec la C.A.I.H (Centrale d'Achat de l'informatique Hospitalière).

Dec N° 2022_109

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;
Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;
Vu les dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Considérant les besoins de la Commune de La Croix Valmer en matière de SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES ;

Considérant que BOUYGUES TELECOM ne renouvellera pas le marché UGAP qui arrive à échéance le 22 janvier 2023, et propose d'adhérer au marché CAIH (Centrale d'Achat de l'informatique Hospitalière) prépare et anime des marchés publics dans le domaine informatique et télécoms, à destination de ses adhérents, établissements de santé publics et privés à but non lucratifs, mais aussi ouvert aux collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de l'accord-cadre "SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES" (l'Accord-Cadre : 20_Aoo_TEL_21-25), afférent aux services de communications mobiles et autres prestations associées avec la C.A.I.H (Centrale d'Achat de l'informatique Hospitalière), sis 9, Rue des Tuileries, 69003 LYON, du 23 janvier 2023 au 31 janvier 2025, pour une cotisation annuelle 200 € H.T (personne morale de moins de 500 employés) pour la période du 22 janvier 2023 jusqu'au 03 janvier 2025 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 28 juin 2022,

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Bernard JOBERT.

**LA CROIX
VALMER**



Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant désignation du
cabinet LLC et associés
Pour représenter la collectivité
dans l'affaire TA TOULON N°
2200366-1
Recours THILLIER

Dec N° 2022_110

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et L. 2122-22, alinéa 5,
Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes
Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la requête présentée par madame THILLIER devant le tribunal administratif de Toulon,

DECISIONS

ARTICLE 1 : de désigner le cabinet LLC et associés, avocats au barreau de Toulon, espace Vaitech, rond-point de Valgora à la Valette du Var, pour représenter la collectivité dans le cadre du recours l'opposant à madame THILLIER TA N° 2200366-1.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN,

Notifiée à l'intéressé.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 29 juin 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant signature de la convention d'occupation du domaine public « château d'eau » avec INFRACOS pour la mise en place d'une station radioélectrique

Dec N° 2022_111

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la délibération N° 2020_04_028_1 en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4 ;

Considérant la demande de la société INFRACOS de pouvoir mettre en place une station radioélectrique sur le domaine public, parcelles AC 84 et 86.

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public avec la société INFRACOS pour la mise à disposition d'une station électrique d'environ 20 m² à proximité du château d'eau à compter du 1^{er} juillet 2022 moyennant une redevance annuelle de 15066 € TTC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

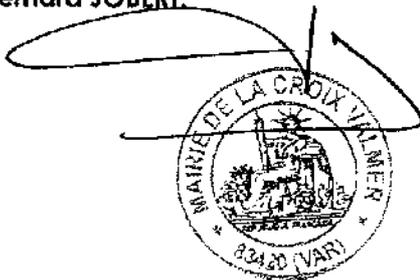
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 29 Jun 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant attribution d'une
case de columbarium.

Nom : BORDE Maïté
Cimetière La Carade COL n°3
emplacement n°1

Dec N°2022_112

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipale portant règlement du cimetière de la commune de La Croix Valmer en date du 30 Novembre 2006,

Vu la décision du Maire portant tarification des concessions des cimetières de La Croix Valmer en date du 10 mars 2021 ;

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande présentée par Mme Maïté CANTZLER épouse BORDE, demeurant 62 boulevard Sérard 92210 SAINT-CLOUD et tendant à obtenir une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture d'elle-même et de sa famille.

DECIDONS

Article 1er Il est accordé dans le cimetière communal, au nom de la personne susvisée et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et de sa famille, une case de columbarium de 50 années à compter du 29 juin 2022.

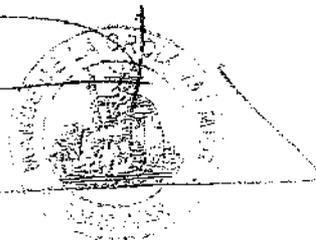
Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de :
- 1^{ère} demande.

Article 3 : La case est accordée moyennant la somme totale de 200 € versée par chèque au Trésor public.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à : Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN, Monsieur le Receveur Municipal et au titulaire de la concession.

Pour extrait conforme.
En Mairie, le 29 juin 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant remboursement à l'Entreprise DALL'ERTA des frais induits par le sinistre sur la clôture appartenant à la menuiserie NAVARRO

Dec N°2022_113

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 17,

Vu le sinistre survenu le 10 mai 2022 lors d'un déplacement d'un agent communal, au cours duquel la remorque MECANOREM immatriculée FC 439 DX, s'est détachée du véhicule FORD RANGER immatriculé GA 269 DS et a percuté puis détérioré la clôture de la menuiserie NAVARRO située au 1341 route de Toulon à Cavalaire-sur-Mer (83240),

Vu le devis présenté par l'Entreprise DALL'ERTA pour la réparation de la clôture appartenant à la menuiserie NAVARRO d'un montant total de 669,60 € TTC,

Considérant la responsabilité de la commune, le montant de la franchise de 750 € et la sinistralité induite par ce sinistre,

Considérant que la commune n'a pas déclaré ce sinistre,

DÉCIDE

Article 1 : De rembourser à l'Entreprise DALL'ERTA la somme de 669,60 € représentant le montant des frais induits par ce sinistre par virement administratif.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN.

Fait à La Croix Valmer, le 30 Juin 2022,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Bernard JOBERT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Décision portant remboursement à LA
CARROSSERIE DE LA BAIE des frais induits par le
sinistre sur le véhicule RENAULT Laguna
appartenant à un employé de la menuiserie
NAVARRO

Dec N° 2022_114

Le Maire de la Commune de La Croix Valmer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjointes,

Vu la délibération N°2020_04_028_1 du 8 juin 2020 portant délégation générale de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 17,

Vu le sinistre survenu le 10 mai 2022 au cours duquel la clôture de la menuiserie NAVARRO située au 1341 route de Toulon à Cavalaire-sur-Mer (83240) a été percutée par la remorque immatriculée FC 439 DX laquelle a chuté sur deux véhicules appartenant à la menuiserie NAVARRO,

Vu le devis présenté par la CARROSSERIE DE LA BAIE pour la réparation du véhicule RENAULT Laguna immatriculé FW 276 BS appartenant à un employé de la menuiserie NAVARRO M Pedro GONZALEZ d'un montant total de 693,01€ TTC,

Considérant la responsabilité de la commune, le montant de la franchise de 750 € et la sinistralité induite par ce sinistre,

Considérant que la commune n'a pas déclaré ce sinistre,

DÉCIDE

Article 1 : De rembourser à la CARROSSERIE DE LA BAIE la somme de 693,01 € représentant le montant des frais induits par ce sinistre par virement administratif.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

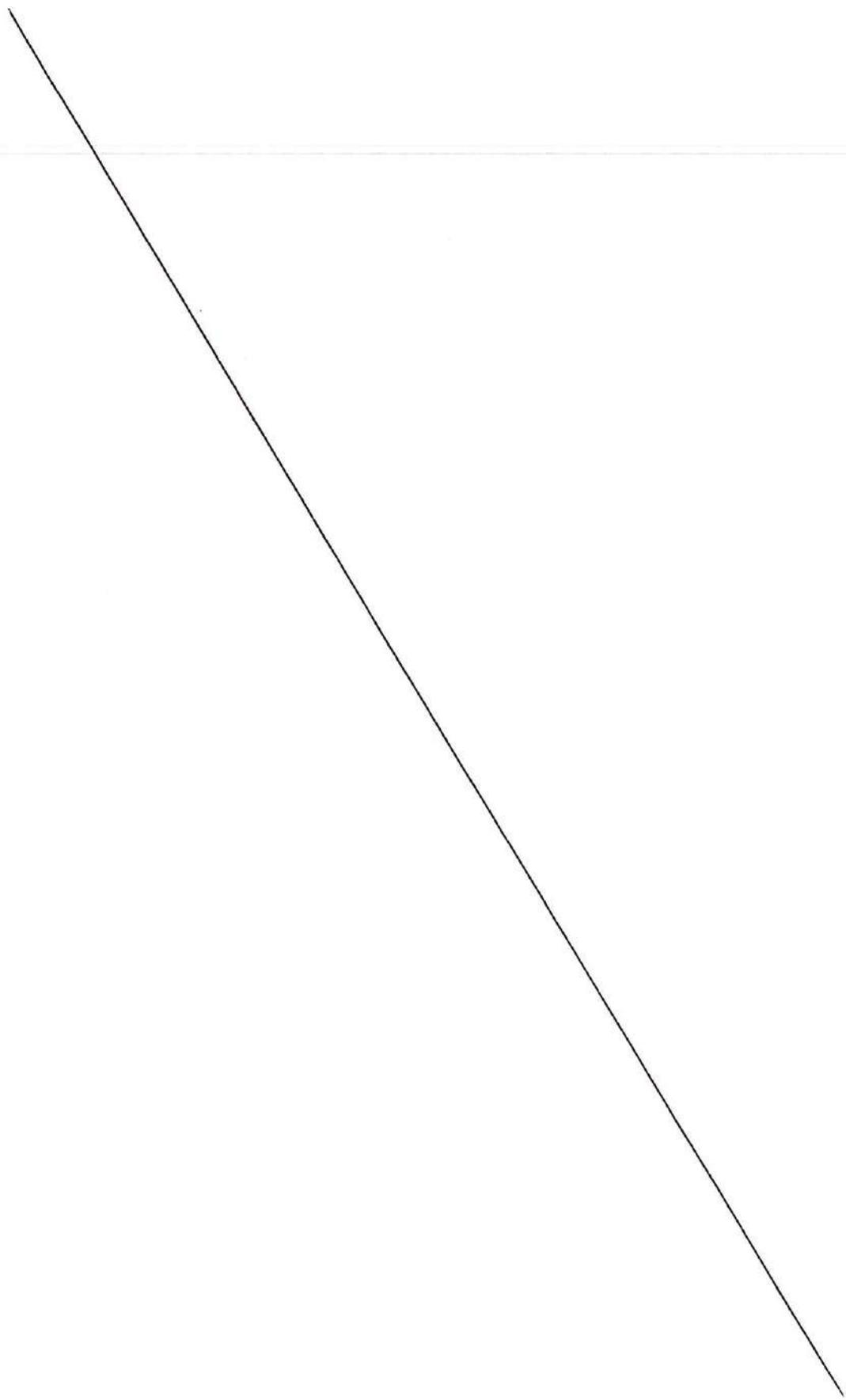
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à La Croix Valmer, le 30 juin 2022.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Bernard JOBERT



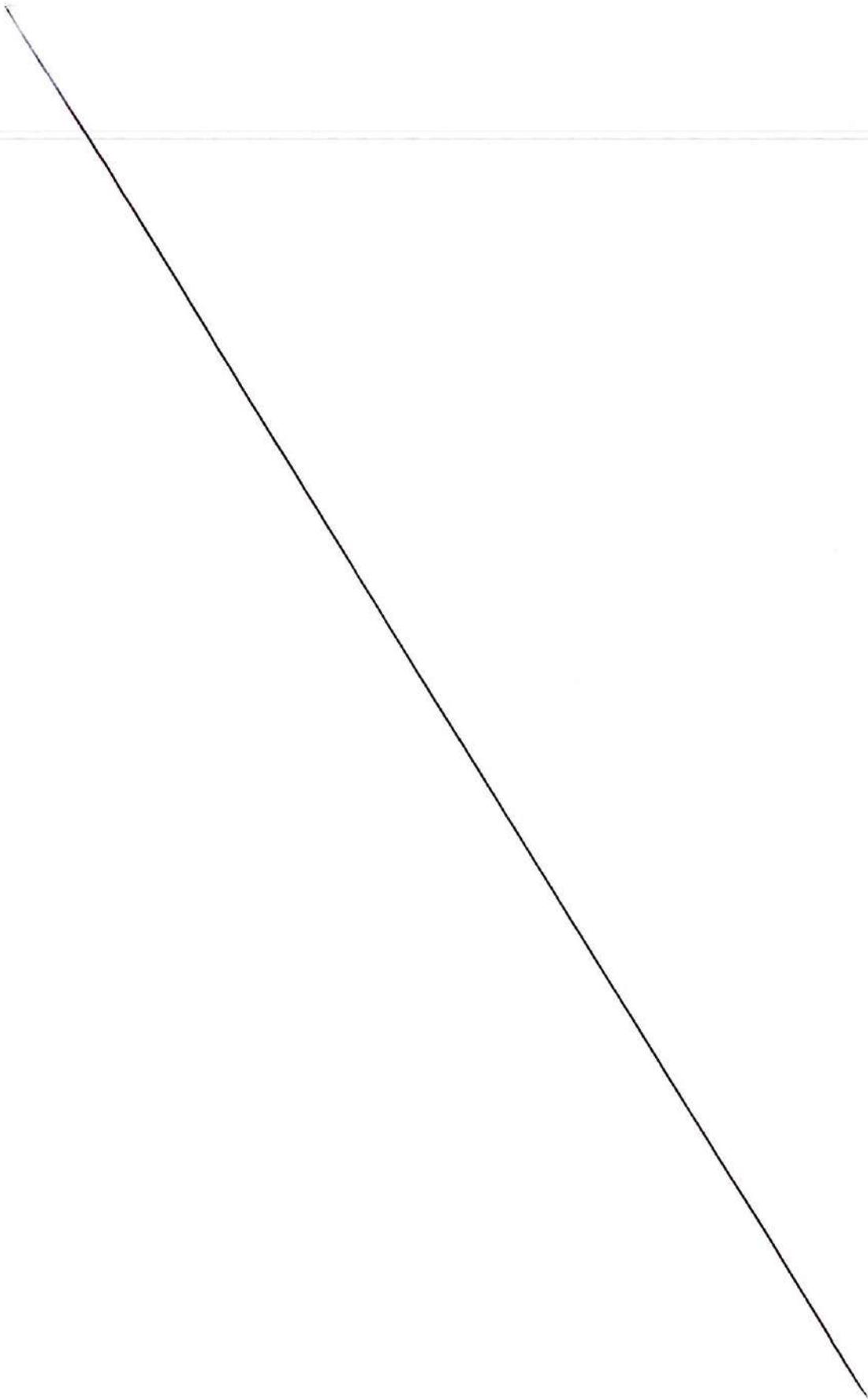
**LA CROIX
VALMER**



Une qualité de vie

ARRÊTÉS DU MAIRE

Registre Mairie





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Nomination du régisseur et
mandataire suppléant pour la régie
de recettes et d'avances « Gestion
locative » à compter du 15 avril
2022**

Arr N°2022_018

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu la décision du Maire n°2022_056 du 6 avril 2022, instituant une régie de recettes et d'avances « gestion locative » pour la gestion des cautions et dégradations sur la location des logements communaux,

Vu la délibération n° 2011_01_4_004 en date du 25/01/2011 fixant le régime global des régisseurs de recettes et d'avances de la commune,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Karyna JACQUES est nommée régisseur titulaire de la régie Gestion locative avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame karyna JACQUES sera remplacée par Monsieur Sébastien RAYSSIGUIER, mandataire suppléant ;

Article 3 : Madame karyna JACQUES n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Madame karyna JACQUES percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros annuelle, ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire ;

Article 5 : Monsieur Sébastien RAYSSIGUIER, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

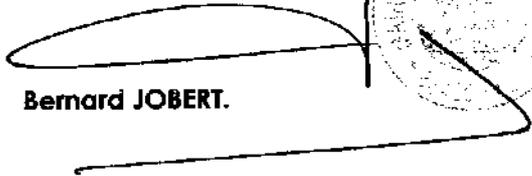
Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

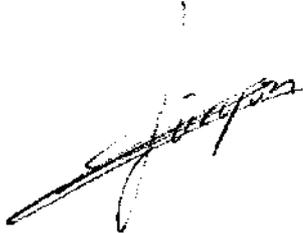
Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 6 avril 2022,
Le Maire,

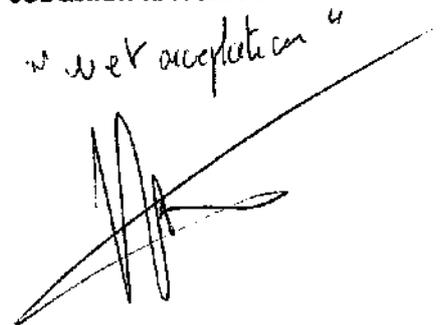


Bernard JOBERT.

Le Régisseur Titulaire,
« Vu pour acceptation »
Karyna JACQUES



Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Sébastien RAYSSIGUIER

« Vu pour acceptation »




EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
délivrée à l'Association
Ensemble Musical de LA CROIX
VALMER le Dimanche 15 Mai
2022 à l'occasion de la journée
éco citoyenne à l'entrée du
conservatoire de Gigaro

Arr N° 2022_19

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Evelyne MONS Présidente de l'Association l'Ensemble Musical de LA CROIX VALMER, d'installer un débit de boissons temporaire, lors d'un repas clôturant la journée Eco Citoyenne, qui se déroulera le dimanche 15 Mai 2022.

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Evelyne MONS Présidente de l'Association l'Ensemble Musical de LA CROIX VALMER 12 Avenue du soleil Domaine de Barbigoua 83420 LA CROIX VALMER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le dimanche 15 Mai 2022 à l'entrée du Conservatoire de Gigaro entre 11 heures et 15 heures.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

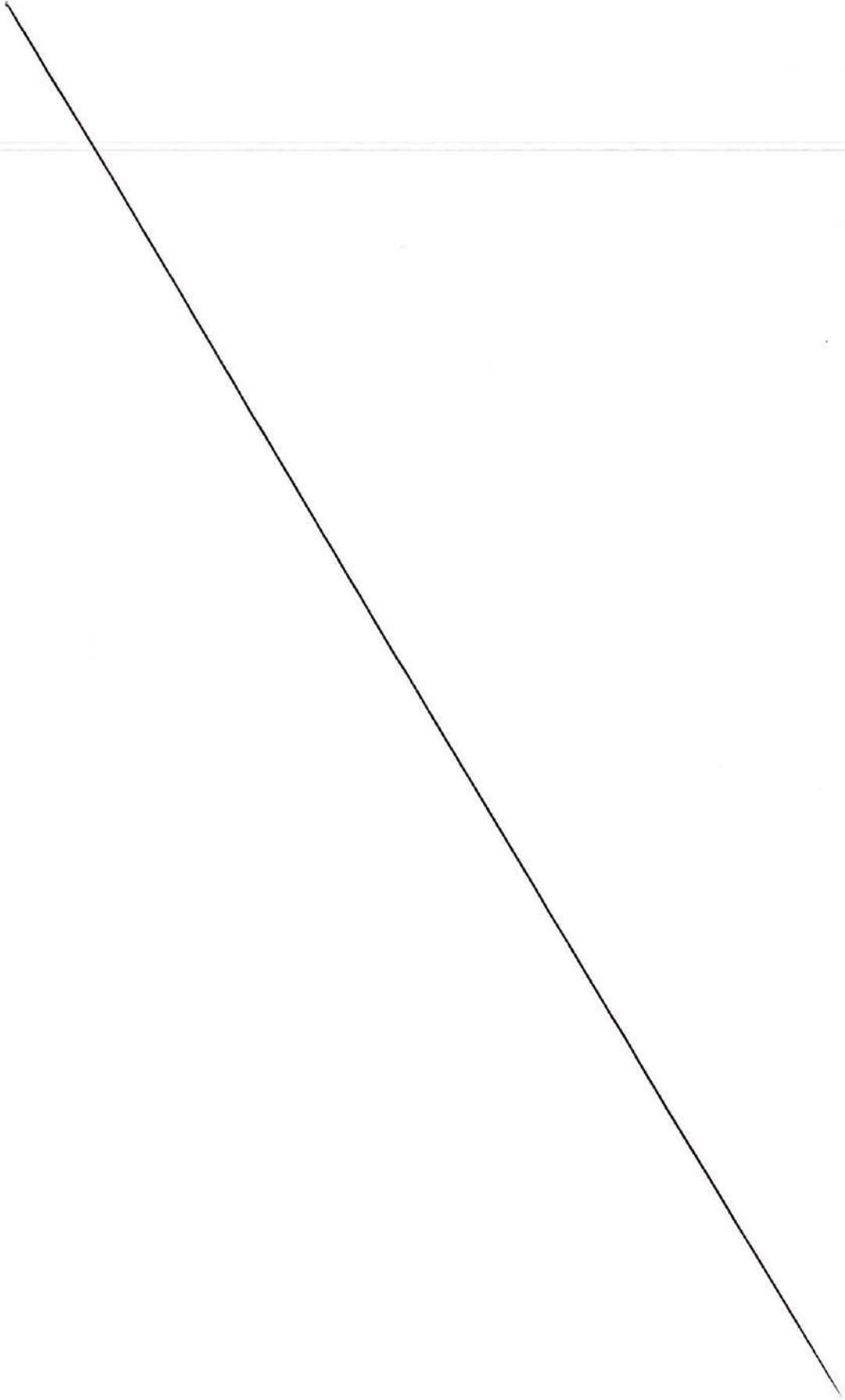
En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 6 Mai 2022,

Le Maire

Bernard JOBERT.

22 149





Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant changement d'usage
de locaux d'habitation au titre de
l'article L.631-7 et suivants du Code de
la Construction et de l'Habitation.

M. LOMBARDO Fabrice
430, boulevard de Sylvabelle
83420 La Croix Valmer

A compter du 11 mai 2022

Arr N°2022_020

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2018_04_55_24 en date du 19 avril 2018 portant autorisation donnée au Maire pour proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme ;

Vu la délibération N°2020_08_106_4 en date du 5 Novembre 2020, portant instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions d'autorisation temporaires ;

Vu la délibération N°2020_08_107_5 en date du 5 Novembre 2020 portant sur la procédure d'enregistrement des locations d'un meublé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018] en date du 11 septembre 2018 instituant, sur la Commune de La Croix Valmer, la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation, prévue aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par **Monsieur Lombardo Fabrice, propriétaire du bien, domicilié 23 Avenue Emile Zola, 94100 Saint-Maur-des-Fossés, en vue d'affecter l'usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé: 430, Boulevard de Sylvabelle 83420 La Croix Valmer;**

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Considérant qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation est accordée à Monsieur Lombardo Fabrice pour le logement situé à 430 boulevard de Sylvabelle 83420 La Croix Valmer, pour une durée de 3 ans.

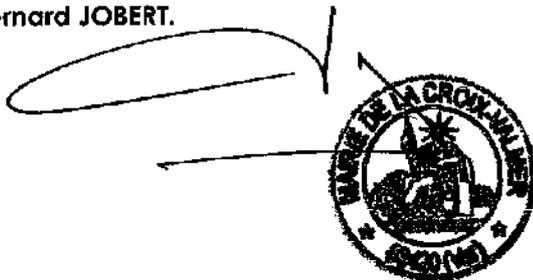
Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Madame la Directrice de l'Office de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 11 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant changement d'usage
de locaux d'habitation au titre de
l'article L.631-7 et suivants du Code de
la Construction et de l'Habitation.**

**Mme TAYLOR Nicola Marian
Résidence Les Palmiers V - Bat P
83420 La Croix Valmer**

A compter du 11 mai 2022

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Arr N°2022_021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2018_04_55_24 en date du 19 avril 2018 portant autorisation donnée au Maire pour proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme ;

Vu la délibération N°2020_08_106_4 en date du 5 Novembre 2020, portant instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions d'autorisation temporaires ;

Vu la délibération N°2020_08_107_5 en date du 5 Novembre 2020 portant sur la procédure d'enregistrement des locations d'un meublé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018] en date du 11 septembre 2018 instituant, sur la Commune de La Croix Valmer, la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation, prévue aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par **Mme TAYLOR Nicola Marian, propriétaire du bien, domiciliée 31 avenue de Saint Mandé, 75012 Paris, en vue d'affecter l'usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé: Résidence des Palmiers V - Bat P 83420 La Croix Valmer;**

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises.

Considérant qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation est accordée à Mme TAYLOR Nicola Marïan pour le logement situé à Résidence Les Palmiers V - Bat P 83420 La Croix Valmer, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Madame la Directrice de l'Office de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 11 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant changement d'usage
de locaux d'habitation au titre de
l'article L.631-7 et suivants du Code de
la Construction et de l'Habitation.

Monsieur CHAKRABARTI HIRAK
35, rue Sabrina - Les Palmiers IV
83420 La Croix Valmer

A compter du 11 mai 2022

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Arr N°2022_022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2018_04_55_24 en date du 19 avril 2018 portant autorisation donnée au Maire pour proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme ;

Vu la délibération N°2020_08_106_4 en date du 5 Novembre 2020, portant instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions d'autorisation temporaires ;

Vu la délibération N°2020_08_107_5 en date du 5 Novembre 2020 portant sur la procédure d'enregistrement des locations d'un meublé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018] en date du 11 septembre 2018 instituant, sur la Commune de La Croix Valmer, la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation, prévue aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par **Mr CHAKRABARTI HIRAK, propriétaire du bien, domicilié Ossenkampstiege 70B, 48163 Münster - Allemagne, en vue d'affecter l'usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé: 35 rue Sabrina Résidence des Palmiers IV, 83420 La Croix Valmer;**

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Considérant qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation est accordée à Mr CHAKRABARTI Hirak pour le logement situé à 35 rue Sabrina Résidence Les Palmiers IV, 83420 La Croix Valmer, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Madame la Directrice de l'Office de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 11 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant changement d'usage
de locaux d'habitation au titre de
l'article L.631-7 et suivants du Code de
la Construction et de l'Habitation.

Mme HOOPER Jenneke
50, Boulevard de Tabarin B2
83420 La Croix Valmer

A compter du 11 mai 2022

Arr N°2022_023

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2018_04_55_24 en date du 19 avril 2018 portant autorisation donnée au Maire pour proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme ;

Vu la délibération N°2020_08_106_4 en date du 5 Novembre 2020, portant instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions d'autorisation temporaires ;

Vu la délibération N°2020_08_107_5 en date du 5 Novembre 2020 portant sur la procédure d'enregistrement des locations d'un meublé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018] en date du 11 septembre 2018 instituant, sur la Commune de La Croix Valmer, la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation, prévue aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par **Mr HRYB Jean Christophe, gestionnaire du bien, domicilié 777 chemin de Radasse, 83310 Cogolin, en vue d'affecter l'usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé: 50 boulevard de Tabarin B2, 83420 La Croix Valmer;**

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Considérant qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation est accordée à Mme HOOPER Jenneke pour le logement situé à 50 boulevard de Tabarin B2, 83420 La Croix Valmer, pour une durée de 3 ans.

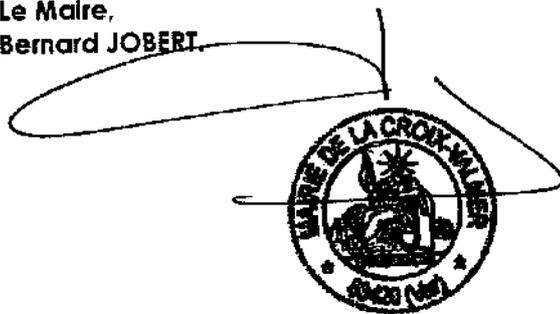
Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Madame la Directrice de l'Office de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 11 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant changement d'usage
de locaux d'habitation au titre de
l'article L.631-7 et suivants du Code de
la Construction et de l'Habitation.**

Monsieur CALLE Éric

**Le clos des sarments - 1 route du Brost
83420 La Croix Valmer**

A compter du 11 mai 2022

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Arr N°2022_024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2018_04_55_24 en date du 19 avril 2018 portant autorisation donnée au Maire pour proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme ;

Vu la délibération N°2020_08_106_4 en date du 5 Novembre 2020, portant instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions d'autorisation temporaires ;

Vu la délibération N°2020_08_107_5 en date du 5 Novembre 2020 portant sur la procédure d'enregistrement des locations d'un meublé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018] en date du 11 septembre 2018 instituant, sur la Commune de La Croix Valmer, la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation, prévue aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par **Monsieur CALLE Éric, propriétaire du bien, domicilié 7 sente des cures, 78570 ANDRÉSY, en vue d'affecter l'usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé: Le clos des sarments, 1 route du Brost, 83420 La Croix Valmer;**

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Considérant qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation est accordée à Monsieur CALLE Éric pour le logement situé à Le clos des sarments, 1 route du brost, 83420 La Croix Valmer, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Madame la Directrice de l'Office de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 11 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant changement d'usage
de locaux d'habitation au titre de
l'article L.631-7 et suivants du Code de
la Construction et de l'Habitation.**

**Monsieur BÖHM Volker
16, Rue de Kerguelen
83420 La Croix Valmer**

A compter du 11 mai 2022

Arr N°2022_025

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2018_04_55_24 en date du 19 avril 2018 portant autorisation donnée au Maire pour proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme ;

Vu la délibération N°2020_08_106_4 en date du 5 Novembre 2020, portant instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions d'autorisation temporaires ;

Vu la délibération N°2020_08_107_5 en date du 5 Novembre 2020 portant sur la procédure d'enregistrement des locations d'un meublé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018] en date du 11 septembre 2018 instituant, sur la Commune de La Croix Valmer, la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation, prévue aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par **Monsieur BÖHM Volker, propriétaire du bien, domicilié 16 rue des Kerguelen, 83420 La Croix Valmer, en vue d'affecter l'usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé: 16 rue des Kerguelen, 83420 La Croix Valmer;**

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Considérant qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation est accordée à Monsieur BÖHM Volker pour le logement situé à 16 rue des Kerguelen, 83420 La Croix Valmer, pour une durée de 3 ans.

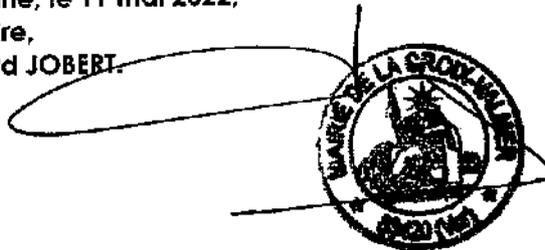
Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Madame la Directrice de l'Office de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 11 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté portant changement d'usage
de locaux d'habitation au titre de
l'article L.631-7 et suivants du Code de
la Construction et de l'Habitation.**

**Mme ROMANO Marie
145, Rue Frédéric Mistral
83420 La Croix Valmer**

A compter du 11 mai 2022

Arr N°2022_026

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2018_04_55_24 en date du 19 avril 2018 portant autorisation donnée au Maire pour proposer au Préfet l'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour les locations meublées de tourisme ;

Vu la délibération N°2020_08_106_4 en date du 5 Novembre 2020, portant instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et fixation des conditions d'autorisation temporaires ;

Vu la délibération N°2020_08_107_5 en date du 5 Novembre 2020 portant sur la procédure d'enregistrement des locations d'un meublé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SHRU/2018] en date du 11 septembre 2018 instituant, sur la Commune de La Croix Valmer, la procédure de changement d'usage des locaux d'habitation, prévue aux articles L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par **Mme ROMANO Marie, propriétaire du bien, domiciliée 72 avenue de Mozart, 75016 PARIS, en vue d'affecter l'usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé: 145 rue Frédéric Mistral, 83420 La Croix Valmer;**

Considérant que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Considérant qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation est accordée à Mme ROMANO Marie pour le logement situé à 145 rue Frédéric Mistral, 83420 La Croix Valmer, pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominalif et non cessible.

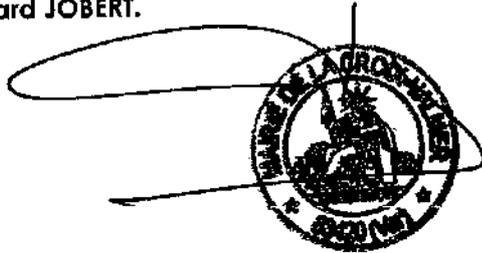
Article 3 : A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services et Madame la Directrice de l'Office de Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 11 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
délivrée à l'Association
ESPERANÇA à l'occasion du
Festival du Folklore Portugais le
samedi 4 juin et le dimanche 5
juin 2022 – Forum Constantin

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Arr N° 2022_027

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1,2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Anabela FRAGATA Présidente de l'Association ESPERANÇA, d'installer un débit de boissons temporaire, dans le cadre du Festival du Folklore Portugais le 4 et 5 juin 2022 au Forum Constantin.

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Anabela FRAGATA Présidente de l'Association ESPERANÇA, dont le siège social BP35 – ZA du Gourbenet- 83420 LA CROIX VALMER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 4 juin 2022 de 19h au dimanche 5 juin 2022 à 01h 00 et du dimanche 5 juin 2022 14h au lundi 6 juin 2022 à 01h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

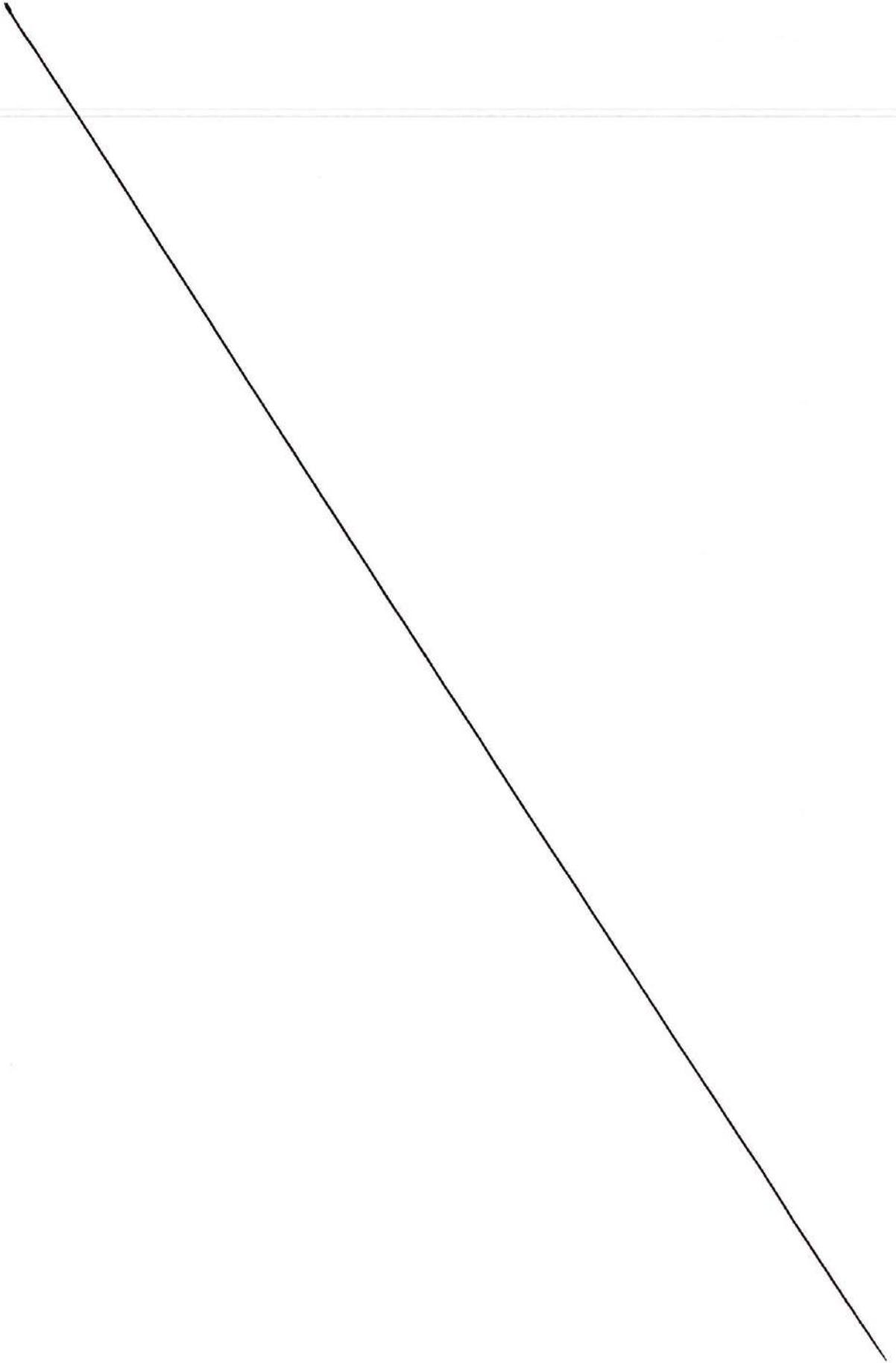
En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 16 Mai 2022,

Le Premier Adjoint,

René CARANDANTE.

22 165





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Nomination du Régisseur mandataire
suppléant et des mandataires de la Régie
Transport et Parkings pour l'encaissement des
abonnements des droits de stationnement
des parkings de la commune
Abrogation arrêté 2021_041**

Arr N°2022_028

Le Maire de la Commune de LA CROIX VALMER,

Vu le décret n°580 du 15 NOVEMBRE 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°70 du 15 JANVIER 1976, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision N° 2019_137 en date du 08/08/2019, modifiant la régie de recettes des droits de stationnement des parkings ;

Vu la décision N°2022_079 du 29/04/2022 portant fixation de la période de référence pour l'application des tarifs de stationnement des véhicules sur voirie et du montant du Forfait de Post-Stationnement (FPS) - Abrogation de la décision N°2021_054,

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la régie des parkings, de désigner le régisseur, le régisseur mandataire suppléant et des mandataires afin de faire l'encaissement des droits de stationnement des parkings pour les « Résidents » de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté N°2020_041, en raison de modifications des agents mandataires désignés pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings pour les résidents,

ARRÊTONS

Article 1 : Monsieur Jean-Claude PARRADO, est régisseur mandataire suppléant,

Article 2 : Est cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Cyril GARNIER sera remplacé par Monsieur Jean-Claude PARRADO ; Il percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie,

Article 3 : Sont nommés mandataires pour les besoins de la régie de recettes des droits de stationnement des parkings de la commune, pour l'encaissement de la vente des abonnements, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie , avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Mme Jennifer LEJEUNE, Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- M Mickaël TRUFFAUT, ASVP,
- M Mickaël PELISSIER, Policier Municipal,

Article 4 : Les agents nommés ci-dessus, percevront les recettes, délivreront les badges correspondant à la perception des recettes, à l'accueil de la Police Municipale, 149 rue Louis Martin, 83420 LA CROIX VALMER ;

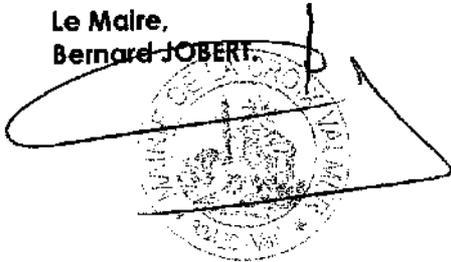
Article 5 : Les agents nommés ci-dessus, ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrements prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie sera adressée à Monsieur Le Receveur Municipal.

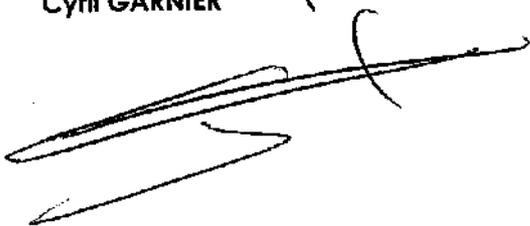
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Pour extrait conforme,
En Mairie, le 30 Mai 2022,**

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



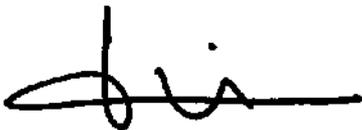
**Le Régisseur titulaire ,
« Vu pour acceptation »
Cyril GARNIER**



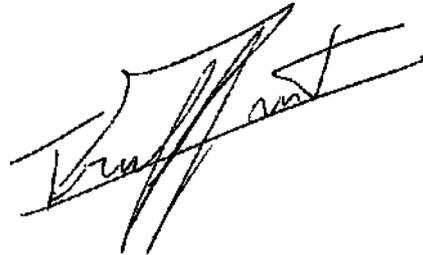
**Le Régisseur Mandataire suppléant ,
« Vu pour acceptation »
Jean-Claude PARRADO**



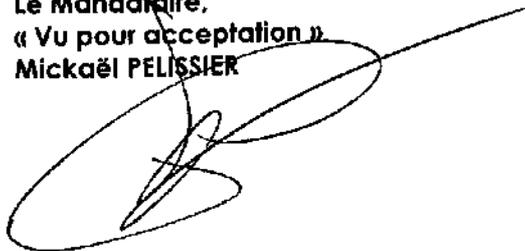
**Le Mandataire,
« Vu pour acceptation »
Jennifer LEJEUNE**



**Le Mandataire,
« Vu pour acceptation »
Mickaël TRUFFAUT**



**Le Mandataire,
« Vu pour acceptation »
Mickaël PELISSIER**





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nomination de mandataire pour la saison
2022 de la régie recettes Office de Tourisme
du 16 juin au 31 aout 2022

Arr N°2022_029

Le Maire de la Commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°2022_055 du 6 avril 2022, instituant une régie de recettes Office de Tourisme pour la vente de posters, visites accompagnées, ventes de balade et consigne,

Vu l'arrêté N°2022_013, nommant le régisseur et le mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 24 mai 2022,

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire pour la saison 2022 de la régie Office de Tourisme,

ARRÊTONS

Article 1 : Est nommé mandataire de la régie des recettes Office du Tourisme saison 2022, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de cette même régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Lola MARTIN, contractuel

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie sera adressé à Madame Le Receveur Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,
En Mairie, le 30 Mai 2022,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'Association Amicale Bouliste Croisienne à l'occasion d'un concours de pétanque le jeudi 16 juin 2022 à partir de 17h30

Arr N° 2022_030

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1,2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Eric DEDIEU, Président de l'Association « Amicale Bouliste Croisienne », dans le cadre de l'organisation d'un concours de pétanque le 16 juin 2022 à partir de 17h30,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric DEDIEU, Président de l'Association « Amicale Bouliste Croisienne », dont le siège social est sis 102 Rue Louis Martin- 83420 LA CROIX VALMER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 16 juin 2022 à partir de 17h30 jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 01h00, sur la place Faisy- stand des boulistes.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

**En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 1er Juin 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
délivrée à l'association
« COSEC » à l'occasion d'une
sardinade lors de la Fête Locale
le samedi 18 juin 2022- Place
Foisy

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Arr N° 2022_031

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1,2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Jennifer LEJEUNE Président de l'Association « COSEC » dans le cadre de l'organisation d'une sardinade lors de la Fête Locale le samedi 18 juin 2022 – Place Foisy ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Jennifer LEJEUNE, Présidente de l'Association « COSEC », dont le siège social est sis 102 Rue Louis Martin- 83420 LA CROIX VALMER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le Samedi 18 juin 2022 de 11h à 15h – Place Foisy, à l'occasion de la sardinade lors de la Fête Locale.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 1er Juin 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Nomination du régisseur et
mandataire suppléant pour la régie
de recettes « Restaurant scolaire et
Cérémonie»
A compter du 1^{er} aout 2022**

Arr N°2022_032

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Maire n°2022_097 du 03/06/2022, instituant une régie de recettes «Restaurant scolaire et cérémonie» pour la gestion de la cantine et des cérémonies,

Vu la délibération n° 2011_01_4_004 en date du 25/01/2011 fixant le régime global des régisseurs de recettes et d'avances de la commune,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2022;

Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et un mandataire suppléant,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés du Maire N° 2014_027, 2016_24 et 2016_165 sont abrogés ;

Article 2 : Monsieur RAYSSIGUIER Sébastien est nommé régisseur titulaire de la régie Restaurant scolaire et cérémonie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Sébastien RAYSSIGUIER sera remplacé par Madame Géraldine BURNOLLE, mandataire suppléant;

Article 4 : Monsieur Sébastien RAYSSIGUIER est astreint à constituer un cautionnement de 760.00€ ;

Article 5 : Monsieur Sébastien RAYSSIGUIER percevra une indemnité de responsabilité de 140 euros annuelle et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à 15 points ;

Article 6 : Madame Géraldine BURNOLLE, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Article 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie sera adressé à Madame Le Receveur Municipal.

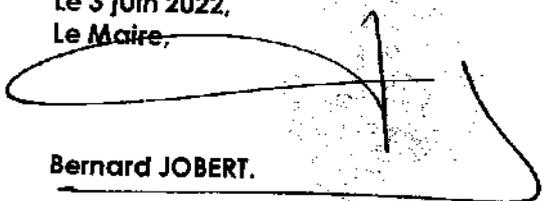
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 3 juin 2022,

Le Maire,


Bernard JOBERT.

Le Régisseur Titulaire,
« Vu pour acceptation »
Sébastien RAYSSIGUIER

« Vu pour Acceptation »



Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Géraldine BURNOLLE

« Vu pour acceptation »





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Délégation de fonction d'Officier
d'Etat civil Mariage du
4 Juin 2022.
de Clément ALLOO et Camille
KOZLOWSKI à Pierre MONETON,
Conseiller Municipal.

Arr N° 2022_033

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

VU les articles L. 2122-18 et L. 21222-32 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'absence du Maire,

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage le Samedi 4 Juin 2022 à 16h00 de Monsieur Clément, Marcel, Georges ALLOO et Madame Camille, Marie, KOZLOWSKI.

ARRÊTONS

Article 1er : Monsieur Pierre MONETON, Conseiller Municipal est délégué pour remplir le Samedi 4 Juin 2022 à 16h00 les fonctions d'officier d'état civil, pour célébrer le mariage de Madame Camille, Marie KOZLOWSKI et Monsieur Clément, Marcel, Georges ALLOO.

Article 2 : Cette délégation n'est valable que pour le jour indiqué et l'heure indiquée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de LA CROIX VALMER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

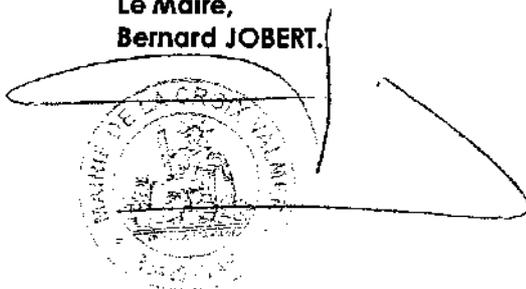
Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 03/06/2022.

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Délégation de fonction d'Officier
d'Etat civil Mariage du
4 Juin 2022.
de Christian MARMAN et Nicole
DOUMENC à Pierre MONETON,
Conseiller Municipal.

Arr N° 2022_034

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'absence du Maire,

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage le Samedi 4 Juin 2022 à 16h30 de Monsieur Christian, Gérard MARMAN et Nicole, Hélène, Lucie DOUMENC.

ARRÊTONS

Article 1er : Monsieur Pierre MONETON, Conseiller Municipal est délégué pour remplir le Samedi 4 Juin 2022 à 16h45 les fonctions d'officier d'état civil, pour célébrer le mariage de Madame Nicole, Hélène, Lucie DOUMENC et Monsieur Christian, Gérard MARMAN.

Article 2 : Cette délégation n'est valable que pour le jour indiqué et l'heure indiquée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

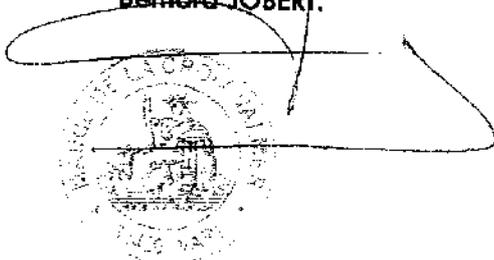
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de LA CROIX VALMER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 03/06/2022.

Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
délivrée à l'Association
ESPERANÇA à l'occasion de la
Fête Locale le samedi 18 Juin
2022 – Place Foisy

Arr N° 2022_035

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1,2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Anabela FRAGATA Présidente de l'Association ESPERANÇA, d'installer un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la fête locale le samedi 18 juin 2022 de 18h au dimanche 19 juin 0h30, Place Foisy ;

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Anabela FRAGATA Présidente de l'Association ESPERANÇA, dont le siège social BP35 – ZA du Gourbenet- 83420 LA CROIX VALMER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la fête locale le samedi 18 juin 2022 de 18h au dimanche 19 juin 0h30, Place Foisy.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER
Le 10 Juin 2022,
Le Premier Adjoint,
René CARANDANTE.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à Association ACTA à l'occasion d'un repas pour la Fête de la Musique – Parking du Train des Pignes - le samedi 21 juin 2022 à partir de 19h

Arr N° 2022_036

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1,2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Brigitte EDERY, Présidente de l'Association Croisienne du Troisième Age (ACTA), d'installer un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la fête de la musique le mardi 21 juin 2022 de 19h au mercredi 22 juin à 01h00, Parking du Train des Pignes ;

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Brigitte EDERY Présidente de l'Association ACTA, dont le siège social est sis BP35 – ZA du Gourbenet- 83420 LA CROIX VALMER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la fête de la musique le mardi 21 juin 2022 de 19h au mercredi 22 juin à 01h00, Parking du Train des Pignes.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 10 Juin 2022.

Le Maire,

Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
délivrée à Association Familiale
de LA CROIX VALMER à
l'occasion du Gala de Danse de
la MJC - le Vendredi 24 juin 2022
à partir de 20h – Forum
Constantin

Arr N° 2022_037

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Evelyne MONS, Présidente de l'Association Familiale de La Croix Valmer, d'installer un débit de boissons temporaire, dans le cadre de la soirée Gala de danse de la MJC, le 24 juin 2022 au Forum Constantin ;

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Evelyne MONS, Présidente de l'Association Familiale de La Croix Valmer, dont le siège social est 102 Rue Louis Martin- 83420 LA CROIX VALMER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la soirée de Gala de Danse le 24 juin 2022 de 20h à 0h, au Forum Constantin.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 14 Juin 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
délivrée à L'Ensemble Musical
de LA CROIX VALMER à
l'occasion du Festival des
Anches d'Azur - le Jeudi 30 Juin
2022 à partir de 20h – Forum
Constantin

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Arr N° 2022_038

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Valérie WASTABLE, Présidente de L'ensemble Musical de La Croix Valmer, d'installer un débit de boissons temporaire, dans le cadre du Festival des Anches d'Azur, le 30 juin 2022 au Forum Constantin

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Valérie WASTABLE, Présidente de L'ensemble Musical de La Croix Valmer dont le siège social est 12 Avenue du Soleil - 83420 LA CROIX VALMER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre du Festival des Anches d'Azur, au Forum Constantin, le jeudi 30 juin 2022 de 20h à 0h et le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 20h à 0h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
le 15 Juin 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation d'ouverture d'un
débit de boissons temporaire
délivrée à L'Ensemble Musical
de LA CROIX VALMER à
l'occasion du Festival des
Anches d'Azur - le samedi 2
juillet 2022 à partir de 20h –
Forum Constantin

Arr N° 2022_039

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 ;

Considérant la demande formulée par Madame Valérie WASTABLE, Présidente de L'ensemble Musical de La Croix Valmer, d'installer un débit de boissons temporaire, dans le cadre du Festival des Anches d'Azur, le 30 juin 2022 au Forum Constantin

ARRÊTIONS

Article 1 : Madame Valérie WASTABLE, Présidente de L'ensemble Musical de La Croix Valmer dont le siège social est 12 Avenue du Soleil - 83420 LA CROIX VALMER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre du Festival des Anches d'Azur, au Forum Constantin, le samedi 2 juillet 2022 de 20h à 0h et le dimanche 3 juillet 2022 de 20h à 0h.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes définis par l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique et l'ordonnance N° 2015-1682, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Notifié à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 15 Juin 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.



République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Mise à jour 2022 des membres
de la Réserve Communale de la
Sécurité Civile et du Comité
Communal des Feux de Forêts

Arr N° 2022_040

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER ;

VU l'article L1424-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction ministérielle 84110 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation de mars 1984 ;

VU les Règles Générales de Fonctionnement n° 000560 du 17 mai 2005 diffusées par le Préfet du Var ;

VU la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 août 2004 ;

VU l'ordre d'opération inter-services pour les feux de forêts diffusé par Monsieur le Préfet du Var ;

ARRÊTONS

Article 1 : la Réserve Communale de Sécurité Civile et le Comité Communal Feux de Forêts de La Croix Valmer s'organise comme suit : -

Membres permanents

- Mr le Maire et le Président délégué
- une secrétaire administratif

Membres non permanents

- Les volontaires acceptés par Monsieur le Maire et désignés par l'article 2.

ARTICLE 2 : La R.C.S.C et le C.C.F.F. se compose des membres ci-après :

- Monsieur Bernard JOBERT, Président,
- Monsieur René CARANDANTE, Président délégué par Monsieur le Maire
- Madame VEYLON Pascale, secrétaire
- Mesdames et Messieurs :

NOBILINI Christian	Vice Président du CCFF
BONNAFOUS Claire	Équipier RCSC et CCFF
BRANCO MARQUES João	Équipier RCSC et CCFF
BRICHET Jean Michel	Équipier RCSC et CCFF
COMBE Sylvain	Équipier CCFF
DELMOTTE Jack Arthur	Équipier RCSC et CCFF
DOYER Arnout	Équipier CCFF

ERET Richard	Equipier	RCSC et CCFF
FAVRE-BONVIN René	Equipier	RCSC et CCFF
FAWER Cédric	Equipier	RCSC et CCFF
GARNIER Cyril	Equipier	RCSC et CCFF
GLEIZES Frédéric	Equipier	RCSC et CCFF
LABE Patrice	Equipier	RCSC et CCFF
LECCA- BERGER Muriel	Equipier	CCFF
LEGRAND Christophe	Equipier	RCSC et CCFF
LOUIS Jean Philippe	Equipier	RCSC et CCFF
SCHARER – MURA Kathrin	Equipier	CCFF
NOBILINI Joffrey	Equipier	RCSC et CCFF
OTTIN PECCHIO Christian	Equipier	RCSC et CCFF
PENIN Denis	Equipier	RCSC et CCFF
POUGET Pierre	Equipier	RCSC et CCFF
RENAUD Alexandra	Equipier	RCSC et CCFF
RIBEIRO Manuel	Equipier	RCSC et CCFF
SEVIN Claude	Equipier	RCSC et CCFF
VALENZA Franck	Equipier	CCFF

ARTICLE 3 : Les membres de la R.C.S.C. et du C.C.F.F. s'engagent à respecter les Règles Générales de Fonctionnement.

ARTICLE 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer ;
 Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Croix Valmer ;
 Monsieur le Préfet du Var ;
 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var ;
 Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer ;
 Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire sur Mer ;
 Monsieur le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts et des Réserves Communales de Sécurité Civile du Var ;
 Monsieur le Président délégué du C.C.F.F. de La Croix Valmer.

Pour extrait conforme,
 En Mairie, le 21/06/2022,
 Le Maire,
 Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Nomination du régisseur,
mandataire suppléant et
mandataire pour la régie recettes
Taxe de séjour à compter du 23
Juin 2022**

Arr N°2022_041

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu l'arrêté n°23/07 en date du 03/04/2007 instituant une régie de recette pour la taxe de séjour,

Vu la décision n°2015_176, portant passation de service avec Nouveaux Territoires ;

Vu la décision n° 2022_105, portant sur un avenant au contrat susnommé, ajoutant des nouveaux services avec nouveaux territoires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/06/2022 ;

Considérant la nécessité de bénéficier d'outils complémentaires de la part de la Société Nouveaux Territoires afin d'optimiser la collecte de la taxe de séjour sur le territoire, il convient de nommer un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes taxe de Séjour ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2021_092 est abrogé ;

Article 2 : Madame Stéphanie COLLOMP est nommée régisseur titulaire de la régie taxe de séjour avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie COLLOMP sera remplacée par Madame Juliette PIOTROWSKI, mandataire suppléant,

Article 4 : Dans le cadre de la délégation de la collecte de la taxe de séjour, pour le recouvrement de la Taxe sur le territoire de la Commune auprès de Nouveaux territoires, Madame Nagyma CHEKDOUF est nommée mandataire de la régie Taxe de séjour sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 5 : Madame Stéphanie COLLOMP est astreinte à constituer un cautionnement de 3 800.00 euros ;

Article 6 : Madame Stéphanie COLLOMP percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 euros annuelle ; percevra la Nouvelle Bonification indiciaire à hauteur de 20 points ;

22 183

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie :

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Article 11 : Le présent arrêté est complété par une annexe précisant les coordonnées du régisseur et du mandataire suppléant auprès de la régie taxe de séjour La Croix Valmer ;

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 23 juin 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT.



Le Régisseur Titulaire,
« Vu pour acceptation »
Stéphanie COLLOMP

Le mandataire suppléant,
« Vu pour acceptation »
Juliette PIOTROWSKI

Le mandataire,
« Vu pour acceptation »
Nagyma CHEKDOUF

Vu pour acceptation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Fermeture des zones de
Baignade des plages de
LA CROIX VALMER
Le 28 Juin 2022

Arr N° 2022_042

Le Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 2212-1 et L. 2212-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 et à L. 1332-9 ;

Vu la Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 Février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 2001-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2015 ;

Vu le procès-verbal du 25 Mai 2020 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'absence de valeurs impératives réglementaires pour les paramètres bactériologiques dans la Directive 2006/7/CE ainsi que le Décret 2011-1239 pour l'exercice 2015 ;

Considérant les nouvelles valeurs recommandées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) servant de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade ;

Considérant la surveillance réglementaire des eaux de baignades effectués par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le territoire de la commune de LA CROIX VALMER au cours de la saison balnéaire ;

Considérant les campagnes d'analyses des eaux de baignades effectuées par l'Observatoire Marin de la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et de l'introduction de mesures préventives qui en résultent (délibération du Conseil Communautaire n° 2014/12/10-5 du 10/12/2014, relative à l'administration générale et à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la protection de la santé publique,

Considérant les fortes précipitations intervenues sur la commune dans la journée du 28 juin 2022,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction de baignade sur les plages de la commune, à titre préventif, pour réduire les dangers liés à la baignade en cas d'un des cas évoqué ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : Par mesure de sécurité et de salubrité publique, les plages de LA CROIX VALMER sont toutes interdites, à compter de ce jour, à la baignade jusqu'à la publication de résultats propices à la baignade

Article 2 : Les usagers seront informés de cette interdiction sur les plages ainsi que de la levée des directives par :

- Affichage du présent arrêté dans les vitrines présentes sur les sites.
- Consultation sur le site internet de l'Observatoire Marin (www.observatoire-marin.com)

La police municipale assurera la sécurité du public durant la période d'interdiction de la baignade.

ARTICLE 3 : La mise en application du présent arrêté sera communiquée à l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes du Golfe de St Tropez, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 28 Juin 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Délégation de fonction d'Officier
d'Etat civil Mariage du
Jeudi 7 Juillet 2022 à 11h45
de Louis LEFEVRE et Alice de
CHALENDAR à Jacques BUTTARD,
Conseiller Municipal.

Arr N° 2022_043

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

VU les articles L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'absence du Maire,

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration du mariage le Jeudi 7 Juillet 2022 à 11h45 de Monsieur Louis LEFEVRE et Madame Alice de CHALENDAR.

ARRÊTONS

Article 1er : Monsieur Jacques BUTTARD, Conseiller Municipal est délégué pour remplir le Jeudi 7 Juillet 2022 à 11h45, les fonctions d'officier d'état civil, pour célébrer le mariage de Madame Alice de CHALENDAR et Monsieur Louis LEFEVRE.

Article 2 : Cette délégation n'est valable que pour le jour indiqué et l'heure indiquée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de LA CROIX VALMER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont l'ampliation sera remise à l'intéressée.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

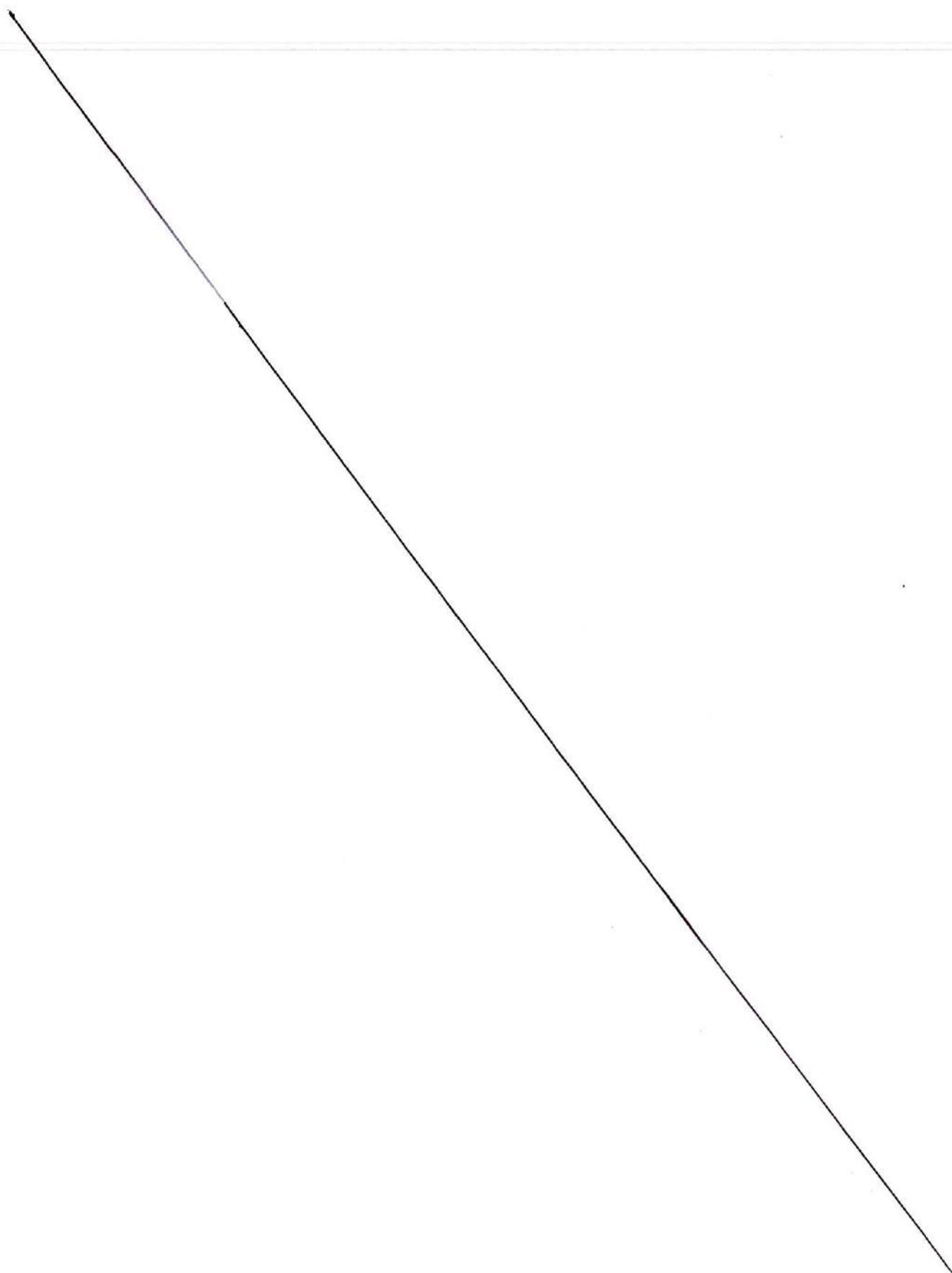
Le 29/06/2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.



22 187





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Ouverture des zones de
baignades des plages
de LA CROIX VALMER
Le 29 Juin 2022

Arr N° 2022_44

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des Articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 et à L. 1332-9 ;

Vu la Directive Européenne 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 Février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE du 8 décembre 1975 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment l'article 42 ;

Vu le décret n° 2001-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Vu l'instruction ministérielle DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire 2014 ;

Vu l'arrêté N°2022_42 concernant la fermeture des zones de baignades en raison d'un épisode de fortes intempéries le 28 Juin 2022;

Considérant l'absence de valeurs impératives réglementaires pour les paramètres bactériologiques dans la Directive 2006/7/CE ainsi que dans le Décret 2011-1239 pour l'exercice 2015 ;

Considérant les nouvelles valeurs recommandées par l'Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) servant de référence pour la mise en place des procédures de gestion préventive des pollutions à court terme par la personne responsable de l'eau de baignade ;

Considérant l'auto surveillance des eaux de baignades effectuée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et l'introduction de mesures préventives qui en résultent (délibération du conseil communautaire n° 2015/12/10-05 du 10 décembre 2014, relative à l'administration générale et à la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence d'assurer la protection de la santé publique ;

ARRÊTONS

Article 1 : Par mesure de protection et de sécurité publique, les plages situées LA CROIX VALMER ont été interdites d'accès pour la baignade et les activités nautiques, à compter du 28 Juin 2022.

La Police Municipale a assuré la sécurité du public durant la période d'interdiction de la baignade.

Article 2 : En raison de la campagne d'analyses effectuée par l'Observatoire Marin, service de la Communauté de Communes de Saint Tropez révélant des eaux conformes pour la baignade, l'autorisation de baignade sur les plages est rétablie, à compter de ce jour.

22 189

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 29 Juin 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT



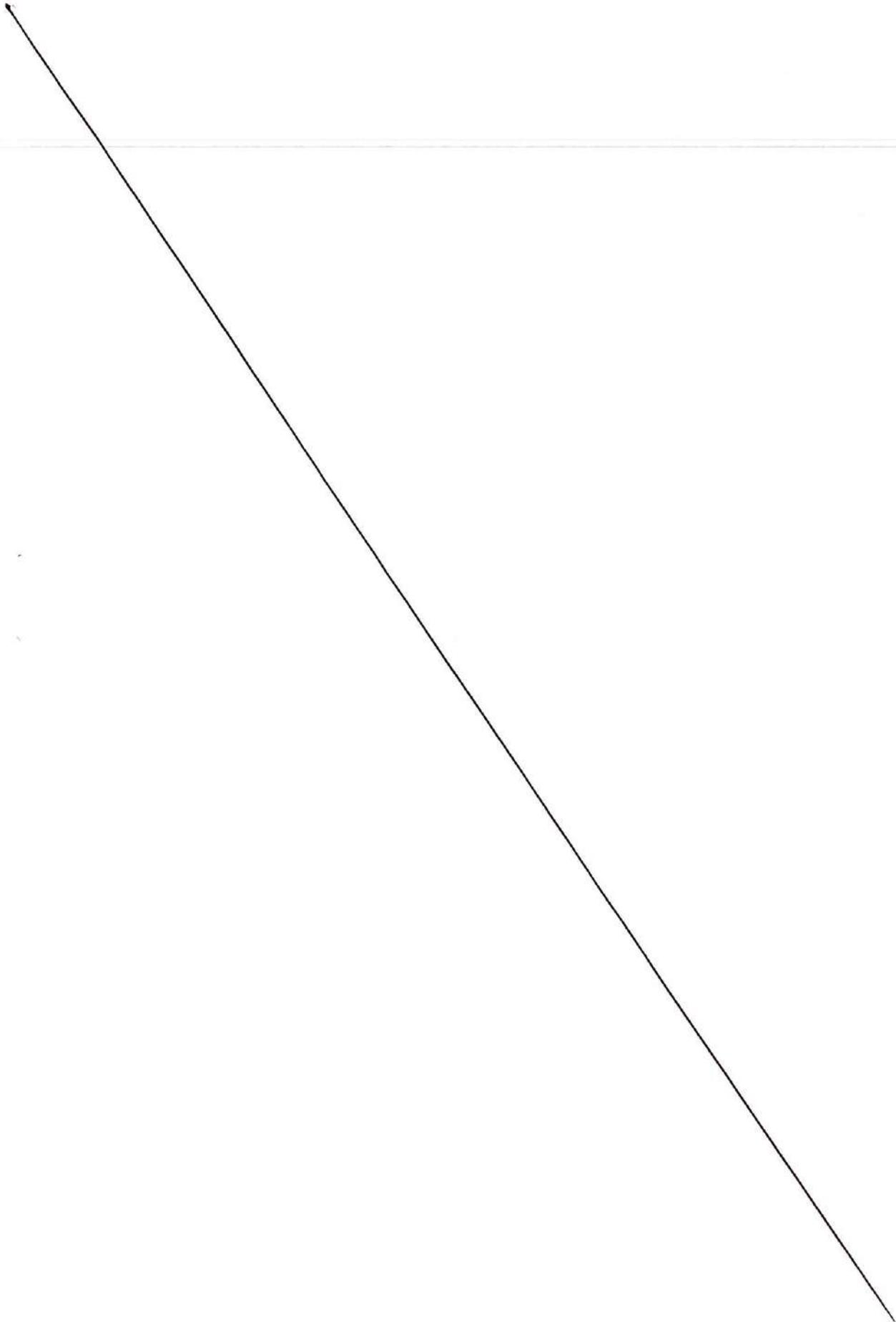
**LA CROIX
VALMER**



Une qualité de vie

ARRÊTÉS DU MAIRE

Registre Police Municipale





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation

CIRCET
SJWTP

Boulevard du Littoral

Le 06/04/2022

Arr N° 2022_108 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, représentée par Mme GILLETA Chrystelle,

Vu leur sous-traitant, la société SJWTP, 2915 routes des Loubes, 83400 Hyères,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : le mercredi 06 avril 2022 de 8h00 à 17h00, l'entreprise SJWTP, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper la voie communale Boulevard du Littoral au droit du n° 102 afin de procéder à la rehausse d'une chambre en terrain naturel.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **CIRCET**.

Article 3 : Au vue de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **CIRCET**, si nécessaire.

Article 4 : Les sociétés intervenant sur ces travaux devront porter une attention particulière aux recommandations telles que précisées par les services techniques communaux, à savoir :

- Vigilance en sortie de chemin dit « sportif », communément appelé « La Petite Suisse ».
- Sur le passage pour stationnement si la butte de terre qui devra faire l'objet d'une remise en place pour éviter un accès par cet endroit.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
L'entreprise SJWTP,

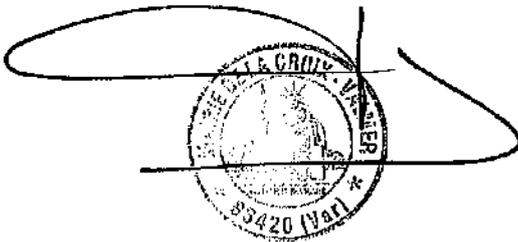
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 1^{er} avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et de
stationnement

Eurl LECCA
Rue du Train des Pignes

Du 07/04 au 08/04/2022

Art N° 2022_109 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric LECCA, représentant l'entreprise LECCA.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTIONS

Article 1 : Du jeudi 07 avril 2022 au vendredi 08 avril 2022 inclus, de 08h00 à 17h00, l'EURL LECCA, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper la rue du Train des Pignes, une partie de la piste cyclable et une place de stationnement, portion située en face du Pichoun Parc afin de procéder à la mise en place d'un massif d'éclairage public.

Article 2 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier, ainsi que la restriction de circulation seront mises en place et entretenues par l'EURL LECCA.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

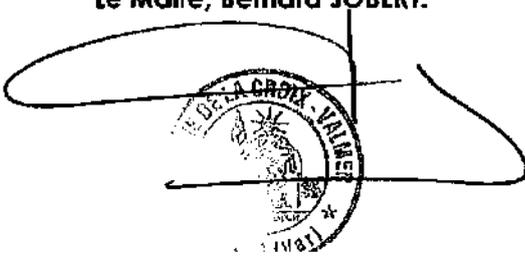
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'EURL LECCA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 06 avril 2022,
Le Maire, Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation

CIRCET
KRPRO

Boulevard du littoral

Du 05/04/2022 au 22/04/2022

Arr N° 2022_110 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 142 route de Fréjus à LE MUY, représentée par Mr Schertenleib Franck,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 05 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022 inclus, la société GFT, travaillant pour le compte de Circet, est autorisée à occuper le Boulevard du littoral afin de procéder au tirage de câble, dans le cadre du déploiement de la fibre et d'ouvertures de chambres souterraines en partie publique avec des interventions sur les équipements de la fibre optique.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **CIRCET**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **CIRCET**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
L'entreprise KRPRO

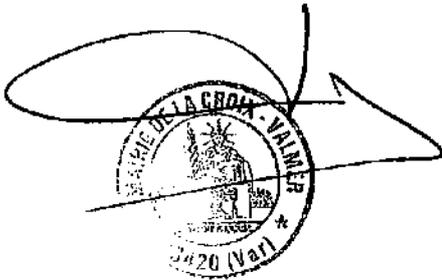
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 08 avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT



LA CROIX
VALMER



Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et de
stationnement

CIRCET

Du 14/04 au 23/04/2022

Arr N° 2022_111 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 142 route de Frejus, 83490 Le Muy, représenté par Mr Schertenleib Franck,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du jeudi 14 avril 2022 au samedi 23 avril 2022 inclus, l'entreprise CIRCET, est autorisée à occuper la Route du Col, la Rue du 8 Mai 1945 et la Rue Louis Martin afin de procéder au tirage de câble, dans le cadre du déploiement de la fibre et d'ouvertures de chambres souterraines en partie public avec des interventions sur les équipements de la fibre optique. Interventions sur les éléments considérées comme en aérien.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **CIRCET**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **CIRCET**.

Article 4 : Le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 50 km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 08 avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie et
restriction de circulation**

FPTP

Bd de Gigaro

Du 18/04/2022 au 02/05/2022

Arr N° 2022_112 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise FPTP, représentée par Madame ANDRÉ Claudine, 236 Chemin de Carel, 06810 Auribeau/Siagne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 18 avril 2022 au lundi 2 mai 2022 inclus, l'entreprise FPTP, est autorisée à occuper la Boulevard de Gigaro, afin de procéder à la pose d'une chambre Orange sur conduites existantes.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise FPTP.

Article 3 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en article 1.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise FPTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,
Le 08 avril 2022,
Le Maire, Bernard





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie et
restriction de circulation**

Bureau d'études RISCRISES

**Voies communales et voies
privées ouvertes à la
circulation**

Du 09/05/2022 au 20/05/2022

Arr N° 2022_113 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par le bureau d'études RISCRISES représenté par Monsieur VIALA, 235 Av. des Chênes Rouges, 30100 Alès

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTIONS

Article 1 : Du lundi 09 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 inclus, le bureau d'études RESCRISES est autorisé à occuper les voies communales et les voies privées ouvertes à la circulation publique de la commune sur lesquelles se trouvent des poteaux incendie.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par le bureau d'études RESCRISES.

Article 3 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones citées en article 1.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise FPTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie

Le 08 avril 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage

Route de la Galiasse

LAFARGE BÉTON

Du 13/04/2022 au 13/05/2022

Arr N° 2022_114 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Monsieur DURAND Christophe, Commercial Lafarge Béton Centrale de Cogolin & Ste Maxime, Route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des livraisons,

CONSIDÉRANT que les véhicules circulant pour le compte de Lafarge sont de types camions toupies et camions pompes soit en 26t 3 essieux, soit en 32 tonnes 4 essieux,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter la voie communale dites « Route de la Galiasse », soumise à une limitation de tonnage, en vue d'une livraison de béton sur le chantier de M. CHEMOUNY au 17 route des chênes vieux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 13 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022, les véhicules poids lourd circulant pour le compte de **LAFARGE BÉTON** approvisionnant le chantier de M. CHEMOUNY au 17 route des chênes vieux, sont autorisés à emprunter la voie « **Route de la Galiasse** » dont le tonnage est limité à 3,5 tonnes.

Article 2 : Pour éviter le risque d'un effondrement des buses de passage des ruisseaux sous la route et selon les recommandations des Services techniques communaux, la société **LAFARGE** devra en priorité faire circuler des véhicules n'excédant pas les 26T. Si toutefois les véhicules utilisés excéderaient les 26 Tonnes, les camions devront circuler à la **vitesse maximum de 30km/h sur la route de la Galiasse**.

Article 3 : Les camions approvisionnant le chantier suscité, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le mieux adapté.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En la Mairie de LA CROIX-VALMER,
Le 08 avril 2022.
Le Maire
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation

CARDAILLAC
GTS

21 route du hameau du brost
Le 14/04/2022

Arr N° 2022_115 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la société GTS, Chemin du Pré Saint Michel, 83310 Grimaud,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : La société **GTS**, est autorisée à occuper la route du hameau du brost au niveau du numéro 21, en vue de procéder à des travaux de branchements en eau potable.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **GTS**.

Article 3 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1,

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers,

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

La société GTS et ses partenaires,

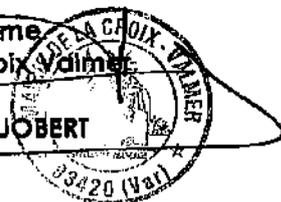
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Maire de la Croix Valmer

Le 08 avril 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation Temporaire de
fermeture tardive**

**Établissement
« Calmos Café »**

Le 30/04/2022

Arr n° 2022_116 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,

Vu l'article L1311-1 et L1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons en date du 22 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du var en du 20 septembre 2002,

Vu l'arrêté municipal N°2021_019 en date du 26 janvier 2021 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu la demande de fermeture tardive formulée par Monsieur Samuel Cuvelier, responsable de l'établissement « Calmos Café », Plage du Débarquement, en date du 28 mars 2022,

Vu l'avis favorable, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, de la municipalité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive sollicitée,

ARRÊTONS

Article 1 : L'autorisation de fermeture tardive jusqu'à 03h00 du matin est donnée à l'établissement « Calmos Café » pour le 30 avril 2022, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur.

Article 2 : Le responsable de l'établissement, **Monsieur Cuvelier**, devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la sécurité publique, ce qui entraînerait le retrait de l'autorisation accordée.

Article 3 : Il est demandé au responsable de l'établissement « Calmos Café » de veiller au respect du voisinage, en procédant à la diminution audible du volume sonore à partir d'une heure du matin.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

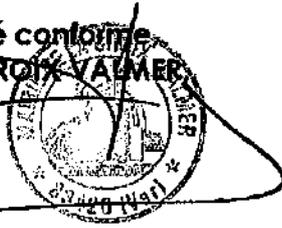
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur Cuvelier,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme
En Mairie de LA CROIX VALMER
Le 11 avril 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage
POINT P

Route de la Galiasse

Du 14/04 au 13/05/2022

Arr N° 2022_117 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation sur la circulation des véhicules de plus de 3.5T N°2019_263 en date du 28 août 2019,

Vu la demande formulée par **POINT P**, Le Grand Pont Quartier Caucaud QUARTIER, 83310 Grimaud,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des livraisons

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter les voies communales, soumises à une limitation de tonnage, en vue du chantier se situant au n°1464 route de la Galiasse,

ARRÊTONS

Article 1 : Du jeudi 14 avril 2022 au vendredi 13 mai 2022 inclus, la société **POINT P**, est autorisée à faire circuler les véhicules immatriculés :

EC-915-KP

CE-010-FA

FA-690-GA

BK-766-WM

EB-952-KG

de plus de 3.5 T, Route de la Galiasse.

Article 2 : Pour éviter le risque d'un effondrement des buses de passage des ruisseaux sous la route et selon les recommandations des Services techniques communaux, la société **POINT P**, devra en priorité faire circuler des véhicules n'excédant pas les 26T. Si toutefois les véhicules utilisés excéderaient les 26 Tonnes, les camions devront circuler à la **vitesse maximum de 30km/h sur la route de la Galiasse.**

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société POINT P,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
En la Mairie de LA CROIX VALMER
Le 11 avril 2022,
Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

DERBEZ

Boulevard de Gigaro

Du 25/04 au 26/04/2022

Arr N° 2022_118 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par la société DERBEZ, 504 RD 61, 83580 Gassin,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 25 avril 2022 au mardi 26 avril 2022 de 08h00 à 16h00, la Société Derbez est autorisée à neutraliser une voie de circulation, Boulevard de Gigaro, au droit de l'établissement « la Brigantine » afin de procéder au grutage de végétaux et réalisations de jardins.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **la société DERBEZ**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, du type d'engin utilisé pour la manœuvre (camion grue avec pince preneuse) et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par la société DERBEZ.

Article 4 : Selon les recommandations des services techniques communaux, il est demandé à la société Derbez d'apporter un soin particulier sur la mise en place de l'engin de levage et d'utilisé des patins sous vérins. La sécurisation des usagers de la route et des piétons devra également être mise en œuvre.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en article 1.

Article 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société DERBEZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 11 avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et de
stationnement

GéoTerria

Parking
de la « Piscine municipale »

Du 19/04 au 22/04/2022

Arr N° 2022_119 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2212-1-1 et suivants, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
Vu la demande de la société GéoTerria, Bureau d'études géotechniques, 42 avenue Irène et Jean Frédéric Joliot Curie, 83130 La Garde,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que le bon déroulement du chantier,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 19 avril 2022 au vendredi 22 avril 2022, la société GéoTerria, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper le parking de la Piscine municipale ainsi que deux (2) places de stationnement afin de procéder à une réalisation de forage dans le cadre d'une construction de chaufferie bois.

Article 2 : A compter du lundi 18 avril à 16h00 et jusqu'à la fin des travaux, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur deux emplacements au plus proche du portail d'accès des services de secours.

Article 3 : A cette occasion, le barriérage à l'aide de barrière de type Vauban, sera mis en place et entretenu par le CTM.

Article 4 : Un balisage protégera la zone de chantier et la signalisation réglementaire adaptée sera mise en place et entretenue par la société GéoTerria.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La Société GéoTerria,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 13 avril 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation

RD 559
RD 93

Rond-point Constantin
Boulevard de Gigaro

Entreprise SOTTAL TP VRD
Éclairage public

Du 13/04/2022 au 06/05/2022

Arr N° 2022_120 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise SOTTAL TP, Quartier Maravenne – 83250 La Londe, représentée par m. Almorie Philippe,

CONSIDÉRANT le cadre du marché de la rénovation de l'éclairage public engagé par la commune,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 13 avril 2022 au vendredi 06 mai 2022 inclus, la société SOTTAL TP VRD, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper la RD 559 et RD93 sur le giratoire Constantin, afin de procéder au remplacement et ajustement de l'éclairage public.

Toujours dans le cadre du marché et la rénovation de l'éclairage public, la société SOTTAL TP VRD, est autorisée à occuper le Boulevard de Gigaro, à la demande de la commune, afin de procéder au démontage et remontage du luminaire n°107.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par SOTTAL TP VRD.

Article 3 : Au vu de la nature des travaux, la société SOTTAL TP VRD, mettra en place un alternat manuel selon l'avancée du chantier.

Article 4 : Pour les besoins du chantier, la société SOTTAL TP VRD, utilisera des engins de chantier et par le fait est autorisée à occuper des emplacements de stationnement sur le Parking de la Gare.

Article 6 : A la demande des Services Techniques communaux, les places de stationnement doivent être remises aux usagers, les vendredis à 17h30 et le barréage est à la charge de la société Sottal TP VRD.

Article 7 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers,

Article 8 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SOTTAL TP VRD**,

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Département,
L'entreprise SOTTAL TP VRD,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

En Mairie de LA CROIX VALAAS

Le 13 avril 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
de circulation

CIRCET
SJWTP

Rue Frédéric Mistral
Du 19/04 au 22/04/2022

Arr N° 2022_121 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 142 Route de Fréjus, 83490 Le Muy,

Vu leur sous-traitant, la société SJWTP, 2915 routes des Loubes, 83400 Hyères,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 19 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 de 8h00 à 17h00, l'entreprise SJWTP, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper le 347 rue Frédéric Mistral afin de procéder aux réparations d'une conduite cassée du réseau Orange.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par SJWTP.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un par feux tricolores sera mis en place et entretenu par SJWTP.

Article 4 : La remise en état de la chaussée, impactée par la zone des travaux ainsi que les différents équipements communaux, devra être apportée à la fin du chantier et être scrupuleusement respectée.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
L'entreprise SJWTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 14 avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Réglementation de la navigation et
de la sécurité sur le plan d'eau de la
commune de La Croix Valmer
à l'occasion des traversées à la
nage Gigaro-Débarquement
les 21 juillet, 04 et 18 août 2022

Arr N° 2022_122 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2212-1 et suivants, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-23,

Vu le Code du Sport,

Vu la Loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la Loi du 23 juillet 1983 complétant la Loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'article R 610.5 du code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 065/2019 du 23 avril 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_036 PM du 04 février 2022 portant sur le plan directeur du balisage des plages de la commune de la CROIX VALMER,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_037 PM du 04 février 2022 portant sur les dates et horaires d'ouverture et de fermeture des postes de secours et de surveillance des plages du Débarquement et de Gigaro,

Considérant la demande formulée par le service sport, relative à l'organisation de traversées à la nage Gigaro-Débarquement le jeudi 21 juillet, les jeudis 04 et 18 août 2022,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des compétitions susvisées, il est opportun de définir les prescriptions relatives à la sécurité des participants et des usagers en réglementant la baignade et la navigation le long du littoral de la commune et qu'il convient d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de la navigation et le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 : Le service des Sports est autorisé, sous la responsabilité de l'adjoint délégué aux sports et à la sécurité, à organiser le jeudi 21 juillet, les jeudis 04 et 18 août 2022 des traversées à la nage Gigaro-Débarquement dont l'itinéraire est fixé à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en un maximum de points autorisés de façon à assurer une très large information préalable du public.

Article 3 : Un service de sécurité et de contrôle, composé d'un policier municipal titulaire du BNSSA, d'un sauveteur assermenté et de trois nageurs sauveteurs, sera mis en place. Deux embarcations de sécurité « LARDIER » et « CONSTANTIN 1^{er} » seront mises à disposition munis de sac d'oxygénothérapie ainsi que de défibrillateurs et un kayak.

Article 4 : Dans le cas de conditions climatiques défavorables les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'épreuve. De plus les autorités compétentes, notamment la police municipale et la gendarmerie pourront interrompre tout ou partie de l'épreuve pour manquement aux règles de sécurité.

Article 5 : ORGANISATION DE LA TRAVERSEE :

- ❖ 08H00 Premier départ de la grande traversée au droit du chenal de Gigaro (3.3 KM).
- 08H30 Deuxième départ de la petite traversée plage du Vergeron (1.5 KM).
- ❖ Arrivée commune plage du Débarquement à l'Est du ponton.

La traversée se déroule exclusivement dans la bande littorale des 300 mètres.

❖ **Itinéraire de la course sur le plan d'eau de la commune de La Croix Valmer : Gigaro-Vergeron-Débarquement 3.3 km**

- ⇒ Départ au droit du chenal traversier de Gigaro vers l'Ouest en direction de la plage du Débarquement.
- ⇒ Passage au large de la plage d'Héraclée.
- ⇒ Passage au large de la plage de Sylvabelle.
- ⇒ Passage au large de la plage du Vergeron.
- ⇒ Passage au large de la pointe de la Bouillabaisse.
- ⇒ Arrivée plage du Débarquement à l'Est du chenal traversier.

Article 6 : Un agent de police municipale titulaire du BNSSA et un sauveteur qualifié assermenté seront présents sur chaque embarcation et accompagnés de deux nageurs sauveteurs. Un troisième sauveteur sera présent sur le kayak. Tout le personnel sera prêt à partir de 07H15 sur le plan d'eau afin d'encadrer et de sécuriser l'épreuve.

Article 7 : REGLES DE NAVIGATION

* A partir de 08h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive la navigation sera réglementée. Ainsi, les usagers devront se conformer aux consignes données par les policiers municipaux nageurs sauveteurs et les organisateurs de l'épreuve qui à en charge le balisage de la course.

- **Sens unique de nage sur tout le parcours de la course.**

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le Jeudi 18 avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation

CIRCET
KRPRO

Rue Frédéric Mistral
Rue du Réservoir

Les 22 et 23/04 2022
Le 27/04 2022

Arr N° 2022_124 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 112 impasse du Serpolet, 83120 la Farède, représentée par SCHERTENLEIB Franck,

Vu leur sous-traitant, la société KRPRO, rue Rudolf Diesel, 83600, Fréjus,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTIONS

Article 1 : Les vendredi 22 et samedi 23 avril 2022 ainsi que le mercredi 27 avril 2022, la société KRPRO, travaillant pour le compte de Circet, est autorisée à occuper les rues Frédéric Mistral et du Réservoir afin de procéder à des tirages de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la commune ainsi qu'à des ouvertures de chambres souterraines en partie publiques avec des interventions sur les équipements fibre optique.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **Circet/ KRPRO**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **Circet/ KRPRO**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
La société KRPRO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 21 avril 2022.

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation

CIRCET /VAR THD
KRPRO

Boulevard St Raphael/RD559
Travaux de nuit

Du 25/04 au 29/04/2022

Arr N° 2022_125 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 112 impasse du Serpolet, 83120 la Farède, représentée par SCHERTENLEIB Franck,

Vu leur sous-traitant, la société KRPRO, 37 allée du parc Arundo, 83600, Fréjus,

CONSIDÉRANT la fréquentation touristique engendrant un flux plus important de véhicules en journée, les travaux se dérouleront de nuit,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 25 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022, de 21h00 à 6h00, la société KRPRO, travaillant pour le compte de Circet/VART THD, est autorisée à occuper le Boulevard Saint Raphaël/RD 559, dans sa portion comprise entre les numéros 474 et 528, afin de procéder à des tirages et raccordements de câbles.

Article 2: Au vu des travaux qui se dérouleront de nuit, et afin de les faciliter, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par Circet/ KRPRO.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par Circet/ KRPRO.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET / VAR THD,
La société KRPRO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 22 avril 2022.

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement
et restriction de circulation

**CIRCET
SJWTP**

**Boulevard Abel Faivre
Du 27/04 au 04/05/2022**

Arr N° 2022_126 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'accord de l'ASL Gigaro représentée par M. BOURRU Michel,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 142 Route de Fréjus, 83490 Le Muy,

Vu leur sous-traitant, la société SJWTP, 2915 routes des Loubes, 83400 Hyères,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 27 avril 2022 au mercredi 04 mai 2022 de 8h00 à 17h00, l'entreprise **SJWTP**, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper le Boulevard Abel Faivre au droit du n° 20, afin de procéder aux réparations de fourreaux en souterrain.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **SJWTP**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **SJWTP**.

Article 4 : La remise en état de la chaussée, impactée par la zone des travaux ainsi que les différents équipements communaux, devra être apportée à la fin du chantier et être scrupuleusement respectée.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

22 227

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
L'entreprise SJWTP,
L'ASL Gigaro,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 25 avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Déménagement

Monsieur Pélissier Mickaël

Route du Brost

Du 26 au 27/04/2022

Arr N° 2022_127 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2212-2, L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par **Monsieur Pélissier Mickaël, 215 route du Brost,**

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que le bon déroulement de l'emménagement,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 26 avril 2022 à 17h30 au mercredi 27 avril 2022 à 15h00, de 08h00 à 15h00, Monsieur Pélissier est autorisé à occuper 4 emplacements, route du Brost, au droit de la Résidence « le Clos des Sarments » afin de procéder à son emménagement au 68, route du Brost.

Article 2 : Le bariérage et la signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier seront mis en place et entretenus par Monsieur Pélissier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 25 avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie,
restriction de la circulation et du
stationnement**

Le Studio 260

Boulevard du Littoral

Le 26/04/2022

Arr N° 2022_128 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal N° 2021_019 du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par la société LE STUDIO 260, 17 rue du Puit Saint Pons, 13012 Marseille, représentée par M. Zaragoza Julien,

Vu le bénéficiaire M. Malavoy Jérôme, SCI White Pearl, 318, Boulevard du Littoral, 83420 La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mercredi 27 avril 2022, de 13h00 à 16h00, la société **Studio 260** est autorisée à occuper le boulevard du Littoral, pour une intervention de véhicules toupies et d'une pompe à béton pour le chantier SCI White Pearl au n° 318.

Article 2 : Au vu de la manutention, des véhicules de chantier utilisés et de leur emprise sur la chaussée lors des manœuvres, une voie de circulation sera fermée aux usagers et un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par Le Studio 260.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers autorisés.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par **Le Studio 260** et sera mise en place pour avertir les usagers.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société Le Studio 260,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 26 avril 2022.
Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Restriction de la circulation et
permission de voirie

AZUR HYGIENE PROTECTION
Voies communales

03/05/2022

Arr N° 2022_129 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Madame Patricia MORGAT représentant la société **AZUR HYGIENE PROTECTION**, sise, ZAC des Ferrières, 8 Traverse des Ferrières – 83490 LE MUY,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mardi 03 mai 2022, de 7h30 à 18h00, la société **AZUR HYGIENE PROTECTION**, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper les espaces et voies mentionnées ci-dessous, afin de procéder à la pose d'appâts raticides sous forme de blocs hydrofuges disposés dans des boîtes PVC homologuées pour les zones sensibles et fixés par des fils de fer dans les regards de pluviales, sur différents secteurs de la commune :

- Le pôle enfance
- Espace diamant

- Le réseau d'eaux pluviales du centre-ville et les gîtes révélés soient :
 - Le site du marché
 - la place des palmiers
 - L'esplanade de la gare
 - le boulevard Louis Martin
 - La rue des cigales
 - La rue Louis Pellegrin
 - La rue du 8 mai 1945
 - La place commerçante de l'Odysée 80 pour la partie communale.
 - Le parc de Gigaro
 - Chemin des moulins de pailleasse (locaux poubelles et réseaux d'eaux pluviales).
 - Le quartier de l'église
 - le quartier parking Saint-Michel à Gigaro
 - La MJC
 - Le ruisseau situé en bordure du lotissement de la chapelle et le domaine de la Croix.
 - Le réseau d'eaux pluviales situé RD 559 au niveau du "Parc des Chênes".

- Les regards d'eaux pluviales
- Les locaux VO et les abords extérieurs au niveau du "Chemin de Provence" et le boulevard de Saint Raphael
- Le local « chaufferie » de la Mairie
- Les locaux des stations de relevage
- Les ateliers municipaux
-

Article 2 : La restriction à la circulation sera temporairement réglementée par la société **AZUR HYGIENE PROTECTION**,

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par la société **AZUR HYGIENE PROTECTION**,

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur du Service Technique,

Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

La société AZUR HYGIENE PROTECTION,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

En Mairie de LA CROIX VALMÉR

Le 27 avril 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation

SCOPELEC

Corniche de la Pinède

Du 9/05 au 20/05/2022

Arr N° 2022_130 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la route L411-1 à L411-7,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la société SCOPELEC, 185 rue de la Création, 83390 Cuers,

Vu l'accord de l'ASL de la Pinède,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 9 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022 inclus, de 8h00 à 17h00, le groupe SCOPELEC, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisé à occuper le 42 Corniche de la Pinède, afin de procéder au remplacement, à l'identique, d'un poteau France Télécom et aux raccordements des câbles.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par le groupe SCOPELEC**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel ou par feux tricolores, sera mis en place et entretenu par le **par le groupe SCOPELEC** temps nécessaire des travaux.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le groupe SCOPELEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 27 avril 2022.

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de stationnement et
restriction circulation
Occupation du Domaine Public**

**« Vide Grenier »
Odyssez-Nous**

Le 08/05/2022

Arr N° 2022_131 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable de vente au déballage,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage sollicitée par Madame CATTO Christine, représentante de l'association Odyssez-Nous, dans le cadre d'une animation commerciale dite « Vide grenier » le Dimanche 8 mai 2022,

Vu l'accord favorable de la commune en date du 17 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté et le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente cette vente au déballage pour l'animation du centre-ville,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de "vide grenier" et de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions,

ARRÊTONS

Article 1 : Les commerçants de La Croix-Valmer, sous l'égide de Madame CATTO Christine, association Odyssez-Nous, sont autorisés sous leur responsabilité, à organiser le **Dimanche 8 mai 2022 de 08h00 à 18h00**, un « Vide grenier » qui se tiendra sur les places et parkings suivants :

- Forum René Rinaudo
- Parking de l'Odyssee
- Allée René Rinaudo
- Place des Boutes
- Parking Foisy

Article 2 : A cette effet, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf ceux dûment autorisés, sont interdits :

- **Allée René Rinaudo** : du samedi 07 Mai 2022 à 16h00 au dimanche 08 Mai 2022 à 20h00.
- **Parking de l'Odysée** : du samedi 07 Mai 2022 à 16h00 au dimanche 08 Mai 2022 à 20h00.
- **Parking Foisy** : du samedi 07 Mai 2022 à 16h00 au dimanche 08 Mai 2022 à 20h00.

Article 3 : Les exposants sont autorisés à s'installer à partir de **06h00** le Dimanche 08 Mai 2022.

Article 4 : Les organisateurs établiront, à cette occasion, **un registre côté et paraphé** par Monsieur Le Maire, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants.
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée.

Article 5 : Ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé, lorsque la manifestation est terminée, à la sous-préfecture, **au plus tard dans un délai de 8 jours**.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire/Mer,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame CATTO Catherine, représentante de l'association Odyssez-Nous,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme

En la Mairie de LA CROIX VALMER

Le 27 avril 2022

Le Maire,
Bernard JOBERT



22 237

LA CROIX
VALMER



Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation

CIRCET /VAR THD
KRPRO

Boulevard St Raphael/RD559

Du 02/05 au 04/05/2022

Arr N° 2022_132 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 112 impasse du Serpolet, 83120 la Farède, représentée par LEGENDRE Maeva,

Vu leur sous-traitant, la société KRPRO, 37 allée du parc Arundo, 83600, Fréjus,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 02 mai 2022 au mercredi 04 mai 2022, de 8h00 à 17h00, la société KRPRO, travaillant pour le compte de Circet/VART THD, est autorisée à occuper le Boulevard Saint Raphaël/RD 559, dans sa portion comprise entre les numéros 474 et 528, pour effectuer des vérifications des fourreaux et analyse de parcours.

Article 2: Au vu des travaux et afin de les faciliter, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **Circet/ KRPRO**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **Circet/ KRPRO**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET / VAR THD,
La société KRPRO,

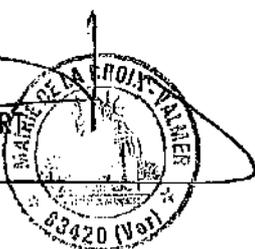
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 29 avril 2022.

Le Maire, Bernard JOBER





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation temporaire de
l'Occupation du Domaine Public

Société ORANGE

Parking de la Gare

Le 07/05/2022

Art N° 2022_133 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par la société Orange, pour l'installation d'un fourgon publicitaire et d'un stand d'information,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de la présentation,

ARRÊTIONS

Article 1 : le samedi 07 mai 2022 de 10h30 à 18h30, l'entreprise ORANGE est autorisée à occuper le Parking de la Gare (au plus proches des P.A.V.), afin de stationner un fourgon publicitaire et d'installer un stand d'information au public.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du vendredi 6 mai 2022 à 14h00 au samedi 7 mai 2022 à 19h00.

Parking de la Gare : 4 places de stationnement.

Article 3 : A ce titre, le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés et interdit aux véhicules. Le barriérage, à l'aide de barrières de type Vauban, sera mis en place et entretenu par le CTM.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

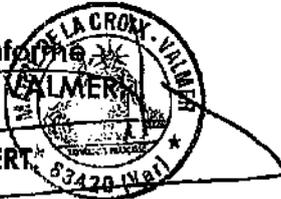
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Tétérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise ORANGE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
En Mairie de LA-CROIX-VALMÉRIS
Le 2 mai 2022
Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie
Autorisation temporaire de
l'Occupation du Domaine Public**

Eden Parcs et Jardins

Rue du Vallon

Du 03/05 au 06/05/2022

Arr N° 2022_134 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par la société EDEN PARCS ET JARDINS, 635 Avenue Dauphine, 83240 Cavalaire sur Mer,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 4 mai 2022 au vendredi 06 mai 2022, de 8h00 à 17h00, l'entreprise Eden Parcs et Jardins est autorisée à occuper la rue du Vallon, afin de procéder à des travaux d'élagage en bordure de chaussée, de débroussaillage et entretien de la propriété de M. et Mme Monceau.

Article 2: A cette occasion, le dirigeant de la société Eden Parcs et Jardins, est autorisée à neutraliser 5 places de stationnement, au plus proche des travaux. Le barriérage sera mis en place et entretenu par l'entreprise Eden Parcs et Jardins du mardi 03 mai à 15h00 jusqu'au vendredi 06 mai 2022 à 17h30.

Article 3: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'**entreprise Eden Parcs et Jardins**.

Article 4 : le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise Eden Parcs et Jardins,

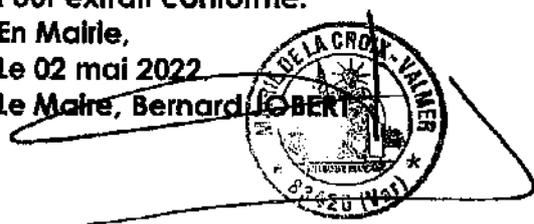
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 02 mai 2022

Le Maire, Bernard ROBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du
domaine public

Madame Dragon Tiffany

631 rue du Réservoir

Du 04/05 au 20/05/2022

Arr N° 2022_135 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

Vu la décision portant sur les tarifs de locations et de prestations de services n° 2021_149, du 13 août 2021,

Vu la demande par courrier en mairie du 12 avril 2022, de Madame DRAGON Tiffany, 631 rue du Réservoir, d'occuper une place de stationnement publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de neutraliser 1 place de stationnement pour les véhicules du chantier et ou de livraisons,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 4 mai 2022 au vendredi 20 mai 2022, Madame Dragon Tiffany, résidant au 631, rue du Réservoir, est autorisée à occuper une (1) place de stationnement, située en face de son domicile, afin de pouvoir procéder aux chargements et déchargements de matériels et gravats dans le cadre des travaux de sa résidence.

Article 2 : Le barriérage et la signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier seront mis en place et entretenus par **Madame Dragon**.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par la Madame Dragon.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1,

Article 5 : Un métrage précis sera effectué par le service de l'Occupation du Domaine de la commune, pour le calcul de la redevance de l'occupation du domaine public de l'emplacement mentionné ci-dessus.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Dragon

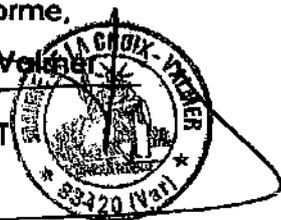
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de La Croix-Valmer

Le 03 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie et restriction
du stationnement et de
circulation**

**AVICOLLO ENERGIES
Les sous-traitants**

Boulevard Maréchal Juin

Du 09/05 au 27/05/2022

Arr N° 2022_136 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise AVICOLLO ENERGIES, 364 rue des Frères Lumière, ZI La Garde, 83042 Toulon,

CONSIDÉRANT le cadre du marché de renouvellement d'éclairage public communal,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 09 mai 2022 au vendredi 27 mai 2022 inclus, la société Avicollo Energies et leurs sous-traitants, travaillant pour le compte de la commune, sont autorisées à occuper le Boulevard Maréchal Juin, depuis la barrière du Square du Débarquement jusqu'au rond-point de la Tère DFL, afin de procéder à la mise en place des mâts et luminaires dans le cadre de la rénovation de l'éclairage public.

Article 2: Les places de stationnement, Boulevard Maréchal Juin, seront neutralisées le temps nécessaires aux travaux et remises aux usagers au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par Avicollo Energies et son sous-traitant.

Article 3 : le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en article 1 et selon l'avancée du chantier.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Avicollo Energies et ses sous-traitants,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

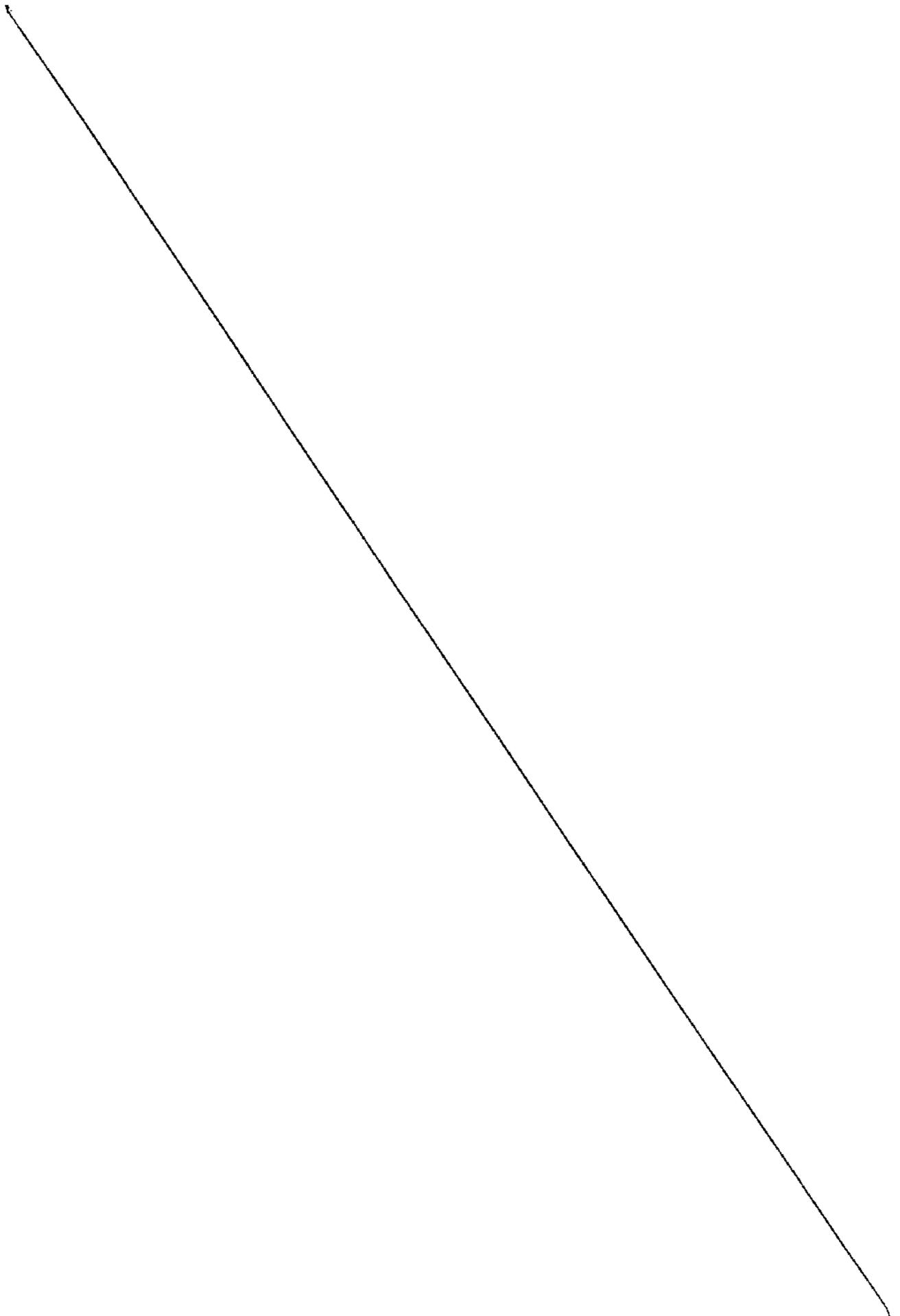
En Mairie,

Le 03 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT



22 247





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**CIRCET /VAR THD
KRPRO**

**Boulevard St Raphaël/RD559
Travaux de nuit**

Du 04/05 au 06/05/2022

Arr N° 2022_137 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 112 impasse du Serpolet, 83120 la Farède, représentée par SCHERTENLEIB Franck,

Vu leur sous-traitant, la société KRPRO, 37 allée du parc Arundo, 83600, Fréjus,

CONSIDÉRANT la fréquentation touristique engendrant un flux plus important de véhicules en journée, les travaux se dérouleront de nuit,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 04 mai 2022 au vendredi 06 mai 2022, de 21h00 à 6h00, la société KRPRO, travaillant pour le compte de Circet/VART THD, est autorisée à occuper le Boulevard Saint Raphaël/RD 559, dans sa portion comprise entre les numéros 474 et 528, afin de procéder à des tirages et raccordements de câbles.

Article 2 : Au vu des travaux qui se dérouleront de nuit, et afin de les faciliter, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **Circet/ KRPRO**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **Circet/ KRPRO**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Département,
L'entreprise CIRCET / VAR THD,
La société KRPRO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 03 mai 2022.

Le Maire, Bernard JOBER





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et
de circulation

ORANGE

Du 04/05/2022 au 03/06/2022

Art N° 2022_138 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la route L411-1 à L411-7,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par Monsieur Pierre DOVERA, 4 Rue du 4 septembre, 83300 Draguignan,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 4 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022 inclus, la société Orange, est autorisée à occuper l'ensemble de la commune, afin de procéder à des opérations de câblage sur le territoire pour réfection des désordres visuels et entretien des lignes Télécom

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Orange.

Article 3 : Selon la nature des travaux, un alternat manuel ou par feux tricolores, sera mis en place et entretenu par Orange, le temps nécessaire des travaux.

Article 4: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

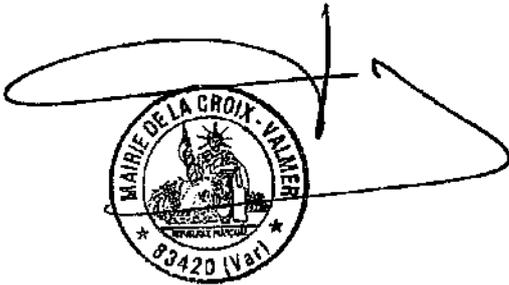
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur Pierre Dovera, représentant d'ORANGE,
Scopelec,
MDC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 4 mai 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie, de
stationnement et restriction de
circulation

ORECA TP

Boulevard du Littoral

Du 16/05 au 10/06/2022

Arr N° 2022_139 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande formulée par ORECA TP, 331 Avenue Sainte-Marguerite – 06200 NICE,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 16 mai 2022 vendredi 10 juin 2022 inclus, de 8h00 à 17h00, l'entreprise ORECA TP travaillant pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à occuper le boulevard du Littoral, afin de procéder à l'aménagement et au raccordement électrique au droit du n°2096, pour la SCI Les Orangers.

Article 2 : A cette occasion, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 3: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par ORECA TP,

Article 4: La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
ORECA TP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 05 mai 2022.

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de la
circulation

Entreprise CITELUM

Boulevard Saint Raphaël/RD559

Du 16/05 au 25/05/2022

Arr N° 2022_140 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,
Vu la demande formulée par l'entreprise CITELUM, sise, 234 Route du Plan de la Tour - 83120 SAINTE - MAXIME,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : du lundi 16 mai 2022 au vendredi 25 mai 2022, de 08h00 à 17h00, l'entreprise **Citelum**, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper le Boulevard Saint Raphaël/RD559 dans la portion comprise entre le n° 1157 et le rond-point Constantin (voir plan ci-joint) afin de procéder au démontage de cinq candélabres existants et le remontage des nouveaux candélabres.

Article 2 A cette occasion, des places de stationnement devant Le Notaire « Bastuck », seront réservées pour les besoins du chantier.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores ou manuel sera mis en place et entretenu par **Citelum**.

Article 4 : Au vu de la localisation des travaux et afin de les faciliter, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **Citelum**.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Citelum**.

22 255

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

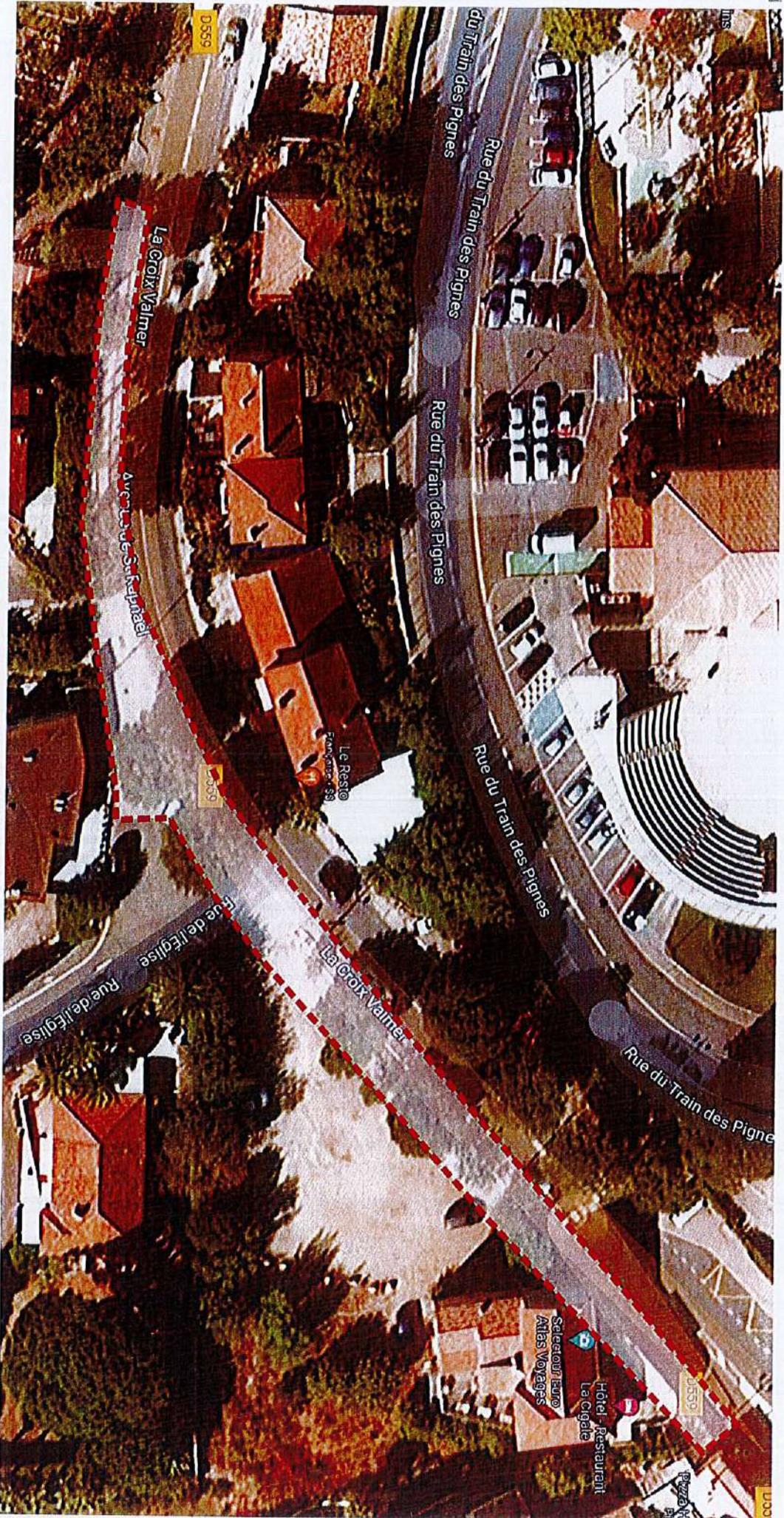
Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CITELUM,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 5 mai 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.

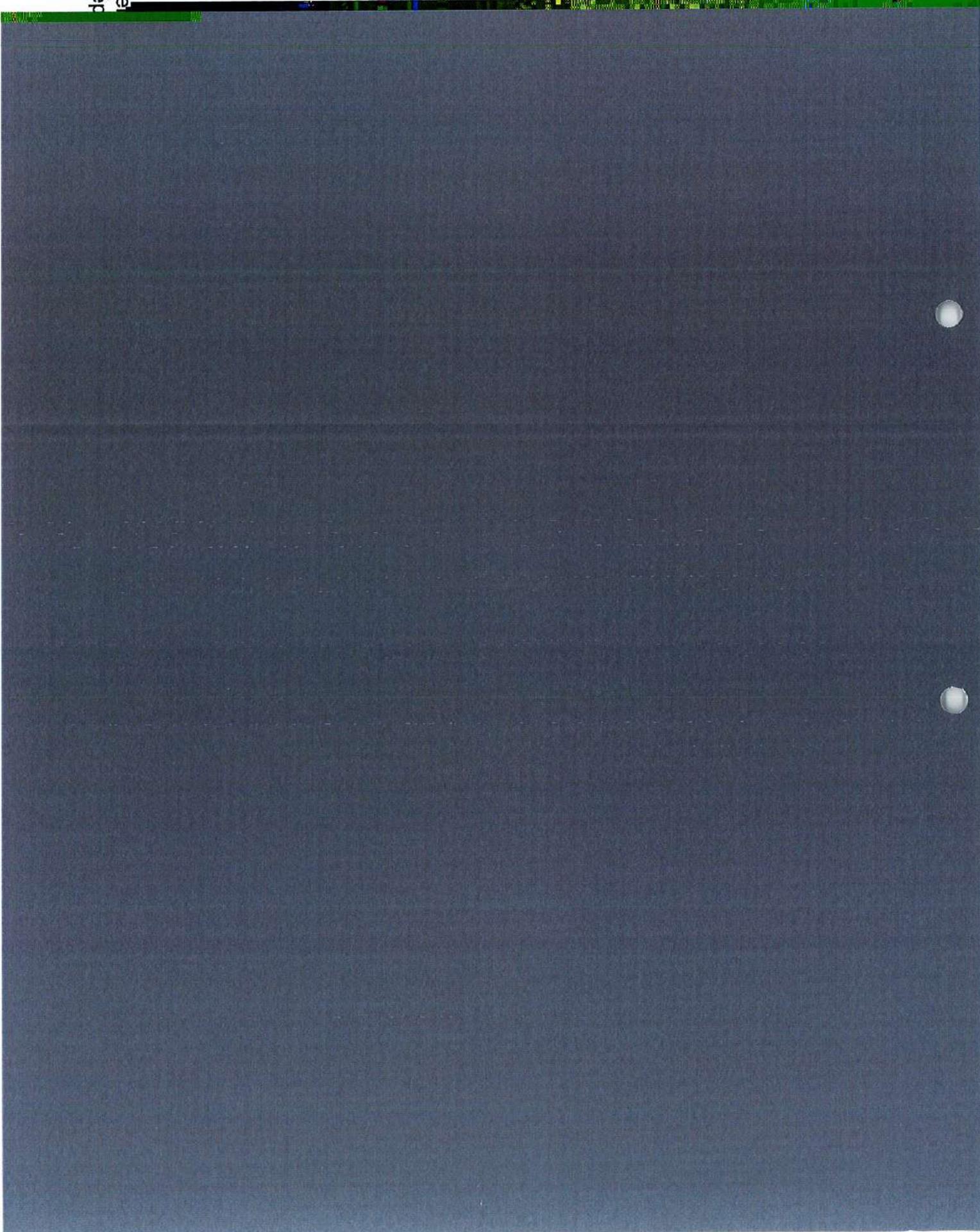


Zone de travaux à partir du 16 mai jusqu' au 25 mai 2022
par la société CITELUM pour le compte de la Mairie



Zone de travaux

Intér
prép





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ODP
Marchés Artisanaux et Nocturnes
organisés par l'association
Plein V'Arts

Saison 2022
Du 30/06 au 08/09/2022

Arr N° 2022_141 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Décret N° 2021_724 du 07 juin 2021,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-06-17-DS-01,
Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,
Vu l'arrêté municipal n°2021_019 PM, en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur la commune de La Croix Valmer,
Vu la demande de Madame Fabiola VANDERSYPPE, 298 rue Général Michel Audéoud, 83000 Toulon,
Vu la décision du Maire du 27 janvier 2022, portant signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation de marchés artisanaux par l'Association Plein V'Arts,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de la circulation, du stationnement et le bon déroulement du marché artisanal.

ARRÊTONS

Article 1 : La présidente ci-dessus désignée est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser en nocturne l'animation commerciale dite « Marchés Artisanaux » aux dates suivantes :

- | | |
|---------------------|-----------------------|
| - Jeudi 30 juin | - jeudi 4 août |
| - jeudi 7 juillet | - jeudi 11 août |
| - jeudi 14 juillet | - jeudi 18 août |
| - jeudi 21 juillet | - jeudi 25 août |
| - jeudi 28 juillet | - jeudi 1er septembre |
| - jeudi 8 septembre | |

Les stands du "Marché Artisanal" seront installés sur les places de stationnement **Rue Louis Martin** dans la portion comprise entre l'**Office du Tourisme** et l'établissement commercial portant enseigne « **Café Valmer** ».

22 259

Article 2 : À cette occasion et afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, **la circulation et le stationnement** de tous les véhicules, exceptés ceux dûment autorisés, **sont interdits** les jours mentionnés à l'article 1, **de 14h00 à minuit et demi:**

- **Rue Louis Martin**

Article 3 : **Les exposants** sont autorisés à s'installer à partir de **15h30**. La **vente au public** est autorisée **de 17h00 à 23h00**.

Article 4 : Fermeture du site à 13h30 et réouverture à 00h00, par la police municipale, à l'aide de bornes escamotables.

- Installation à 15h30 et ouverture du marché à 17h00,
- Clôture du marché/départ des exposants à 00h00 par la police municipale.

Article 6 : Les exposants devront être en règle avec la législation actuellement en vigueur concernant leur activité et avoir leur responsabilité couverte par une assurance.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Police Municipale et le Centre Technique Municipal.

Article 8 : Le non-respect par les usagers de la route des prescriptions établies à l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant et constitue une infraction passible d'une amende prévue par la loi. La mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire-Sur-Mer
Madame Fabiola VANDERSYPPE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX-VALMER,
Le 05 mai 2022
Le Maire
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation

ROL Fibre Optique
Boulevard Saint Raphaël/Rd 559
Parking d'Intermarché

TRAVAUX DE NUIT

Du 06/05 au 13/05/2022

Arr N° 2022_142 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise ROL Fibre Optique, 3 rue de Stockholm, ZAE Via Europa, local n°4, 34350 Vendres,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du vendredi 06 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022 inclus, la société **ROL Fibre Optique** est autorisée à occuper la RD559/Boulevard Saint-Raphaël et le parking d'Intermarché afin de procéder au déploiement et construction de la fibre optique avec raccordements –mesures de câbles fibre optique.

Au vu de la nature des travaux et de leur localisation, ces derniers s'effectueront de NUIT.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **ROL Fibre Optique**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **ROL Fibre Optique**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise ROL Fibre Optique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 06 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permisslon de voirie et restriction
de circulation

SCOPELEC

Bld de Gigaro

Du 12/05 au 26/05/2022

Arr N° 2022_143 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la route L411-1 à L411-7,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la société SCOPELEC, 185 rue de la Création, 83390 Cuers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du jeudi 12 mai 2022 au vendredi 13 mai 2022 inclus et du lundi 16 mai 2022 au mercredi 18 mai inclus, de 8h00 à 17h00, le groupe SCOPELEC, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisé à occuper le **Bld de Gigaro** entre le 227 et le 382, afin de procéder, à l'ouverture de chambre existante sur chaussée pour le remplacement d'un câble en souterrain.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par le groupe SCOPELEC**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat par feux tricolores, sera mis en place et entretenu par le **par le groupe SCOPELEC** temps nécessaire des travaux.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le groupe SCOPELEC,

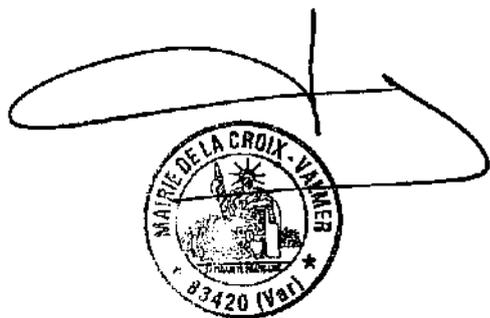
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 09 mai 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction de
la circulation

Le vendredi 13 mai
Boulevard de Sylvabelle

IME SYLVABELLE

Arr N° 2022_144 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'IME Sylvabelle – Pôle handicap et jeunes enfants – 83420 LA CROIX VALMER,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le vendredi 13 mai 2022 de 09h00 à 16h00, l'IME Sylvabelle, est autorisée à occuper la portion de voie du Boulevard de Sylvabelle, au droit de leur propriété, afin de procéder aux travaux d'entretien des espaces verts et de taille de haies.

Article 2 : Le stationnement et de dépassement de tous véhicules est interdit sur la zone citée ci-dessus. Afin de faciliter les travaux, un alternat par feux tricolore sera mis en place et entretenu par l'IME Sylvabelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'IME Sylvabelle et mise à disposition par le CTM.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Delphine FAURE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 9 mai 2022,
Le Maire, Bernard JOBERT**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du
domaine public

Mr BRICOUT
Le 11 mai 2022

Arr N° 2022_145 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

Vu la décision portant sur les tarifs de locations et de prestations de services n° 2021_149, du 13 août 2021,

Vu la demande de Monsieur BRICOUT Guillaume de la société GMS, 191 rue Louis Martin, , d'occuper trois places de stationnements publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de neutraliser 3 places de stationnements pour les véhicules du chantier et ou de livraisons,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mercredi 11 mai 2022 de 08h00 à 13h00, la société **GMS**, est autorisée à occuper trois (3) places de stationnements, située au 732 Bld Saint Raphaël après la place de livraison, afin de pouvoir procéder aux chargements et déchargements de matériels et gravats dans le cadre des travaux.

Article 2 : Le barriérage et la signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier seront mis en place et entretenus par Monsieur BRICOUT.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par la **Monsieur BRICOUT.**

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1,

Article 5 : Un métrage précis sera effectué par le service de l'Occupation du Domaine de la commune, pour le calcul de la redevance de l'occupation du domaine public de l'emplacement mentionné ci-dessus.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Dragon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de La Croix Valmer

Le 09 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**ROL Fibre Optique
Boulevard Saint Raphaël/Rd 559
Parking d'Intermarché
PROLONGATION**

TRAVAUX DE NUIT

Du 16/05 au 03/06/2022

Arr N° 2022_146 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise ROL Fibre Optique, 3 rue de Stockholm, ZAE Via Europa, local n°4, 34350 Vendres,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 16 mai 2022 au vendredi 03 juin 2022 inclus, la société **ROL Fibre Optique** est autorisée à occuper la RD559/Boulevard Saint-Raphaël et le parking d'Intermarché afin de procéder au déploiement et construction de la fibre optique avec raccordements –mesures de câbles fibre optique.

Au vu de la nature des travaux et de leur localisation, ces derniers s'effectueront de NUIT.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un ballisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **ROL Fibre Optique**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **ROL Fibre Optique**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise ROL Fibre Optique,

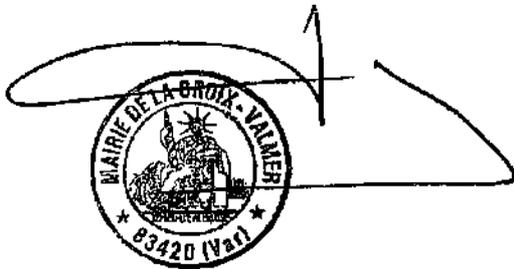
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 09 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie, de
stationnement et restriction de
circulation**

EIFFAGE

Bld du Littoral

Du 16/05 au 20/06/2022

Arr N° 2022_147 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2212-1-1 et suivants, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

Vu la demande formulée par la société Eiffage Sud Grand Route, représentée par M. Chopard Thierry, TSA 70011, 69134, Dardilly Cedex,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 16 mai 2022 au vendredi 20 juin 2022 inclus, la société Eiffage et sous-traitant, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper le Boulevard du Littoral afin de réaliser un aménagement de carrefour.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, la société Eiffage mettra en place un alternat par feux tricolores.

Article 3 : A cette occasion, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les zones citées en Article 2. Le barriérage sera mis en place et entretenu par Eiffage.

Article 4 : Un balisage protégera la zone de chantier et la signalisation réglementaire adaptée sera mise en place et entretenue par Eiffage.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers autorisés.

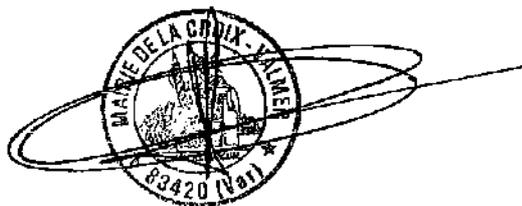
Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La Société Eiffage,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 10 mai 2022,
Le Maire, Bernard JOBERT.



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
M. CARANDANTE



République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Stationnement payant par
horodateurs

Forfait Post-Stationnement

Du 15 juin au 30 septembre 2022

Délimitation des zones de tarification

Arr N° 2022_148 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2122-27, L. 2122-28 et L.2212-1,

Vu le Code de la Route, art. R.417-1 à R.417-4, R.417-6, R.417-12 et R.417-13,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article 1511-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu la décision du Maire n° 2022_079 du 29 avril 2022, portant sur la fixation des tarifs de stationnement des véhicules sur voirie et du montant du Forfait Post-Stationnement (FPS),

Vu la décision du Maire n° 2020_056 du 30 avril 2020, portant signature d'un contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement de la redevance de stationnement sur voirie via téléphone mobile avec la société Mobile Payment Services SAS (PAY BY PHONE)

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire de la commune,

ARRÊTONS

Article 1 : Nombre d'emplacements payants :

634 emplacements payants délimités par une signalisation horizontale et verticale sont instaurés sur le domaine public.

224 emplacements payants délimités par une signalisation verticale sont instaurés sur le Parking de Pardigon.

Leurs localisations et les conditions de leurs utilisations sont définies aux articles ci-après :

Article 2 : Localisation :

Parking de Pardigon	224
Boulevard du Maréchal Juin	106
Boulevard du Littoral (Vigne du Roy)	15
Parking de Sylvabelle	71
Boulevard du Littoral (face aux Terrasses de Sylvabelle)	36
Boulevard du Littoral (long du Domaine de la Madrague)	04
Boulevard des Cyprès	30
Boulevard de Gigaro (jusqu'au Château Valmer)	10
Boulevard de Gigaro (Château Valmer - La Pinède)	30
Boulevard de Gigaro (face Impasse Héraclée)	29
Impasse Héraclée	15
Parking des Myrtes	19
Boulevard Abel Faivre	7
Boulevard de Gigaro (face au parking des Myrtes)	5
Boulevard de Gigaro (de l'horodateur n°7 jusqu'à	

l'entrée du conservatoire du Littoral)	87
Parking Saint Michel	166
Parking du Baigneur	4
Nombre de places total :	858

Article 3 : Règle d'utilisation des stationnements payants

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'une redevance de stationnement. La fin de la durée de stationnement autorisée est indiquée par les dates et heures inscrites sur le ticket délivré par l'horodateur ou application sur téléphone mobile.

Tout véhicule stationnant sur un emplacement payant sans s'acquitter du montant de la redevance correspondant à la durée de son stationnement fera l'objet d'un Forfait Post Stationnement.

Tout véhicule restant en stationnement après la durée autorisée fera l'objet d'un Forfait Post Stationnement avec réduction sur le montant journalier de la somme payée initialement.

Sur les emplacements payants matérialisés, le stationnement des véhicules à cheval sur deux ou plusieurs places est interdit.

Article 4 : Période

Ces aires de stationnement ainsi que leurs utilisations sont définies et fixées pendant la période du 15 juin au 30 septembre 2022, tous les jours de 9H00 à 19H00.

Article 5 : Tarification

Le montant des droits de stationnement sur voirie s'échelonne comme suit :

Sur toute la zone de tarification :

- De 0 à 09h30 de stationnement : 0.10 € pour 6 minutes de stationnement.

Au delà de 0.10 €, toute somme introduite donne droit à un temps proportionnel de stationnement.

- De 09h31 à 09h45 de stationnement : 10 € pour 15 minutes de stationnement,
- De 09h46 à 10h00 de stationnement : 10.50 € pour 15 minutes de stationnement.

Soit un total de 30 € pour 10h00 de stationnement consécutif (montant du Forfait Post-Stationnement)

Article 6 : Le recouvrement des droits de stationnement est assuré :

- Soit au moyen d'horodateurs signalés par panneaux. Ces appareils délivrent des tickets justifiant du droit de stationner qui devront être placés à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, les usagers devront veiller à ce que lesdits tickets soient lisibles de l'extérieur,
- Soit par application sur téléphone mobile,
- Soit auprès du service « Police Municipale » situé Rue Louis Martin :
 - pour les abonnements « résidents » : 90 €
 - pour les abonnements « professionnels des plages et saisonniers »: 100 €, stationnement limité dans les zones suivantes : Parking de la Ricarde (délivrance d'une télécommande d'accès), Boulevard du Littoral (du rd-pt de Sylvabelle jusqu'à l'entrée du Domaine de la Madrague), Boulevard des Cyprès et Parking des Myrtes
 - pour les abonnements « résidents Communauté des Communes » : 160 €
 - pour les abonnements « 7 jours glissants » : 25 €

Article 7 : Les abonnements ne donnent pas droit à l'accès au parking de la Ricarde.

Article 8 : L'accès au parking de Pardigon, sauf véhicule de service, est interdit pour les véhicules de livraison, les véhicules de plus de 5 mètres de longueur, les deux-roues, ainsi qu'aux véhicules munis de remorque.

Article 9 : Ces droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

Article 10 : Les entrées de zone à stationnement payant seront signalées par une signalisation verticale et horizontale réglementées.

Article 11 : Les titulaires de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite utilisant un des emplacements mentionnés à l'article 2, ne sont pas soumis à la présente réglementation.

Article 12 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées ci-dessus sera mise en place par les services municipaux de la ville de LA CROIX VALMER.

Article 13 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

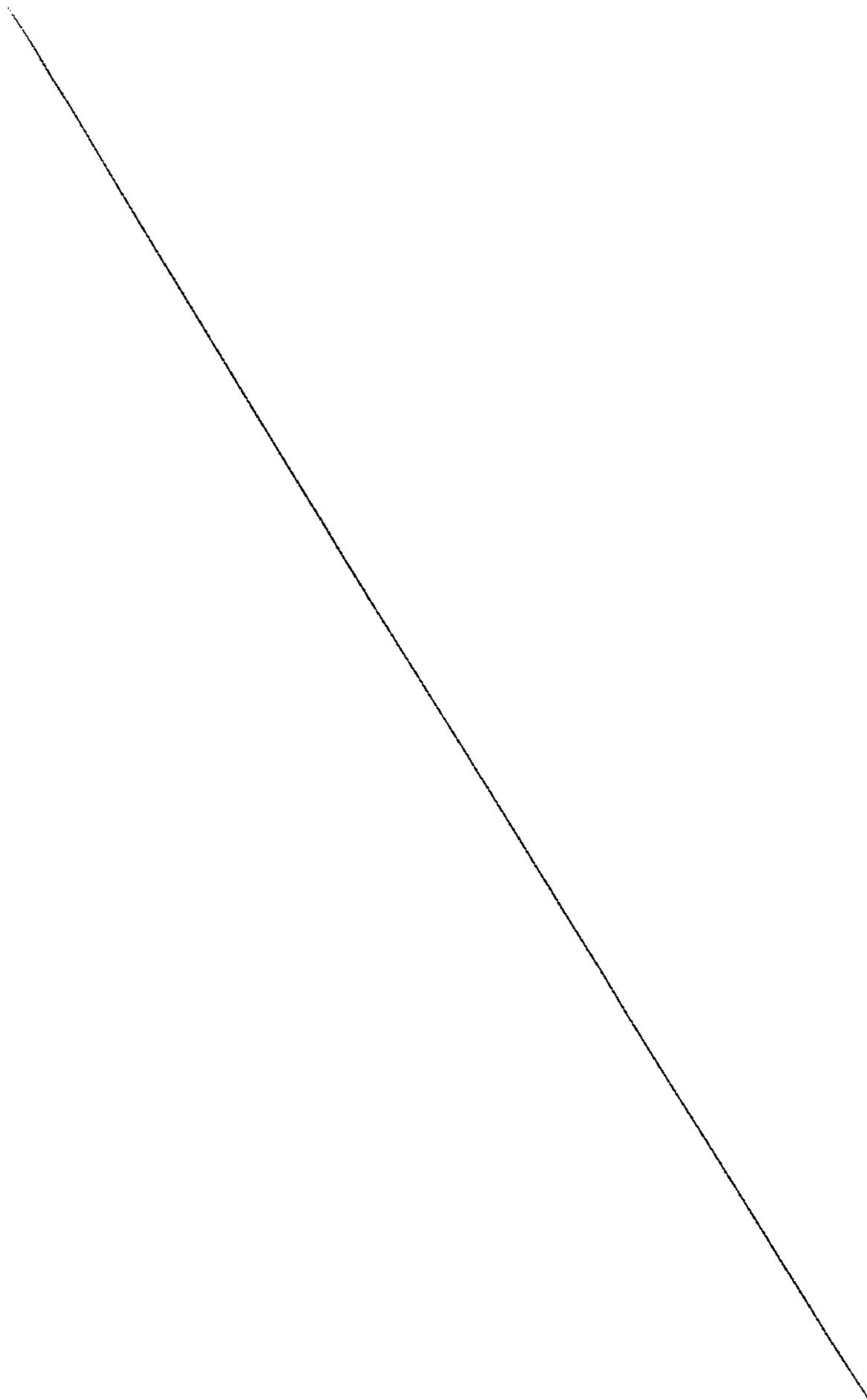
Le 11 mai 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.

**Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
Régis CARANDANTE**







EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Stationnement payant par caisse
automatique

Du 15 juin au 30 septembre 2022
Délimitation des zones de tarification

Arr N° 2022_149 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2122-27, L. 2122-28 et L.2212-1,
VU le Code de la Route, art. R.417-1 à R.417-4, R.417-6, R.417-12 et R.417-13,
VU l'art R 610-5 du Code Pénal,
VU le décret n°86-475 en date du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du Pouvoir de police en matière de circulation routière et aux conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière,
VU l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU la décision du Maire n° 2022_079 du 29 avril 2022, portant fixation des tarifs de stationnement des véhicules sur voirie et de montant du Forfait Post-Stationnement,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire de la commune,

ARRÊTIONS

Article 1 : Emplacements payants :

Une zone de stationnement, sans place délimitée, est indiquée par des signalisations verticale et horizontale. Leur localisation et les conditions de leur utilisation sont définies aux articles ci-après.

Article 2 : Localisation :

- Parking de la Ricarde : environ 300 places

Article 3 : Tarification

Du 15 juin au 30 septembre 2022, de 09h00 à 19h00, le montant des droits de stationnement sur les zones citées à l'article 2 est fixé à :

Parking de la Ricarde : 3 € par entrée.

Cet acquittement s'effectuera à l'entrée du parking. Toute sortie sera définitive.

Article 4 : Période

Cette aire de stationnement ainsi que son utilisation est définie et fixée pendant la période du 15 juin au 30 septembre 2022 :

- Parking de la Ricarde : tous les jours de 09h à 19h sans interruption.

Article 5 : Le recouvrement des droits de stationnement est assuré :

- Parking de la Ricarde : au moyen d'une borne de paiement munie d'une barrière à l'entrée, qui autorise l'accès au parking après règlement. Cet appareil délivre des tickets justifiant du droit de stationner qui devront être placés à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, les usagers devront veiller à ce que lesdits tickets soient lisibles de l'extérieur.

Article 6 : Ces droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations,

vols ou autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 7 : L'accès au parking cité à l'article 2, sauf véhicule de service, est interdit pour les véhicules de livraison, les véhicules de plus de 5 mètres de longueur, les deux-roues, les véhicules munis de remorque ainsi que les véhicules munis de la carte Mobilité Inclusion.

Article 8 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées ci-dessus sera mise en place par les services municipaux de la ville de LA CROIX VALMER.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

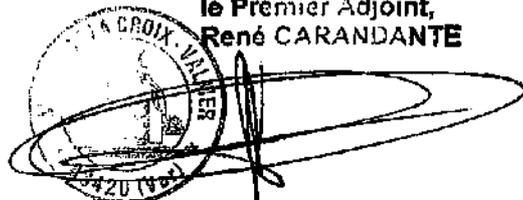
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,
En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 11 mai 2022

Le Maire,
Bernard JOBERT.

Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté désignant et habilitant un
agent de Surveillance de la Voie
Publique, pour la mise en œuvre de
traitements informatisés à caractère
personnel.

BORREL Christèle

Arr N° 2022_150 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 130-4, L. 130-7, R. 130-4 et R. 130-9 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU l'arrêté municipale n°2013_20 PM en date jeudi 11 mars 2013 de la commune de la Croix-Valmer autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le Règlement Sanitaire départemental ;

VU le récépissé de déclaration de la CNIL n° 1641173 v 0 et 1641172 v 0 du 27/12/2012, relatif la mise en oeuvre par la commune de La Croix Valmer de traitements automatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009, à l'aide du progiciel MUNICIPAL, de la société LogitudSolutions, n° de licence 480445, Antai, Logiciel PVE, Winaf et logiciel FPS.

VU l'agrément du Procureur de la République en date du 26 avril 2022 et l'assementation en date du 07 juin 2007, de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique **Christèle BORREL** ;

CONSIDERANT que la mise en place et l'utilisation du progiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes, nécessite une habilitation individuelle.

CONSIDERANT que seuls sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés à l'arrêté du 14 avril 2009 les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.

ARRÊTONS

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont effectives du 31 mai 2022 et reste valable jusqu'au terme du contrat de l'Agent **BORREL Christèle**.

Article 2 : Madame **Christèle BORREL**, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est habilitée en qualité « d'utilisateur » à accéder directement aux données et informations

continues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivants :

1. La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires ;
4. L'élaboration des Forfaits Post-Stationnement.

Article 3 :

Pour le module 1^{er} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre de « main courante » du service. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 2^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les rapports et procès verbaux d'infractions. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 3^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer, concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 4^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour les quatre modules l'intéressé n'est pas autorisé à : Supprimer et/ou annuler.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de La Croix Valmer,
Le 11 mai 2022
Le Maire
Bernard JOBERT**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté désignant et habilitant un
agent de Surveillance de la Voie
Publique, pour la mise en œuvre de
traitements informatisés à caractère
personnel.

GODARD Quentin

Arr N° 2022_151 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 130-4, L. 130-7, R. 130-4 et R. 130-9 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU l'arrêté municipale n°2013_20 PM en date jeudi 11 mars 2013 de la commune de la Croix-Valmer autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le Règlement Sanitaire départemental ;

VU le récépissé de déclaration de la CNIL n° 1641173 v 0 et 1641172 v 0 du 27/12/2012, relatif la mise en œuvre par la commune de La Croix Valmer de traitements automatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009, à l'aide du progiciel MUNICIPAL, de la société LogitudSolutions, n° de licence 480445, Antai, Logiciel PVE, Winaf.

VU l'agrément du Procureur de la République en date du 26 avril 2022 et l'assermentation en date du 02 juillet 2019, de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique **GODARD Quentin** ;

CONSIDERANT que la mise en place et l'utilisation du progiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes, nécessite une habilitation individuelle.

CONSIDERANT que seuls sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés à l'arrêté du 14 avril 2009 les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.

ARRÊTONS

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont effectives du 31 mai 2022 et restent valables jusqu'au terme du contrat de l'agent **GODARD Quentin**.

Article 2 : Monsieur **GODARD Quentin**, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est habilité en qualité « d'utilisateur » à accéder directement aux données et informations

continues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivants :

1. La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires ;
4. L'élaboration des Forfaits Post-Stationnement.

Article 3 :

Pour le module 1^{er} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre de « main courante » du service. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 2^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les rapports et procès verbaux d'infractions. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 3^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer, concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 4^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour les quatre modules l'intéressé n'est pas autorisé à : Supprimer et/ou annuler.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de La Croix Valmer,
Le 11 mai 2022
Le Maire
Bernard JOBERT**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté désignant et habilitant un
agent de Surveillance de la Voie
Publique, pour la mise en œuvre de
traitements informatisés à caractère
personnel.
PAVOT Morghan**

Arr N° 2022_152 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 130-4, L. 130-7, R. 130-4 et R. 130-9 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU l'arrêté municipale n°2013_20 PM en date jeudi 11 mars 2013 de la commune de la Croix-Valmer autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le Règlement Sanitaire départemental ;

VU le récépissé de déclaration de la CNIL n° 1641173 v 0 et 1641172 v 0 du 27/12/2012, relatif la mise en œuvre par la commune de La Croix Valmer de traitements automatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009, à l'aide du progiciel MUNICIPAL, de la société LogitudSolutions, n° de licence 480445, Antai, Logiciel PVE, Winaf.

VU l'agrément du Procureur de la République en date du 26 avril 2022 et l'assermentation en date du 01 juin 2021, de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique **PAVOT Morghan** ;

CONSIDERANT que la mise en place et l'utilisation du progiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes, nécessite une habilitation individuelle.

CONSIDERANT que seuls sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés à l'arrêté du 14 avril 2009 les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.

ARRÊTONS

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont effectives du 31 mai 2022 et restent valables jusqu'au terme du contrat de l'agent **PAVOT Morghan**.

Article 2 : Monsieur **PAVOT Morghan**, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est habilité en qualité « d'utilisateur » à accéder directement aux données et informations

continues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivants :

1. La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires ;
4. L'élaboration des Forfaits Post-Stationnement.

Article 3 :

Pour le module 1^{er} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre de « main courante » du service. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 2^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les rapports et procès verbaux d'infractions. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 3^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer, concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 4^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour les quatre modules l'intéressé n'est pas autorisé à : Supprimer et/ou annuler.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de La Croix Valmer,
Le 11 mai 2022
Le Maire
Bernard JOBERT**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie et restriction de
la circulation et du stationnement
Dérogation de tonnage
Entreprise SNEF
16/05/2022 au 06/07/2022**

Art N° 2022_153 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par Madame LAMBERT Véronique, représentant l'**entreprise SNEF, 382 Boulevard Caussemille – ZI St. Hermentaire, 83300 DRAGUIGNAN,**

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1: Du 16 mai 2022 au 06 juin 2022, l'entreprise **SNEF**, travaillant pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à occuper l'avenue de l'horizon pour des travaux de branchement électrique pour ENEDIS. (Tranchée en traversée de chaussée en souterrain).

Article 1 : les véhicules poids lourd circulant pour le compte de l'entreprise **SNEF** sont autorisés à emprunter la voie Avenue de l'horizon dont le tonnage est limité à 3,5 tonnes.

Article 4: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et une signalisation adaptée sera mis en place et entretenue par l'entreprise **SNEF**,

Article 6 : A cette occasion, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1,

Article 7: La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 8: La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNEF,

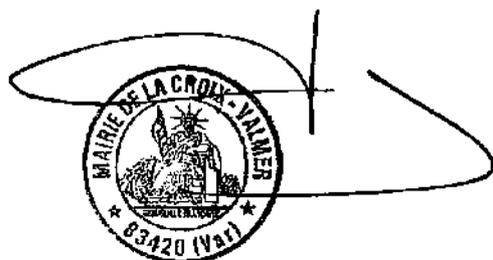
Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise SNEF,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 11 mai 2022,
Le Maire, Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté permanent

**Réglementation de la circulation
Sur la commune
« CÉDEZ LE PASSAGE »**

Arr N° 2022_ 154 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu l'art R 415-7 du Code de la Route,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu les différents arrêtés municipaux relatifs au stationnement et à la circulation sur le territoire de la commune de LA CROIX VALMER,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des riverains ainsi que la tranquillité publique,

ARRÊTONS

Article 1 : L'arrêté n°2020_189 PM du 15 septembre 2020 est abrogé et remplacé par le présent.

Article 2 : Les usagers circulant sur les voies communales citées ci-dessous, devront respecter les règles de circulation édictées à l'article R.415-7 du Code de la Route, concernant le « CÉDEZ LE PASSAGE » à une intersection :

- Rue du 8 Mai 1945, bretelle d'accès Bd de St Raphaël intersection Rue Louis Martin
- HLM du Col, intersection Rue du Col
- Rue du Chapron, intersection Rue Frédéric Mistral
- Rue de la Corniche des Crêtes sens ascendant intersection Rue du Réservoir
- Rue du réservoir intersection Rue de la Corniche des Crêtes
- Rue de Kerguelen, Rue des Marquises, Rue du Col, Rue du Réservoir, intersection Rue de la Corniche des Crêtes
- Lotissement Les Maisons de la Croix, Avenue des Antilles, Rue des Bermudes, intersection Bd de Tahiti
- Rue du Train des Pignes, Rue Louis Martin, intersection Bd de St Raphaël
- Résidence les Jardins de la Croix, intersection Rue de l'Eglise
- Rue du Vallon, intersection Bd des Villas
- Rue des Tennis de Tabarin, Rue de l'Eglise, intersection Bd de Tabarin
- Allée du Bois du Manège, Allée de la Garenne, Allée de la Bouillabaisse, Bd des Roches (2 sorties), Bd de Tabarin, Lotissement la Ferme Normande, Allée des Géraniums, Clos de la Palmeraie, intersection Bd du Littoral
- Chemin d'Héraclée, Chemin du Mas Valmer, intersection Bd de Gigaro

- Rue du Train des Pignes, intersection Chemin de Provence
- Corniche de la Pinède, intersection Route de la Galiasse
- Allée centrale du Bd Maréchal Juin, intersection Bd Maréchal Juin
- Boulevard de Gigaro intersection boulevard des Cyprès

Ainsi que toutes les voies débouchant sur les Rond-Point suivant :

- Rond-point du Brost
- Rond-point de la Croix
- Rond-point de Sylvabelle
- Rond-point des Lyonnais

Article 3 : Des panneaux « CÉDEZ LE PASSAGE » type AB3a et le marquage au sol seront installés à chaque intersection précitée et entretenus par le Centre Technique Municipale.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 12 mai 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage

Route de la Galiasse

LAFARGE BÉTON

Du 16/05/2022 au 31/05/2022

Arr N° 2022_155 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Monsieur DURAND Christophe, Commercial Lafarge Béton Centrale de Cogolin & Ste Maxime, Route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des livraisons,

CONSIDÉRANT que les véhicules circulant pour le compte de Lafarge sont de types camions toupies et camions pompes soit en 26t 3 essieux, soit en 32 tonnes 4 essieux,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter la voie communale dites « Route de la Galiasse », soumise à une limitation de tonnage, en vue d'une livraison de béton sur le chantier de M. CHEMOUNY au 17 route des chênes vieux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 16 mai 2022 au mardi 31 mai 2022, les véhicules poids lourd circulant pour le compte de **LAFARGE BÉTON** approvisionnant le chantier de M. CHEMOUNY au 17 route des chênes vieux, sont autorisés à emprunter la voie « **Route de la Galiasse** » dont le tonnage est limité à 3,5 tonnes.

Article 2 : Pour éviter le risque d'un effondrement des buses de passage des ruisseaux sous la route et selon les recommandations des Services techniques communaux, la société LAFARGE devra en priorité faire circuler des véhicules n'excédant pas les 26T. Si toutefois les véhicules utilisés excéderaient les 26 Tonnes, les camions devront circuler à la **vitesse maximum de 30km/h sur la route de la Galiasse**.

Article 3 : Les camions approvisionnant le chantier suscité, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le mieux adapté.

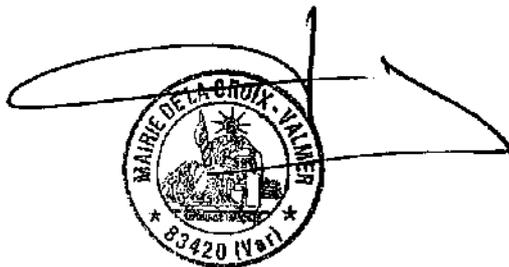
Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 13 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

CIRCET

Boulevard Georges Sellez

Du 23 au 25/05/2022

Arr N° 2022_156 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 112 impasse du Serpolet, 83120 la Farède, représentée par LEGENDRE Maëva,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022, la société **Circet**, est autorisée à occuper le boulevard Georges Sellez au droit du n°17 afin de procéder à des tirages de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique. Des ouvertures de chambres souterraines en partie publiques avec interventions sur les équipements fibre optique.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **Circet**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **Circet**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,

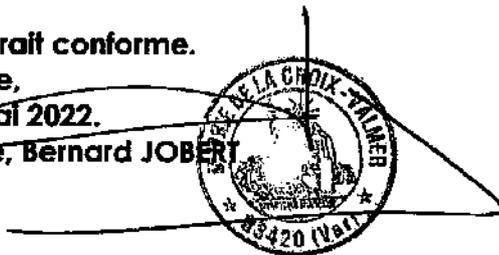
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 17 mai 2022.

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation

CIRCET

Route du Col

Le 19/05/2022

Arr N° 2022_157 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 112 impasse du Serpolet, 83120 la Farlède, représentée par LEGENDRE Maëva,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le jeudi 19 mai 2022, la société CIRCET, de 9h00 à 16h00, est autorisée à occuper la route du Col afin de procéder à l'ouverture d'une chambre.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par CIRCET.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par CIRCET.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

22 293

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,

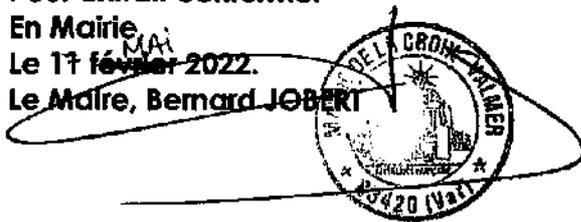
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie

Le 17 février 2022.

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie et restriction de
la circulation et du stationnement
Dérogation de tonnage**

Entreprise SNEF

Allée des Iles d'or

23/05/2022 au 10/06/2022

Arr N° 2022_158 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par Madame LAMBERT Véronique, représentant l'entreprise **SNEF, 382 Boulevard Caussemille – ZI St. Hermentaire, 83300 DRAGUIGNAN,**

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2022_153 du 11 mai 2022.

Article 2: Du lundi 23 mai 2022 au vendredi 10 juin 2022, l'entreprise **SNEF**, travaillant pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à occuper l'Allée des Iles d'or pour des travaux de branchement électrique pour ENEDIS. (Tranchée en traversée de chaussée en souterrain).

Article 3 : les véhicules poids lourd circulant pour le compte de l'entreprise **SNEF** sont autorisés à emprunter la voie Allée des Iles d'or si le tonnage est limité à 3,5 tonnes.

Article 4: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et une signalisation adaptée sera mis en place et entretenue par l'entreprise **SNEF**.

Article 5 : A cette occasion, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 6 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SNEF.

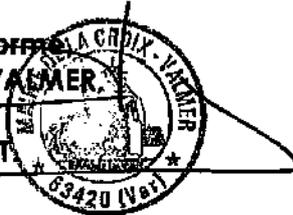
Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise SNEF,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 17 mai 2022,
Le Maire, Bernard JOBERT



**LA CROIX
VALMER***Une qualité de vie*République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE****Occupation du domaine public****Stationnement****Ent. Pierre Guillaume****Boulevard de Gigaro****Le 06/06/2022****Arr N° 2022_159 PM**

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise Pierre Guillaume, 249 rue Maurin des Maures, Cavalaire 83420

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le lundi 6 juin 2022, de 9h00 à 14h00, l'entreprise **Pierre Guillaume** est autorisée à occuper une partie de la voie de circulation afin de procéder à la mise en place du véhicule pour le grutage, qui sera installé à l'intérieur de la propriété et la livraison de plantes et autres matériel de jardins, pour leur client situé au 545 Boulevard de Gigaro.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise **Pierre Guillaume**

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par l'entreprise Pierre Guillaume.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par

l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise Pierre Guillaume,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 17 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**CIRCET
KRPRO**

Boulevard du Littoral

Du 30/05 au 03/06/2022

Art N° 2022_160 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, Route de Fréjus, 83490 Le Muy, représentée par M. SCHERTENLEIB Franck,

Vu l'entreprise KRPRO, rue Rudolf Diesel, 83600 Fréjus, représentée par M.Smouni Salah,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 30 mai 2022 au vendredi 03 juin 2022 inclus de 8h00 à 17h00, l'entreprise KRPRO, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper le boulevard du Littoral, afin de procéder à des tirages de câbles, ouverture de chambres et raccordements en fibre optique, en partie souterraine.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par KRPRO.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par KRPRO.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
La société KRPRO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 17 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**CIRCET
KRPRO**

**Boulevard Saint Raphaël
Travaux de nuit**

Boulevard Tahiti

Du 23/05 au 27/05/2022

Arr N° 2022_161 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, Route de Fréjus, 83490 Le Muy, représentée par M. SCHERTENLEIB Franck,

Vu l'entreprise KRPRO, rue Rudolf Diesel, 83600 Fréjus, représentée par M. Smouni Salah,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement du chantier, les travaux s'effectueront de nuit,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 23 mai 2022 au vendredi 27 mai 2022 inclus, l'entreprise KRPRO, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper le boulevard Saint Raphaël en travaux de nuit de 21h00 à 06h00, et le Boulevard Tahiti, de 8h00 à 17h00, afin de procéder à des tirages de câbles, ouverture de chambres et raccordements en fibre optique, en partie souterraine

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par KRPRO.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par KRPRO.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
La société KRPRO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 17 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du
domaine public

Société WOODVOLUM
Parking des Myrtes

Le 24/05/2022

Arr N° 2022_162 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 MARS 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance de voies communales,

Vu la décision portant sur les tarifs de locations et de prestations de services n° 2021_149, du 13 août 2021,

Vu la demande de Monsieur Baudouin Aurélien pour la société Woodvolum, ZA La roche Blanche, 49120 Chenillé en Anjou,

CONSIDÉRANT la nécessité de neutraliser les places de stationnements pour les véhicules du chantier et ou de livraisons sur le Parking des Myrtes

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux.

ARRÊTONS

Article 1 : Le mardi 24 mai 2022 de 08h00 à 12h00, la société Woodvolum, est autorisée à occuper la totalité des emplacements du Parking des Myrtes, afin de procéder à la livraison de mobiliers de jardins pour le 554 Boulevard de Gigaro.

Article 2 : Le barriérage et la signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier seront mis en place et entretenus par le CTM et la société WOODVOLUM

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le CTM et la société WOODVOLUM.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1 sera interdit à compter du lundi 23 mai 2022 à 16h00.

Article 5 : Un métrage précis sera effectué par le service de l'Occupation du Domaine de la commune, pour le calcul de la redevance de l'occupation du domaine public de l'emplacement mentionné ci-dessus.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

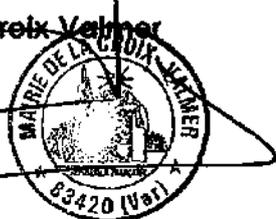
Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société Woodvolum,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de La Croix-Valmer
Le 17 mai 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Restriction de la circulation
Fermeture de la
Rue Louis martin**

Le Dimanche matin

**A compter du 29 mai 2022 au
18 Septembre inclus 2022**

Arr N° 2022_163 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la Rue Louis Martin à la circulation, eu égard à l'importance de la fréquentation des piétons dans cette rue à l'occasion du marché dominical,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation, ainsi que la sécurité des piétons lors du marché,

ARRÊTONS

Article 1 : Tous les dimanches, de 09H30 à 15H00, à compter du dimanche 29 mai 2022 et jusqu'au dimanche 18 Septembre 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite :

- **Rue Louis Martin :** De l'Office de Tourisme jusqu'à l'intersection de la Rue Pellegrin.

Article 2 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, seront mis en place et entretenus par la Police Municipale.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

En Maire de LA CROIX VALMER

Le 18 mai 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du Domaine Public

Parking du Train des Pignes

A.C.T.A.
Fête de la Musique

Le 21/06/2022

Arr N° 2022_164 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Madame Brigitte EDERY, Présidente de l'Amicale Croisienne du Troisième Age (ACTA),

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la municipalité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mardi 21 juin 2022 de 18h00 à 01h00, l'A.C.T.A. sous la responsabilité de Madame Ederly Brigitte, est autorisée à occuper le Parking du Train des Pignes afin d'organiser un bal à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking du Train des Pignes sur les portions délimitées par des barrières de type Vauban du lundi 20 juin 2022 à 15h00 et jusqu'au mercredi 22 juin à 17h00.

Article 3 : A cette occasion, la circulation de tous les véhicules sera interdite le mardi 21 juin de 17h30 à 1h00, depuis le haut de la rue du train des pignes (Forum) jusqu'au croisement avec le Chemin de Provence (Parc de jeux) afin de sécuriser le site.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Brigitte EDERY, Présidente de l'ACTA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 19 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.**





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté municipal
Réglementation des livraisons

Square du Débarquement

Du 29/05 au 18/09/2022

Arr N° 2022_165 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4 et L2215-3,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT les risques d'accidents et les nuisances provoqués par les livraisons,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser la réglementation réservée aux livraisons sur le territoire communal,

ARRÊTONS

Article 1 : Il est institué sur la commune de la Croix Valmer, à titre saisonnier, du dimanche 29 mai 2022 au dimanche 18 septembre 2022, une restriction horaire inhérente aux livraisons dans le secteur suivant :

Au Débarquement :

- Au départ de la Barrière desservant les établissements commerciaux et fermant le Square du Débarquement.

Article 2 : Les livraisons sont autorisées, à tous véhicules de livraisons utilitaires ou commerciaux tous les jours, sauf dimanche et jours fériés, **de 06h00 à 10h00**,

Article 3 : A titre permanent, toutes activités de livraison bruyantes de par leur intensité ou leur durée (manipulation, chargement et déchargement de denrées et matériaux divers, ainsi que l'utilisation des dispositifs et engins destinés à ces opérations) susceptibles de nuire à la tranquillité et à la santé publique sont interdites et soumises à la réglementation en matière de Bruit.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Toutes infractions au présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage seront poursuivies conformément aux textes actuellement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 23 mai 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.

Pour le Maire
le Premier Adjoint
René CAVANDAR





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

DERBEZ

Boulevard de Gigaro

Du 24/05 au 25/05/2022

Arr N° 2022_166 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par la société DERBEZ, 504 RD 61, 83580 Gassin,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 24 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 de 08h00 à 16h00, la Société Derbez est autorisée à neutraliser une voie de circulation, Boulevard de Gigaro, au droit de l'établissement « la Brigantine » afin de procéder au grutage de végétaux et réalisations de jardins.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **la société DERBEZ**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, du type d'engin utilisé pour la manœuvre (camion grue avec pince preneuse) et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par la société DERBEZ.

Article 4 : Selon les recommandations des services techniques communaux, il est demandé à la société Derbez d'apporter un soin particulier sur la mise en place de l'engin de levage et d'utiliser des patins sous vérins. La sécurisation des usagers de la route et des piétons devra également être mise en œuvre.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en article 1.

Article 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

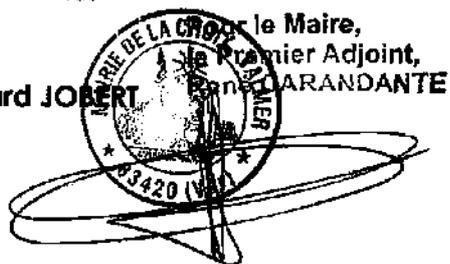
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société DERBEZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 23 mai 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation

SCOPELEC

Avenue du Soleil

Du 27/06 au 08/07/2022

Arr N° 2022_167 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le Code de la route L411-1 à L411-7,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de la société SCOPELEC, 185 rue de la Création, 83390 Cuers, dossier GESTAR220504VCA3661276,

Vu l'avis favorable du syndicat de copropriété Asa de Barbigoua, en date du 23 mai 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 27 juin 2022 au vendredi 08 juillet 2022 inclus, de 8h00 à 17h00, le groupe SCOPELEC, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisé à occuper le 26 avenue du Soleil afin de réaliser un remplacement d'appui et tirage de câbles en aérien.

Pour les besoins des travaux, une nacelle sera positionnée et empiètera sur la chaussée.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue **par le groupe SCOPELEC**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel ou par feux tricolores, sera mis en place et entretenu par le **par le groupe SCOPELEC** temps nécessaire des travaux.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le groupe SCOPELEC,

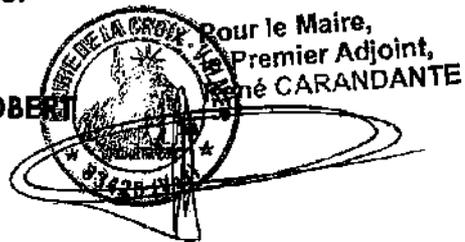
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 24 mai 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie, de
stationnement et restriction de
circulation

ABELLA TERRASSEMENT

Boulevard Georges Selliez/RD93

Le 08/06/2022

Arr N° 2022_168 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par ABELLA TERRASSEMENT représentée par Monsieur CORREIA DE MELO Marcio, N° 1301 Route du Mui, CD25, 83120 Sainte Maxime,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux de remplacement de poteaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mercredi 8 juin 2022, la société **ABELLA TERRASSEMENT**, travaillant pour le compte de **Véolia**, est autorisée à occuper le Boulevard Georges Selliez afin de procéder à des travaux de branchement en eau potable.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, et de l'emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **ABELLA TERRASSEMENT**, le temps nécessaires des travaux.

Article 3: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones de chantiers et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue **par ABELLA TERRASSEMENT**.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1.

Article 5 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
ABELLA TERRASSEMENT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,
Le 24 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et
stationnement

Société SPIE CityNetworks
FREE

Parking du Stade

Du 06/06 au 01/07/2022

Arr N° 2022_169 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code de l'Urbanisme et ses articles L.421-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la Mairie de la Mairie de Gassin,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 06 juin 2022 au vendredi 01 juillet 2022, la société **SPIE CityNetworks**, travaillant pour le compte de Free, est autorisée à occuper six (6) places de stationnement, proches de la seconde entrée du stade de football et ce, de façon ponctuelle, afin d'y déposer du matériel selon l'avancée des travaux.

Article 2 : La société **SPIE CityNetworks**, engage des travaux sur le pylône situé au fond du stade, pour un démontage des antennes supérieures et la mise en place de nouveaux équipements pour l'opérateur Free.

En amont, des travaux d'élagages et des opérations de levage avec raccordement et réglages de la partie technique qui s'effectueront de nuit.

Article 3 : Le barréage, à l'aide de barrières de type Vauban, sera mis en place et entretenu par le CTM à partir de du 05 juin 2022.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société **SPIE CityNetworks**,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
En Mairie de LA CROIX VALMER
Le 24 mai 2022
Le Maire, Bernard JOBERT



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Restriction de la circulation
à l'occasion du défilé du
Festival de Folklore Portugais**

Du 03/06 au 06/06/2022

Arr N° 2022_170 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté municipal N°2022_163 en date du 18 mai 2022, portant restriction de la circulation de la rue Louis Martin les dimanches matins,

CONSIDÉRANT la demande de Madame FRAGATA Anabela, Présidente de l'association portugaise du Golfe « ESPERANCA », afin d'organiser un Festival de Folklore Portugais du 03 au 06 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune de LA CROIX VALMER en date du 5 Mars 2022,

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2022_027 en date du 16 mai 2022, portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons,

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer ponctuellement la circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la sécurité, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Madame FRAGATA Anabela, Présidente de l'Association Portugaise « ESPERANÇA » est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser du **03 au 06 juin 2022**, diverses manifestations dans le cadre du **Festival Folklorique Portugais**,

Article 2 : À l'occasion d'un défilé dans le village, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (secours, sécurité) est interdite le **dimanche 5 Juin 2022 à 10h00 et jusqu'à la fin du cortège**.

- **Place des Palmiers et Rue Louis Martin** jusque dans sa partie haute, à partir de 10h00 et ce jusqu'à la fin du cortège. La durée du défilé est variable selon la progression de chaque groupe.

Article 3 : Parcours du défilé :

- Forum Constantin,
- Place des Palmiers,
- Rue Louis Martin,
- Forum René RINAUDO,
- Rue Louis Martin,

- Place des Palmiers,
- Forum Constantin.

Article 4 : Des déviations ponctuelles par les voies adjacentes seront effectuées par la Police Municipale et ce, le temps nécessaire à la progression du cortège.

Article 5 : À l'occasion du Festival Folklorique Portugais, l'association ESPERANÇA organise :

- **Une soirée dansante le samedi 4 Juin** à partir de 19h00 Salle Charles Voli.
- **Un apéritif suivi d'un repas le dimanche 5 Juin 2022** à partir de 11h30, Salle Charles Voli.
- Un repas le **dimanche 5 Juin 2022** à partir de 19h00, salle Charles Voli.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

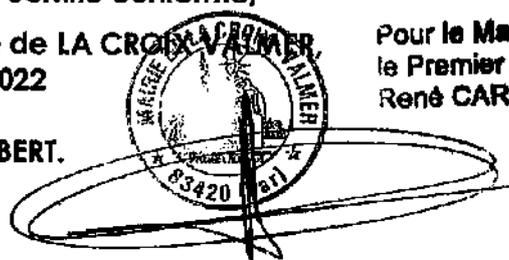
Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire sur Mer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame FRAGATA, Présidente de l'association Espérança,

Chacun sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER
Le 24 mai 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.



Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Restriction de la circulation et
permission de voirie**

**AZUR HYGIENE PROTECTION
Voies communales**

Le 02/06/2022

Arr N° 2022_171 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Madame Patricia MORGAT représentant la société **AZUR HYGIENE PROTECTION**, sise, ZAC des Ferrières, 8 Traverse des Ferrières – 83490 LE MUY,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le **Jeudi 02 Juin 2022, de 08h00 à 18h00**, la société **AZUR HYGIENE PROTECTION**, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper les espaces et voies mentionnées ci-dessous, afin de procéder à la pulvérisation d'une solution insecticide homologuée dans les regards des eaux usées accessibles ainsi qu'en périphérie et en plinthes pour les locaux cités.

- La crèche « Les Mimarellas »
- La Piscine municipale
- La Maison des Jeunes et de la Culture – Maison des Arts

- Le réseau d'eaux usées du centre-ville.
- Le réseau d'eaux usées du des logements HLM du Col/du Gourbenet

- Le site du marché
- la place des palmiers
- L'esplanade de la gare
- La rue Louis Martin
- La rue des cigales
- La rue Louis Pellegrin
- La rue du 8 mai 1945
- Le Square du Débarquement au niveau des commerces
- Le quartier de l'église

Article 2 : La restriction à la circulation sera temporairement réglementée par la société **AZUR HYGIENE PROTECTION**,

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par la société **AZUR HYGIENE PROTECTION**,

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

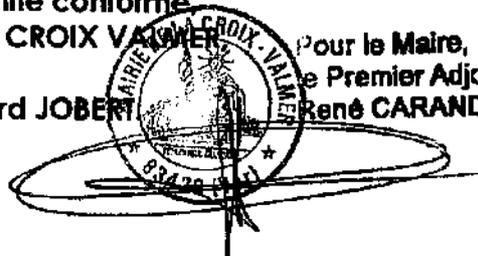
Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur du Service Technique,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société AZUR HYGIENE PROTECTION,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

En Mairie de LA CROIX VALENT
Le 24 mai 2022
Le Maire, Bernard JOBERT

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
René CARANDANTE





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement

GMCD

Boulevard des Cyprès
Boulevard du Littoral

Le 1^{er} /06/2022

Art N° 2022_172 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise GMCD, 86 Impasse de la Bergerie, 83870 Signes

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mercredi 1^{er} juin 2022, la société GMCD, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper le carrefour du Boulevard des Cyprès et du Boulevard du Littoral afin de procéder à un diagnostic d'amiante avant travaux de voirie.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par GMCD.

Article 3: Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel sera mis en place et entretenu GMCD.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones des chantiers citées en Article 1, le temps nécessaires à GMCD de faire les prélèvements.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
GMCD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

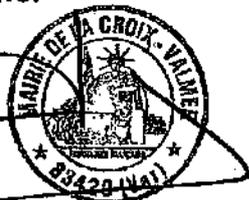
Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 30 mai 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et de
stationnement restriction de
circulation

SA Golfe Travaux Publics

Boulevard du Littoral

Du 30/05 au 08/06/2022

Arr N° 2022_173 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par la SA Golfe Travaux Publics, Route du Bourrian, 83580 Gassin, représentée par Patricia COLOMBO,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 30 mai 2022 au mercredi 08 juin 2022, SA GTP, est autorisée à occuper le 2096 Boulevard du Littoral afin de procéder à la mise en place du raccordement des eaux pluviales et des eaux usées de la villa, au réseau public.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, SA GTP mettra en place un aternat manuel ou par feux tricolores.

Article 3 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par SA GTP.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
SA GTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Maire,

Le 30 mai 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage
AZUR CHAPE

Chemin de Provence

Du 1^{er} /06 au 03/06/2022

Arr N° 2022_174 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation sur la circulation des véhicules de plus de 3.5T N°2019_263 en date du 28 août 2019,

Vu la demande formulée par Azur Chape, ZI Toulon, 83210 la Farède,

Vu leur client, la société HM Transaction,

Vu la société de livraison CEMEX, leur sous-traitant,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des livraisons

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter les voies communales, soumises à une limitation de tonnage, en vue du chantier se situant au n°588 chemin de Provence,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mercredi 1^{er} juin au vendredi 03 juin 2022 inclus, la société AZUR Chape, est autorisée à faire circuler les véhicules de plus de 3.5 T, Chemin de Provence au droit du n° 588.

Article 2 : Selon les recommandations des services techniques de la commune, les véhicules devront emprunter obligatoirement, l'itinéraire suivant, aller comme retour :

- RD 559
- Boulevard de la Mer
- Chemin de Provence

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société AZUR CHAPE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 30 mai 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction
de circulation

VÉOLIA

Boulevard de Gigaro

Du 02/06 au 03/06/2022

Arr N° 2022_175 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par VEOLIA EAU, sis 16 Route du Plan de la Tour, 83120 SAINTE-MAXIME,

CONSIDÉRANT l'urgence de procéder aux réparations,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, ainsi que le bon déroulement des travaux.

ARRETONS

Article 1 Du jeudi 02 juin 2022 au vendredi 03 juin 2022, de 8h00 à 17h00, la société Véolia est autorisée à occuper le Boulevard de Gigaro, dans sa portion comprise entre le n° 1300, Villa Bianca et l'enseigne commerciale « La Brigantine », afin de procéder en urgence aux réparations du réseau en eau potable.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par Véolia.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par Véolia.

Article 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

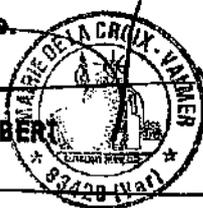
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale,
La société VEOLIA EAU,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Maire,

Le 1^{er} Juin 2022

Le Maire, Bernard JOBER





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie, restriction
de circulation du stationnement

IMPACTPLAN - LDA
Rue Louis Marlin

Du 09 au 10/06/2022

Arr N° 2022_176 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par le Pôle enfance, représenté par Madame Karine Rocha,

Vu le prestataire IMPACTPLAN-LDA, Apartado 3137, Zona Ind. Agueda Norte 3750-130 AGUEDA, Portugal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du Jeudi 9 juin 2022 au vendredi 10 juin 2022 inclus, la société IMPACTPLAN-LDA, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper la rue Louis Marlin dans sa partie comprise entre les enseignes commerciales « Spar » et « Boulangerie Banette », afin de procéder au montage d'une ornementation décorative suspendue.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par IMPACTPLAN-LDA.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la zone du chantier citée en Article 1.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
IMPACTPLAN-LDA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

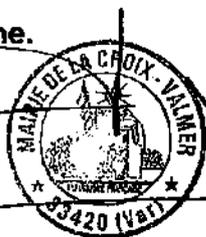
Pour extrait conforme.

En Maire,

Le 1^{er} juin 2022.

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Organisation de la
"Semaine De l'enfance
Et de la Fête locale
de La Croix Valmer"

Territoire communal
Centre village

Du 07 au 19 juin 2022

Arr N° 2022_177 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : La commune de la Croix Valmer et le CCAS de La Croix Valmer, organisent du **07 au 19 juin 2022, la Semaine de l'enfance et la Fête locale 2022.**

Article 2 : Afin d'organiser les diverses manifestations, le stationnement et la circulation seront interdits, des déviations ponctuelles seront instaurées et le sens de circulation modifié sur les points suivants :

- **Le samedi 11 juin 2022 de 10h à 13h.** fermeture de la rue Louis Martin en totalité.
 - o Stationnement et circulation interdits.
- **Du jeudi 16 juin à 8h00 au dimanche 19 juin à 00h00 :** Fermeture du parking de l'Odysée.
 - o Stationnement et circulation interdits.
- **Du vendredi 17 juin à 8h00 au dimanche 19 juin à 00h00 :** Fermeture du parking de la Place Foisy + utilisation du terrain de boules.
 - o Stationnement et circulation interdits.
-
- **Du vendredi 17 juin à 8h00 au dimanche 19 juin à 00h00 :** Utilisation du Forum Rinaudo et du parvis de la Bibliothèque.

- 2022 332
- **Du vendredi 17 juin à 14h00 au samedi 18 juin à 00h00** : fermeture de la rue Louis Martin en totalité, de l'allée Rinaudo, déviation des véhicules par le parking Henry Dorne. (voir plan)
 - o Stationnement et circulation interdits.
 - **Du vendredi 17 juin à 16h00 au samedi 18 juin à 00h00** : fermeture du Parking de la Poste.
 - o Stationnement et circulation interdits.

Article 10 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est envoyée à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan

Pour extrait certifié conforme
En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 1^{er} juin 2022
Le Maire
Bernard JOBERT,





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie et de
stationnement restriction de
circulation**

SA Golfe Travaux Publics

Boulevard du Littoral

**Du 09/06 au 10/06/2022
Prolongation du N°2022_173**

Arr N° 2022_178 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 221 3.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par la SA Golfe Travaux Publics, Route du Bourrian, 83580 Gassin, représentée par Patricia COLOMBO,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du jeudi 09 juin au vendredi 10 juin 2022, SA GTP, est autorisée à occuper le 2096 Boulevard du Littoral afin de procéder à la mise en place du raccordement des eaux pluviales et des eaux usées de la villa, au réseau public.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, SA GTP mettra en place un alternat manuel ou par feux tricolores.

Article 3 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par SA GTP.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
SA GTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 1^{er} juin 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage

Route de la Galiasse
Route du Brost

LAFARGE BÉTON

Du 07/06 au 30/06/2022

Arr N° 2022_179 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par Monsieur DURAND Christophe, Commercial Lafarge Béton

Centrale de Cogolin & Ste Maxime, Route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

CONSIDÉRANT que les véhicules circulant pour le compte de Lafarge sont de types camions toupies et camions pompes soit en 26t, 3 essieux, soit en 32 tonnes 4 essieux,

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter les voies communales dites « Route de la Galiasse » et « Route du Brost », soumises à une limitation de tonnage, en vue d'une livraison de béton sur le chantier de M. Tuchbant au 1A route des Collines,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 07 juin 2022 au jeudi 30 juin 2022, les véhicules poids lourd circulant pour le compte de LAFARGE BÉTON approvisionnant le chantier de M. Tuchbant, situé 1A route des Collines, sont autorisés à emprunter la voie « Route de la Galiasse » et « Route du Brost » dont le tonnage est limité à 3,5 tonnes.

Article 2 : Pour éviter le risque d'un effondrement des buses de passage des ruisseaux sous la route et selon les recommandations des Services techniques communaux, la société LAFARGE devra en priorité faire circuler des véhicules n'excédant pas les 26T. Si toutefois les véhicules utilisés excéderaient les 26 Tonnes, les camions devront circuler à la vitesse maximum de 30km/h sur la route de la Galiasse.

Article 3 : Les camions approvisionnant le chantier suscité, devront obligatoirement emprunter l'itinéraire le mieux adapté.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
LAFARGE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

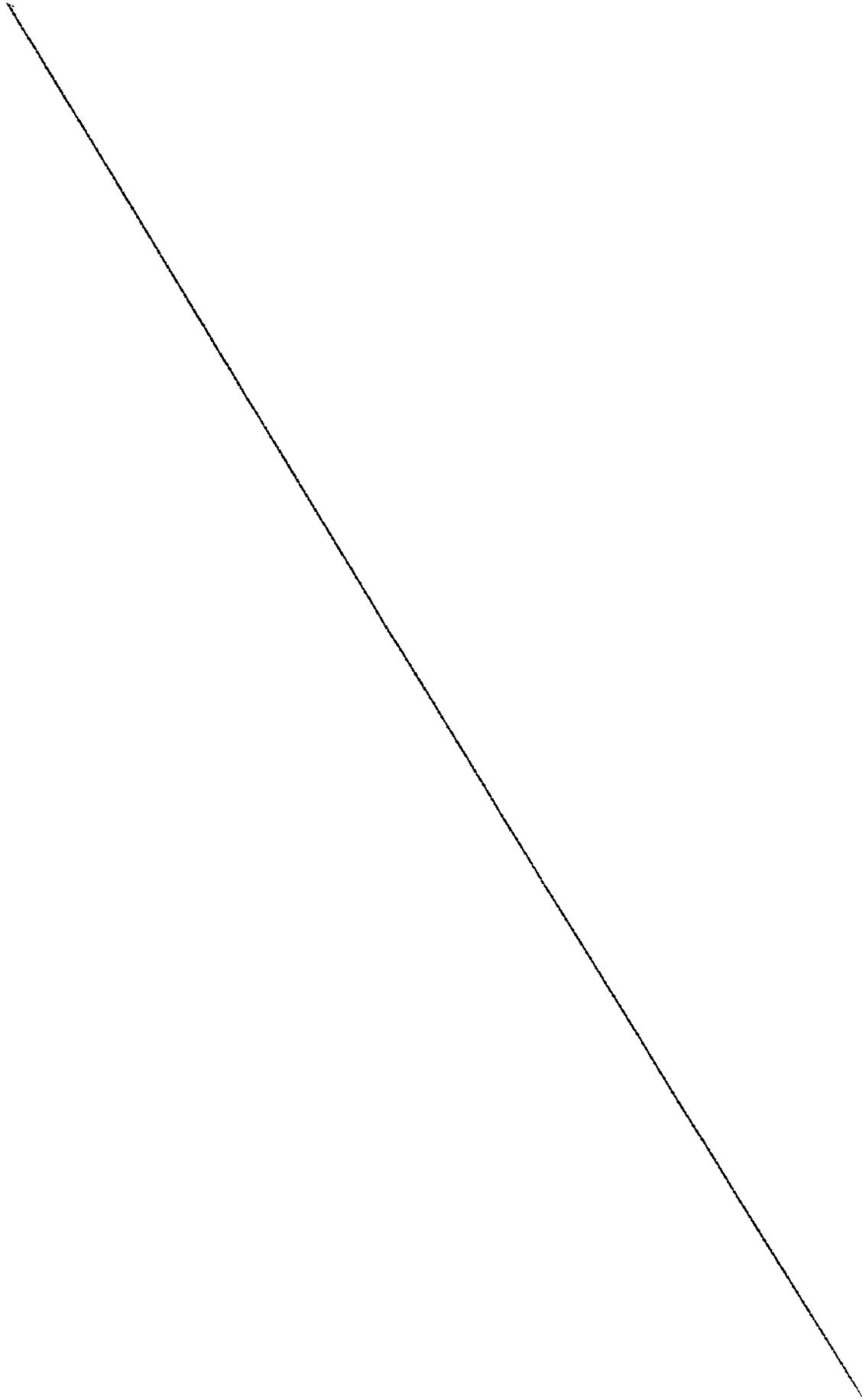
En la Mairie de LA CROIX LAUTNER

Le 02 juin 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT





o

o

LA CROIX
VALMER



Une qualité de vie

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Stationnement
Ent. Pierre Guillaume

Boulevard de Gigaro

Du 07/06 au 08/06/2022

Arr N° 2022_180 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise Pierre Guillaume, 249 rue Maurin des Maures, Cavalaire 83420

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le N°2022_159 du 17 mai 2022.

Article 2 : Du mardi 7 juin 2022 de 12h00 à 16h00 et le mardi 08 juin 2022 de 9h00 à 14h00, l'entreprise **Pierre Guillaume** est autorisée à occuper une partie de la voie de circulation afin de procéder à la mise en place du véhicule pour le grutage, qui sera installé à l'intérieur de la propriété et la livraison de plantes et autres matériel de jardins, pour leur client situé au 545 Boulevard de Gigaro.

Article 3: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise **Pierre Guillaume**

Article 4 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par l'entreprise Pierre Guillaume.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise Pierre Guillaume,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Mairie,

Le 03 juin 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Autorisation Temporaire de
l'Occupation du Domaine Public

COSEC
"la Sardinade"
Place Foisy

Le 18/06/2022

Arr N° 2022_181 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté N° 2022_031 du 3 juin 2022 portant autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson.

CONSIDÉRANT la demande Jennifer LEJEUNE, Présidente de l'association "COSEC" de La Croix Valmer d'organiser une Sardinade dans le cadre de la Fête Locale 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTIONS

Article 1 : Madame Jennifer LEJEUNE, Présidente de l'association "COSEC", dont le siège social est situé 102 Rue Louis Martin à La Croix Valmer, est autorisée sous sa responsabilité, à organiser, **le Samedi 18 Juin 2022, de 09h00 à 16h00**, sur la Place des Boules Georges Foisy, "**une Sardinade**" dans le cadre de la Fête Locale de La Croix Valmer.

Article 2 : Une dérogation à l'arrêté municipal n° 17/2008 PM en date du 17 mai 2008 sera accordée à ces derniers, afin d'autoriser la consommation et la vente d'alcool sur la voie publique.

Article 3 : Pour les besoins de la manifestation, le Cosec est autorisé à occuper une (1) place de stationnement au droit du chalet en bois, géré par l'Amicale Bouliste Croisienne.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Responsable du Service Événementiel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Jennifer LEJEUNE, Présidente de l'association COSEC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 07 juin 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie de
stationnement et restriction de la
circulation

Entreprise CITELUM

Boulevard Saint Raphaël/RD559

Du 11/07 au 15/07/2022

Arr N° 2022_182 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise CITELUM, sise, 234 Route du Plan de la Tour - 83120 SAINTE - MAXIME,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 15 juillet 2022, de 06h00 à 12h00, l'entreprise **Citelum**, travaillant pour le compte de la commune, est autorisée à occuper le Boulevard Saint Raphaël/RD559, en agglomération, aux abords du Rond-point de la Croix, afin de procéder à la pose de nouveaux luminaires et de carottage du sol.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores ou manuel sera mis en place et entretenu par **Citelum**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et afin de les faciliter, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **Citelum**.

Article 4 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **Citelum**.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CITELUM,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

En Mairie de LA CROIX VALMER

Le 07 juin 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent
constatant l'aménagement
cohérent et la mise en place de la
signalisation de la zone 30**

Boulevard Tabarin/Boulevard du Littoral

Arr N° 2022_183 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25, R.415-11, R.417-10 du Code de la Route,
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
Vu l'arrêté municipal n°2022_184 du 07 juin 2022, relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30, **Boulevard Tabarin/Boulevard du Littoral**,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu les différents arrêtés municipaux relatifs au stationnement et à la circulation sur le territoire de la commune de LA CROIX VALMER,

CONSIDÉRANT que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installée,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre une cohabitation piétons/véhicules dans ce secteur et limiter la vitesse à 30 km/h,

ARRÊTONS

Article 1 : Dans le périmètre, défini à l'article 1 de l'arrêté n°2022_184 PM susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Séparation de voies avec l'aménagement d'un séparateur de voies de type « terre-plein central ».
- Mise en place de panneaux indiquant les entrées et les sorties de la zone 30.
- Des espaces aménagés, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

Article 2 : Les règles de circulation définies à l'article R.110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme
En la Mairie de LA CROIX VALMER
07 juin 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal permanent.
Délimitation de la zone 30**

**Boulevard Tabarin/Boulevard du
Littoral**

Arr N° 2022_184 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R.110-2, R.411-3-1, R.412-25 du Code de la Route,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de réguler la circulation automobile et que cette régulation peut être effectuée en instaurant une « zone 30 » à l'intersection du **Boulevard Tabarin/Boulevard du Littoral** et d'en limiter la vitesse à 30 km/h,

ARRÊTONS

Article 1 : Une zone 30, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée à l'intersection du **Boulevard Tabarin/Boulevard du Littoral**.

Article 2 : Les aménagements suivants seront notamment réalisés :

- Séparation de voies avec l'aménagement d'un séparateur de voies de type « terre-plein central ».
- Mise en place de panneaux indiquant les entrées et les sorties de la zone 30.
- Des espaces aménagés, matérialisés par une signalisation verticale et horizontale.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation feront l'objet de l'arrêté municipal n°2022_183 PM.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

22 347

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA CROIX VALMER,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui sera adressé à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 07 juin 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du Domaine Public

Parking « Mandin »

Du 18 au 19 juin 2022

Arr N° 2022_185 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la Fête Locale qui se déroule du 7 au 19 juin 2022, arr. N° 2022_177 du 1/06/2022,

CONSIDÉRANT que durant cette manifestation, le parking de la Poste sera occupé par des activités de loisirs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRÊTONS

Article 1 : Du samedi 18 juin 2022 au dimanche 19 juin 2022, les véhicules de la « Poste » sont autorisés à stationner sur le Parking Mandin.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking Mandin, du vendredi 17 juin à 13h30 jusqu'au lundi 20 juin 2022 à 8h00.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

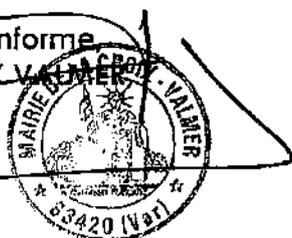
Pour extrait certifié conforme

En Mairie de LA CROIX VALMER

Le 07 juin 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Dérogation de tonnage
POINT P

Boulevard des Villas

Du 09/06 au 30/06/2022

Art N° 2022_186 PM

Nous, Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation sur la circulation des véhicules de plus de 3.5T N°2019_263 en date du 28 août 2019,

Vu la demande formulée par **POINT P**, Le Grand Pont Quartier Caucad QUARTIER, 83310 Grimaud,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement des livraisons

CONSIDÉRANT la nécessité pour les camions dont le PTAC excède 3.5 tonnes d'emprunter les voies communales, soumises à une limitation de tonnage, en vue du chantier se situant au 415 Boulevard des Villas,

ARRÊTONS

Article 1 : Du jeudi 9 juin 2022 au jeudi 30 juin 2022 inclus, la société **POINT P**, est autorisée à faire circuler les véhicules de plus de 3.5 T, Boulevard des Villas au droit du n°415, afin d'approvisionner le chantier en matériaux.

Article 2 : Les camions de la société **POINT P**, sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- Aucun stockage de matériel sur les places de stationnement.
- Aucune contrainte de circulation pour les autres usagers.
- Aucune circulation des véhicules de livraison les mercredis

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
La société POINT P,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En la Mairie de LA CROIX PALMER,
Le 07 juin 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT**





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public
Stationnement
Ent. Pierre Guillaume

Boulevard de Gigaro

Le 08/06/2022

Arr N° 2022_187 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,
Vu le code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'entreprise Pierre Guillaume, 249 rue Maurin des Maures, Cavalaire 83420

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le N°2022_180 du 03 juin 2022.

Article 2 : Le mardi 08 juin 2022 de 9h00 à 14h00, l'entreprise Pierre Guillaume est autorisée à occuper une partie de la voie de circulation afin de procéder à la mise en place du véhicule pour le grutage, qui sera installé à l'intérieur de la propriété et la livraison de plantes et autres matériel de jardins, pour leur client situé au 554 Boulevard de Gigaro.

Article 3 : Pour les besoins du chantier, le parking des Myrtes sera bloqué le mardi 8 juin 2022 de 6h00 à 14h00. Le balisage sera mis en place et entretenu par l'entreprise Pierre Guillaume.

Article 4 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise Pierre Guillaume.

Article 5 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat manuel sera mis en place et entretenu par l'entreprise Pierre Guillaume.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise Pierre Guillaume,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Mairie,

Le 07 juin 2022

Le Maire, Bernard JOBER





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté désignant et habilitant un
agent de Surveillance de la Voie
Publique, pour la mise en œuvre de
traitements informatisés à caractère
personnel.

MONTERO Mathieu

Arr N° 2022_188 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 130-4, L. 130-7, R. 130-4 et R. 130-9 ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;
VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;
VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
VU l'arrêté municipale n°2013_20 PM en date jeudi 11 mars 2013 de la commune de la Croix-Valmer autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;
VU le Règlement Sanitaire départemental ;
VU le récépissé de déclaration de la CNIL n° 1641173 v 0 et 1641172 v 0 du 27/12/2012, relatif la mise en œuvre par la commune de La Croix Valmer de traitements automatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009, à l'aide du progiciel MUNICIPAL, de la société LogitudSolutions, n° de licence 480445, Antai, Logiciel PVE, Winaf.
VU l'agrément du Procureur de la République en date du 17 mai 2022 et l'assermentation en date du 07 juin 2022, de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique **MONTERO Mathieu** ;
CONSIDERANT que la mise en place et l'utilisation du progiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes, nécessite une habilitation individuelle.
CONSIDERANT que seuls sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés à l'arrêté du 14 avril 2009 les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.

ARRÊTONS

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont effectives du 31 mai 2022 et restent valables jusqu'au terme du contrat de l'agent **MONTERO Mathieu**.

Article 2 : Monsieur **MONTERO Mathieu**, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est habilité en qualité « d'utilisateur » à accéder directement aux données et informations

continues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivants :

1. La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires ;
4. L'élaboration des Forfaits Post-Stationnement.

Article 3 :

Pour le module 1^{er} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre de « main courante » du service. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 2^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les rapports et procès verbaux d'infractions. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 3^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer, concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 4^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

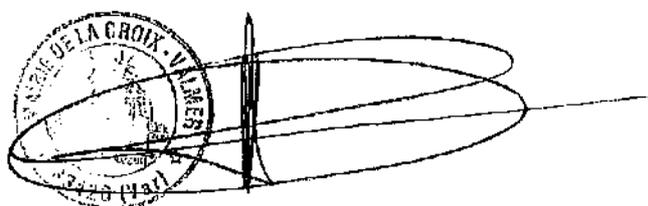
Pour les quatre modules l'intéressé n'est pas autorisé à : Supprimer et/ou annuler.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de La Croix Valmer,
Le 07 juin 2022
Le Maire
Bernard JOBERT**





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté désignant et habilitant un
agent de Surveillance de la Voie
Publique, pour la mise en œuvre de
traitements Informatisés à caractère
personnel.

BOUILHOL William

Arr N° 2022_189 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 130-4, L. 130-7, R. 130-4 et R. 130-9 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

VU l'arrêté municipale n°2013_20 PM en date jeudi 11 mars 2013 de la commune de la Croix-Valmer autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU le Règlement Sanitaire départemental ;

VU le récépissé de déclaration de la CNIL n° 1641173 v 0 et 1641172 v 0 du 27/12/2012, relatif la mise en œuvre par la commune de La Croix Valmer de traitements automatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009, à l'aide du progiciel MUNICIPAL, de la société LogitudSolutions, n° de licence 480445, Antai, Logiciel PVE, Winaf.

VU l'agrément du Procureur de la République en date du 28 avril 2022 et l'assementation en date du 07 juin 2022, de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique **BOUILHOL William** ;

CONSIDERANT que la mise en place et l'utilisation du progiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes, nécessite une habilitation individuelle.

CONSIDERANT que seuls sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés à l'arrêté du 14 avril 2009 les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.

ARRÊTONS

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont effectives du 31 mai 2022 et restent valables jusqu'au terme du contrat de l'agent **BOUILHOL William**.

Article 2 : Monsieur **BOUILHOL William**, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est habilité en qualité « d'utilisateur » à accéder directement aux données et informations

continues dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivants :

1. La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires ;
4. L'élaboration des Forfaits Post-Stationnement.

Article 3 :

Pour le module 1^{er} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre de « main courante » du service. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 2^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les rapports et procès verbaux d'infractions. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 3^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer, concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 4^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

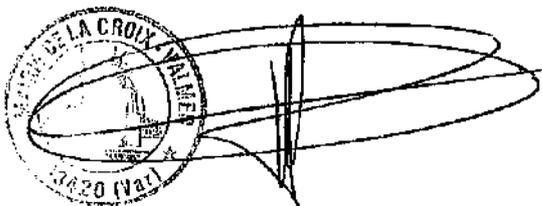
Pour les quatre modules l'intéressé n'est pas autorisé à : Supprimer et/ou annuler.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de La Croix Valmer,
Le 07 juin 2022
Le Maire
Bernard JOBERT**





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté désignant et habilitant un
agent de Surveillance de la Voie
Publique, pour la mise en œuvre de
traitements Informatisés à caractère
personnel.
TALY Aurélien

Arr N° 2022_190 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 130-4, L. 130-7, R. 130-4 et R. 130-9 ;
VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26 ;
VU l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;
VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
VU la délibération n° 2008-305 du 17 juillet 2008 portant avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
VU l'arrêté municipale n°2013_20 PM en date jeudi 11 mars 2013 de la commune de la Croix-Valmer autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;
VU le Règlement Sanitaire départemental ;
VU le récépissé de déclaration de la CNIL n° 1641173 v 0 et 1641172 v 0 du 27/12/2012, relatif la mise en œuvre par la commune de La Croix Valmer de traitements automatisés de données à caractère personnel en application des dispositions de l'arrêté du 14 avril 2009, à l'aide du progiciel MUNICIPAL, de la société LogitudSolutions, n° de licence 480445, Antai, Logiciel PVE, Winaf.
VU l'agrément du Procureur de la République en date du 27 avril 2022 et l'assermentation en date du 07 juin 2022, de l'Agent de Surveillance de la Voie Publique **TALY Aurélien** ;
CONSIDERANT que la mise en place et l'utilisation du progiciel de traitements automatisés ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par les fonctionnaires et agents habilités des communes, nécessite une habilitation individuelle.
CONSIDERANT que seuls sont autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans les traitements mentionnés à l'arrêté du 14 avril 2009 les agents individuellement désignés et spécialement habilités par le Maire, dans la limite de leurs attributions.

ARRÊTONS

Article 1 : Les prescriptions du présent arrêté municipal sont effectives du 31 mai 2022 et restent valables jusqu'au terme du contrat de l'agent **TALY Aurélien**.

Article 2 : Monsieur **TALY Aurélien**, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est habilité en qualité « d'utilisateur » à accéder directement aux données et informations continues

dans les traitements automatisés de données à caractère personnel relative la recherche et la constatation des infractions pénales selon un profil d'utilisateur spécifique correspondant à ses attributions.

Il a accès aux modules suivants :

1. La recherche et la constatation d'infractions, au moyen de la tenue du registre de « main courante » destiné à enregistrer les interventions des agents verbalisateurs ;
2. L'élaboration et le suivi des rapports et procès-verbaux d'infractions ;
3. Le suivi du paiement des amendes forfaitaires ;
4. L'élaboration des Forfaits Post-Stationnement.

Article 3 :

Pour le module 1^{er} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les données relatives à la tenue du registre de « main courante » du service. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 2^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer les rapports et procès verbaux d'infractions. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 3^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer, concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

Pour le module 4^{ème} : Il est autorisé à enregistrer (créer), rechercher, corriger, compléter, imprimer concernant le suivi du paiement des amendes forfaitaires. Cette autorisation pourra être plus restrictive en fonction de ses attributions.

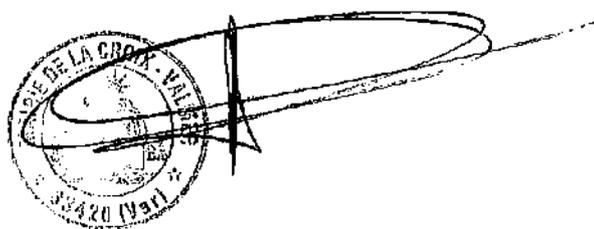
Pour les quatre modules l'intéressé n'est pas autorisé à : Supprimer et/ou annuler.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de La Croix Valmer,
Le 07 juin 2022
Le Maire
Bernard JOBERT**





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation et
du stationnement à l'occasion
Du « Festival
des Anches d'Azur 2022 »

Circulation des bus de tourisme
Voie communales

Du 29/06 au 04/07/2022

Arr N° 2022_191 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

Vu l'arrêté n° 28/09 PM du 20 avril 2009 réglementant la circulation des véhicules de transport en commun sur le territoire communal,

Vu l'arrêté 2019_263, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3.5 T sur le territoire communale,

Vu la demande formulée par le service manifestations et événementiel.

Considérant l'organisation par le Service Evènementiel, représenté par Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire, d'une manifestation « Festival des Anches d'Azur » du 30 juin 2022 au 03 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'apporter des éléments d'information complémentaires au bon déroulement de la manifestation « Festival des Anches d'Azur »,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Mme Stéphanie MÉCHIN est autorisée, sous sa responsabilité, à autoriser la circulation des bus de tourisme dans le cadre du Festival des Anches 2022 du **29 juin 2022 au 03 juillet 2022**, sur le territoire de la commune et notamment les voies citées ci-dessous :



Route du Col,



Rue de Kerguelen,



Rue des Marquises,



Boulevard de Tahiti,



Chemin de Provence,



Rue du Train des Pignes,

Article 2 : Afin de permettre la bonne circulation des bus de tourisme, des autorisations exceptionnelles ainsi que des dérogations de tonnage sont accordées pour la période du 29 juin 2022 au 04 juillet 2022 en prévision des passages :



Dérogation de tonnage pour le Chemin de Provence,



Rue des Marquises autorisation de passage pour les véhicules de + 10 mètres,



Boulevard de Tahiti autorisation de passage pour les véhicules de + 10 mètres,

Article 3 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux et le service manifestations et événementiel,

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Service manifestations et événementiel,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 08 juin 2022

Le Maire

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation et
du stationnement à l'occasion
Du « Festival des Anches d'Azur »

Territoire communal

Du 30 juin au 04 juillet 2022

Arr N° 2022_192 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service Évènementiel, représenté par Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire, d'une manifestation « Festival des Anches d'Azur » du 30 juin au 04 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Mme Stéphanie MÉCHIN est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser du 30 juin 2022 au 03 juillet 2022, sur le territoire de la commune et notamment en centre ville, diverses manifestations dans le cadre du Festival des Anches d'Azur.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des installations et le déroulement des dites animations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (services Mairie, secours), seront interdits :



Du lundi 27 juin 2022 à 08h00 au lundi 04 juillet 2022 à 20h00 :

- Parking du Train des Pignes : les places de stationnement situées entre l'entrée du garage de la salle Charles Voli et la rampe d'accès au Forum Constantin



Du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 08h00 au lundi 04 juillet 2022 à 20h00 :

- Forum René Rinaudo
- Place de la Fontaine
- Square du Débarquement



Du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 22h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 14h00 :

Bld Maréchal Juin : toutes les places situées le long du ruisseau, depuis le P.A.V.



Du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 8h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 24h00 :

- Utilisation de l'espace devant la salle Vermeil.

Article 3 : Afin de faciliter la manifestation, **le dimanche 03 juillet 2022**, le Service Evènementiel empruntera, avec leurs véhicules de services, l'allée remontant le Forum Rinaudo, et sera en lien avec le service « Régie » du Marché et la Police Municipale pour la manipulation du dispositif de barriérage en place.

Article 4 : Afin de faciliter les manifestations, les emplacements suivants seront neutralisés du vendredi 1er juillet à 08h00 jusqu'au lundi 04 juillet à 20h00 :

- 1 place Rue Louis Martin, au droit du distributeur automatique de billets.
- 1 place Allée Rinaudo, au plus proche de l'emplacement PMR.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

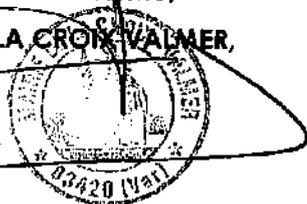
Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
le 08 juin 2022
Le Maire
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie, restriction
de circulation du stationnement

DALL'ERTA

Route du Brost

Du 16/06 au 30/07/2022

Arr N° 2022_193 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu le code la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la société Dall'erta, ZA du Fenouillet, RD 559, 83240 Cavalaire sur mer, représentée par M. CASCALES Franck,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors de ces travaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du jeudi 16 juin 2022 au vendredi 30 juillet inclus, la société Dall'erta, est autorisée à occuper la route du Brost et les voies annexes, afin de procéder au renouvellement de la canalisation (AEP) Adduction d'Eau Potable.

Article 2 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones des chantiers et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Dall'erta.

Article 3 : Au vu de l'emprise des travaux sur les chaussées, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par Dall'erta selon l'avancée des travaux.

Article 4 : Les dépassements et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la zone du chantier citée en Article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 20 km/h pour les usagers.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Dall'erta,

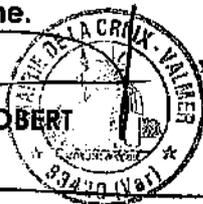
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 09 juin 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et de
stationnement restriction de
circulation

SA Golfe Travaux Publics

Boulevard du Littoral

Du 10/06 au 17/06/2022
Prolongation du N°2022_178

Art N° 2022_194 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par la SA Golfe Travaux Publics, Route du Bourrian, 83580 Gassin, représentée par Patricia COLOMBO,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du vendredi 10 juin au vendredi 17 juin 2022, SA GTP, est autorisée à occuper le 2096 Boulevard du Littoral afin de procéder à la mise en place du raccordement des eaux pluviales et des eaux usées de la villa, au réseau public.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, SA GTP mettra en place un alternat manuel ou par feux tricolores.

Article 3 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par SA GTP.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
SA GTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

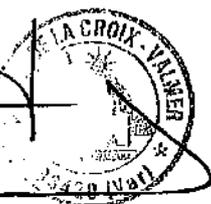
Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 09 Juin 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permisslon de voirie
Restriction de la circulation

RD559
Boulevard Saint Raphael

HORIZON BÂTIMENT

Du 10/06/2022 au 08/07/2022

Arr N° 2022_195 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande de l'entreprise Horizon Bâtiment, 130 avenue de Verdun 83000 Draguignan, représentée par M. Lécivain,

Vu l'accord des Services Techniques Communaux,

CONSIDÉRANT le chantier de construction de la Résidence Cap Novéa,

CONSIDÉRANT que la société Horizon Bâtiment doit intervenir à l'aide de véhicules de gabarit important,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du vendredi 10 juin 2022 au vendredi 08 juillet 2022 inclus, l'entreprise **HORIZON BÂTIMENT**, est autorisée à procéder ; à raison de 4 livraisons (par des camions de 16 mètres de longueur) étalées sur 4 semaines de durée ; à des restrictions de circulation au droit du chantier « Cap Novea » au n°528, sur le Boulevard Saint Raphaël.

Article 2 : Afin de faciliter les livraisons, une circulation alternée par feux tricolores ou manuel sera mise en place et entretenue par la société **HORIZON BÂTIMENT** et ses sous-traitants.

Article 3 : Le dépassement de tous les véhicules seront interdits sur la zone citée dans l'article 1.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : Conformément aux recommandations des Services Techniques communaux, la zone de livraison et son accès devra être effectué uniquement dans le respect du sens de circulation.

Le stationnement de tous véhicules y est interdit devant le magasin Pro&Cie et sur la chaussée.

Il appartient à Horizon Bâtiment d'installer des barrières HERAS en équerre pour transférer le cheminement piétonnier sur le trottoir situé en face et de réaliser la signalisation provisoire adéquate.

Article 6 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **HORIZON BÂTIMENT**.

Article 7 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier sera mise en place et entretenue par la société HORIZON BÂTIMENT et ses sous-traitants.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,

Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Le Département,

Entreprise HORIZON BÂTIMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme

En Mairie,

Le 09 juin 2022,

Le Maire,

Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
du stationnement

FFTP

Boulevard du Littoral

Du 14/06 au 20/06/2022

Art N° 2022_196 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise FFTP, représentée par Madame GUY Charline, 236 Chemin de Carel, 06810 Auribeau sur Siagne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 14 juin 2022 au lundi 20 juin 2022 inclus, l'entreprise FFTP, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisée à occuper le Boulevard du Littoral au droit du numéro 642, afin de procéder à une rehausse de chambre.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par FFTP.

Article 3 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones de chantiers et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise FFTP.

Article 4 : le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

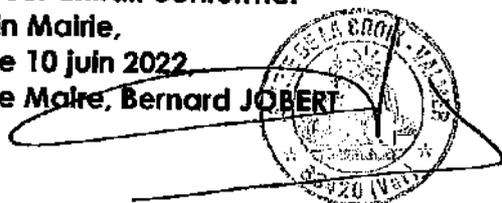
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise FPTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 10 juin 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
du stationnement

FPTP

Lot, Mimosas
Chemin de Provence

Du 27/06 au 1er/07/2022

Arr N° 2022_197 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise FPTP, représentée par Madame GUY Charline, 236 Chemin de Carel, 06810 Auribeau sur Siagne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 27 juin 2022 au vendredi 1er juillet 2022 inclus, l'entreprise FPTP, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisée à occuper le Chemin de Provence au droit du Lotissement des Mimosas afin de procéder à un changement de conduite Orange.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par FPTP.

Article 3: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones de chantiers et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par l'entreprise FPTP.

Article 4 : le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 5 : Une information de travaux devra être faite en amont des travaux, afin d'informer les riverains et usagers de la route.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise FPTP,
Le syndicat de copropriété Abri de Cavalaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

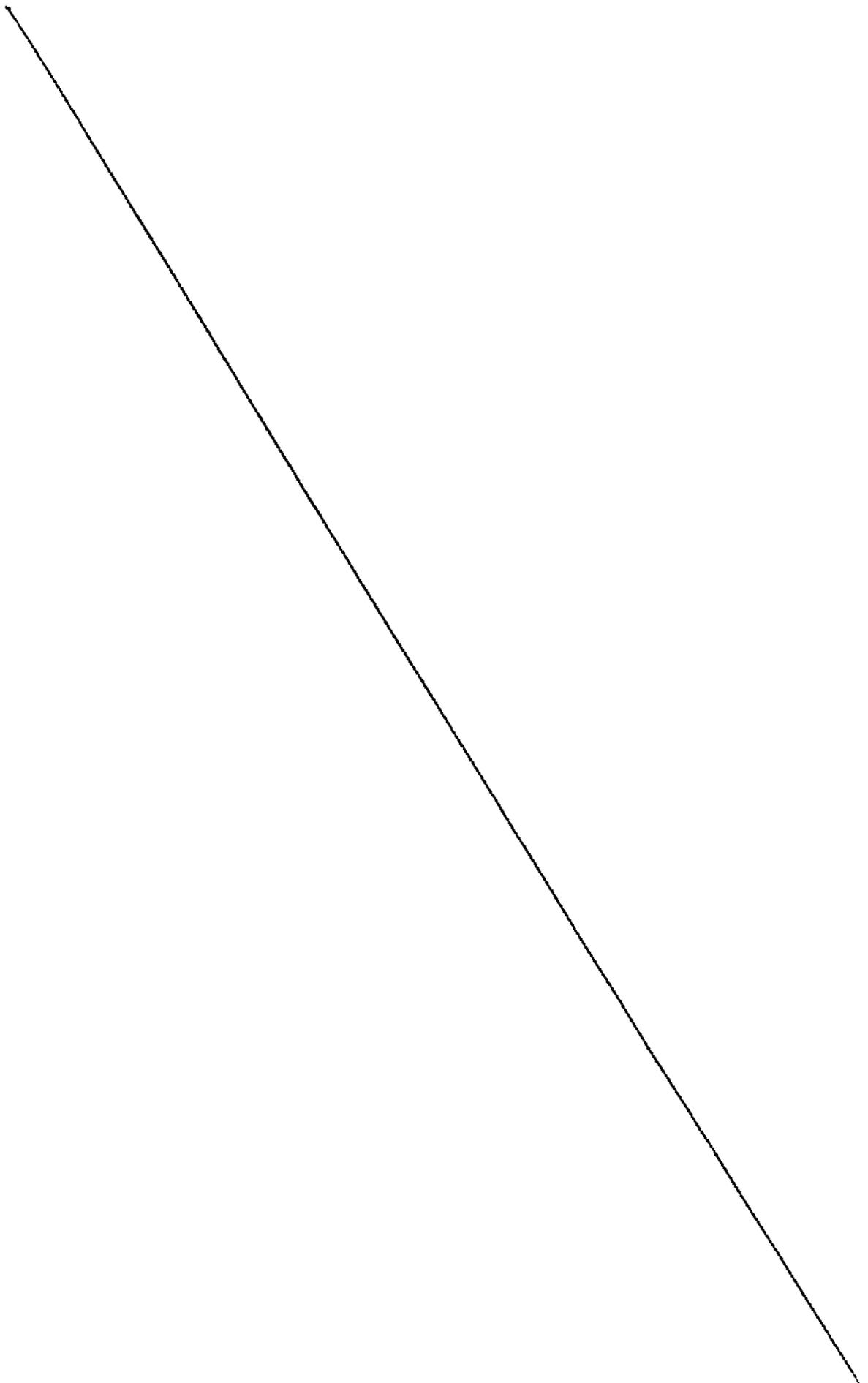
En Mairie,

Le 10 juin 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT



22 373





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation et
du stationnement à l'occasion
Du « Festival des Anches d'Azur »

Territoire communal

Du 30 juin au 04 juillet 2022

Arr N° 2022_198 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service Evènementiel, représenté par Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire, d'une manifestation « Festival des Anches d'Azur » du 30 juin au 04 juillet 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace le N°2022_192 du 8 juin 2022.

Article 2 : Mme Stéphanie MÉCHIN est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser du 30 juin 2022 au 03 juillet 2022, sur le territoire de la commune et notamment en centre ville, diverses manifestations dans le cadre du Festival des Anches d'Azur.

Article 3 : Afin de permettre la mise en place des installations et le déroutement desdites animations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (services Mairie, secours), seront interdits :



Du mercredi 29 juin 2022 à 20h00 au lundi 04 juillet 2022 à 20h00 :

- Parking du Train dans sa totalité



Du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 08h00 au lundi 04 juillet 2022 à 20h00 :

- Forum René Rinaudo
- Place de la Fontaine
- Square du Débarquement



Du jeudi 30 juin 2022 à 23h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 14h00 :

Bld Maréchal Juin : toutes les places situées le long du ruisseau, depuis le P.A.V.



Du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 8h00 au dimanche 3 juillet 20122 à 24h00 :

- Utilisation de l'espace devant la salle Vermeil.

Article 4 : Afin de faciliter la manifestation, le dimanche 03 juillet 2022, le Service Evènementiel empruntera, avec leurs véhicules de services, l'allée remontant le Forum Rinaudo, et sera en lien avec le service « Régie » du Marché et la Police Municipale pour la manipulation du dispositif de barriérage en place.

Article 5 : Afin de faciliter les manifestations, les emplacements suivants seront neutralisés du vendredi 1er juillet à 08h00 jusqu'au lundi 04 juillet à 20h00 :

- 1 place Rue Louis Martin, au droit du distributeur automatique de billets.
- 1 place Allée Rinaudo, au plus proche de l'emplacement PMR.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,
Le 13 juin 2022
Le Maire
Bernard JOBERT.





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation temporaire de
l'Occupation du Domaine Public**

Société ORANGE

Parking de la Gare

Le 15/06/2022

Art N° 2022_199 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par la société Orange, pour l'installation d'un fourgon publicitaire et d'un stand d'information,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de la présentation,

ARRÊTONS

Article 1 : Le jeudi 15 juin 2022 de 10h30 à 18h30, l'entreprise **ORANGE** est autorisée à occuper le Parking de la Gare, afin de stationner un fourgon publicitaire et d'installer un stand d'information au public.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du jeudi 15 juin 2022 à 6h30 au jeudi 15 juin 2022 à 19h00, sur les emplacements au plus proche des Points d'Apports Volontaires.

Article 3 : A ce titre, le stationnement sera interdit sur les emplacements réservés et interdit aux véhicules.

Le barriérage, à l'aide de barrières de type Vauban, ainsi que le branchement en électricité, seront mis en place et entretenu par le CTM.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise ORANGE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
En Mairie de LA CROIX-VALENTIN
Le 13 Juin 2022
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation et
du stationnement à l'occasion
Du « Festival des Anches d'Azur »

Territoire communal

Du 30 juin au 04 juillet 2022

Arr N° 2022_200 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par l'office du Tourisme, représenté par Madame Linda TRIBET, Adjointe au Maire, d'une manifestation « Festival des Anches d'Azur » du 30 juin au 04 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que la partie technique et logistique est gérée par le service Événementiel, représenté par Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté N°2022_198

ARRÊTONS

Article 1 : le présent arrêté abroge le N°2022_198 du 13 juin 2022.

Article 2 : Mesdames Linda Tribet et Stéphanie Méchin sont autorisées, sous leurs compétences respectives, à organiser du 30 juin 2022 au 03 juillet 2022, sur le territoire de la commune et notamment en centre ville, diverses manifestations dans le cadre du Festival des Anches d'Azur.

Article 3 : Afin de permettre la mise en place des installations et le déroulement des dites animations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (services Mairie, secours), seront interdits :



Du mercredi 29 juin 2022 à 20h00 au lundi 04 juillet 2022 à 20h00 :

- Parking du Train dans sa totalité



Du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 08h00 au lundi 04 juillet 2022 à 20h00 :

- Forum René Rinaudo
- Place de la Fontaine
- Square du Débarquement



Du jeudi 30 juin 2022 à 23h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 14h00 :

Bld Maréchal Juin : toutes les places situées le long du ruisseau, depuis le P.A.V.



Du vendredi 1^{er} juillet 2022 à 8h00 au dimanche 3 juillet 2022 à 24h00 :

- Utilisation de l'espace devant la salle Vermeil.

Article 4 : Afin de faciliter la manifestation, **le dimanche 03 juillet 2022**, le Service Evènementiel empruntera, avec leurs véhicules de services, l'allée remontant le Forum Rinaudo, et sera en lien avec le service « Régie » du Marché et la Police Municipale pour la manipulation du dispositif de barriérage en place.

Article 5 : Afin de faciliter les manifestations, les emplacements suivants seront neutralisés du vendredi 1^{er} juillet à 08h00 jusqu'au lundi 04 juillet à 20h00 :

- 1 place Rue Louis Martin, au droit du distributeur automatique de billets.
- 1 place Allée Rinaudo, au plus proche de l'emplacement PMR.

Article 6 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalaire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame TRIBET Linda, Adjointe au Maire,
Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER
Le 14 Juin 2022
Le Maire
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**CIRCET
Et leurs sous-traitants**

Boulevard du Littoral

Du 27/06 au 1^{er}/07/2022

Arr N° 2022_201 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, Route de Fréjus, 83490 Le Muy, représentée par M. LEGENDRE Maeva,

Vu l'entreprise KRPRO, rue Rudolf Diesel, 83600 Fréjus, représentée par M.Smouni Salah,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 27 juin 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus de 8h00 à 17h00, l'entreprise CIRCET et leurs sous-traitants, sont autorisée à occuper le boulevard du Littoral, afin de procéder à des tirages de câbles, ouverture de chambres et raccordements en fibre optique, en partie souterraine.

Article 2 : Au vu de la localisation, en zone dangereuse, des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par CIRCET et leurs sous-traitants.

Article 3 : CIRCET et leurs sous-traitants devront avoir une vigilance accrue du trafic routier en cette période et en particulier aux navettes (bus) estivales circulant sur le Boulevard du Littoral en rotation quotidienne.

Article 4 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par CIRCET et leurs sous-traitants.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET et leurs sous-traitants,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 17 Juin 2022

Le Maire, Bernard JOBERT



**Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**CIRCET
Et leurs sous-traitants**

**Boulevard St Raphaël/RD559
Travaux de nuit**

Du 27/06 au 30/06/2022

Arr N° 2022_202 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal permanent N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, 112 impasse du Serpolet, 83120 la Farède, représentée par SCHERTENLEIB Franck,

CONSIDÉRANT la fréquentation touristique engendrant un flux plus important de véhicules en journée, les travaux se dérouleront de nuit,

CONSIDÉRANT que la zone des travaux est située devant une enseigne commerciale et que la nature des travaux pourraient avoir une incidence sur la sécurité de la clientèle,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 27 juin 2022 au jeudi 30 juin de 21h00 à 6h00 (3 nuits), la société **CIRCET et ses sous-traitants**, sont autorisés à occuper le Boulevard Saint Raphaël/RD 559, dans sa portion comprise entre l'enseigne commerciale « Pro et Cie » et le chantier en cours « Cap Novéa », afin de procéder à des travaux d'hydrocurage entre les deux chambres

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **CIRCET et ses sous-traitants**.

Article 3: Au vu des travaux qui se dérouleront de nuit, et afin de les faciliter, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **CIRCET et ses sous-traitants**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Le Département,
CIRCET et ses sous-traitants
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 17 juin 2022.

Le Maire, Bernard JOBERT



**Pour le Maire,
le Premier Adjoint,
René CARANDANTE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
du stationnement

FTP

Boulevard du Littoral
PROLONGATION
De l'arrêté N°2022_196

Du 20/06 au 22/06/2022

Arr N° 2022_203 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 221 3.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise FTP, représentée par Madame GUY Charline, 236 Chemin de Carel, 06810 Auribeau sur Siagne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 20 juin 2022 au mercredi 22 juin 2022 inclus, l'entreprise FTP, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisée à occuper le Boulevard du Littoral au droit du numéro 642, afin de procéder à une rehausse de chambre.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par FTP.

Article 3 : L'entreprise FTP devra avoir une vigilance accrue, pour la sécurité de tous en raison du trafic routier en cette période et en particulier aux navettes (bus) estivales circulant sur le Boulevard du Littoral en rotation quotidienne.

Article 4 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones de chantiers et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **l'entreprise FTP**.

Article 5 : le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise FPTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 17 Juin 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Autorisation temporaire de
l'Occupation du Domaine Public**

**Inauguration des travaux Rue
Frédéric Mistral**

Parking de l'école primaire

Le 22/06/2022

Arr N° 2022_204 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement de l'inauguration,

ARRÊTONS

Article 1 : Le mercredi 22 juin 2022, à 11h45, la municipalité inaugure la fin des travaux du nouvel aménagement de voirie et de requalification paysager de la rue Frédéric Mistral.

Article 2 : A cette occasion, le stationnement de tous les véhicules est interdit du mardi 21 juin à 19h00 jusqu'au mercredi 22 juin à 18h00, sur toute la moitié de parking de l'Ecole primaire, côté voie réservée aux bus.

Article 3 : Le barriérage, à l'aide de barrières de type Vauban sera mis en place et entretenu par le CTM.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

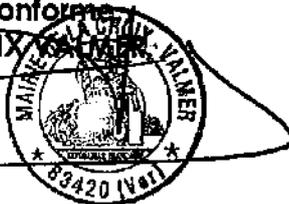
Pour extrait certifié conforme,

En Maire de LA CROIX-VALETTES

Le 21 juin 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**CIRCET
KRPRO**

Rue des Tennis de Tabarin

Les 23, 24 et 27/06/2022

Arr N° 2022_205 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, Route de Fréjus, 83490 Le Muy, représentée par M. SCHERTENLEIB Franck,

Vu l'entreprise KRPRO, rue Rudolf Diesel, 83600 Fréjus, représentée par M.Smouni Salah,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Les **Jeudi 23 vendredi 24 et lundi 27 juin 2022 inclus** de 8h00 à 17h00, l'entreprise **KRPRO**, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper la rue des Tennis de Tabarin afin de procéder à des tirages de câbles dans le déploiement de la fibre et à des ouvertures de chambres souterraines en partie publique avec interventions sur les équipements fibre optique.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **KRPRO**.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, un alternat manuel ou par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **KRPRO**.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
La société KRPRO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

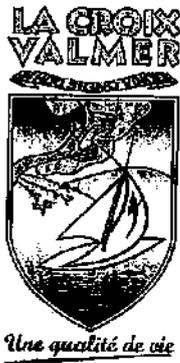
Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 21 juin 2022

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
du stationnement

FPTP

Boulevard du Littoral
PROLONGATION
De l'arrêté N°2022_203

Le 27 juin 2022

Arr N° 2022_206 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise FPTP, représentée par Madame GUY Charline, 236 Chemin de Carel, 06810 Auribeau sur Siagne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 27 juin 2022 inclus, l'entreprise FPTP, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisée à occuper le Boulevard du Littoral au droit du numéro 642, afin de procéder à la fin des travaux déjà engagés.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, intervention par demi-chaussée, sur une longue distance de 400 m avec un alternat par feux tricolores seront mis en place et entretenu par FPTP.

Article 3 : L'entreprise FPTP devra avoir une vigilance accrue, pour la sécurité de tous en raison du trafic routier en cette période et en particulier aux navettes (bus) estivales circulant sur le Boulevard du Littoral en rotation quotidienne.

Article 4 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones de chantiers et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par **l'entreprise FPTP**.

Article 5 : le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

22 391

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise FPTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 24 juin 2022,

Le Maire, Bernard JOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et restriction
du stationnement

FPTP

Boulevard Tabarin

Le 27 juin 2022

Arr N° 2022_207 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la demande formulée par l'entreprise FPTP, représentée par Madame GUY Charline, 236 Chemin de Carel, 06810 Auribeau sur Siagne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du lundi 27 juin 2022 inclus, l'entreprise FPTP, travaillant pour le compte d'ORANGE, est autorisée à occuper le Boulevard Tabarin, afin de procéder remplacement de plaques de rue et cadre sur chaussée et la reprise du bitume s'opérera sur 20 cm autour du cadre.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par FPTP.

Article 3 : L'entreprise FPTP devra avoir une vigilance accrue, pour la sécurité de tous en raison du trafic routier en cette période et en particulier aux navettes (bus) estivales circulant en rotation quotidienne.

Article 4 : Recommandations des Services techniques communaux :

Si l'intervention doit s'effectuer au-delà des 20 cm, la reprise du bitume devra s'effectuer obligatoirement sur demi-voie.

Article 4 : Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera les zones de chantiers et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenu par l'entreprise FPTP.

Article 5 : le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones du chantier citées en article 1. La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise FPTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 24 Juin 2022,

Le Maire, Bernard LOBERT





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie de
stationnement et restriction de
circulation**

**CIRCET
KRPRO**

Rue des Tennis de Tabarin

Du 28/06 au 1^{er}/07/2022

Arr N° 2022_208 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. 2213.1 et suivants,

Vu le code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores N° 2021_019 en date du 26 janvier 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET, Route de Fréjus, 83490 Le Muy, représentée par M. SCHERTENLEIB Franck,

Vu l'entreprise KRPRO, rue Rudolf Diesel, 83600 Fréjus, représentée par M. Smouni Salah,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : Du mardi 28 juin 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus de 8h00 à 17h00, l'entreprise KRPRO, travaillant pour le compte de CIRCET, est autorisée à occuper la rue du 8 mai 1945 afin de procéder à des tirages de câbles dans le déploiement de la fibre et à des ouvertures de chambres souterraines en partie publique avec interventions sur les équipements fibre optique.

Article 2: Afin de faciliter les travaux, un balisage protégera la zone du chantier et la signalisation réglementaire sera mis en place et entretenue par KRPRO.

Article 3 : Au vu de la localisation des travaux et de leur emprise sur la chaussée, KRPRO devra porter une attention particulière pour ne pas entraver la sortie du parking.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les zones de chantier citées en Article 1. La vitesse maximale aux abords des chantiers est de 30km/h.

Article 5: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

22 395

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre technique municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'entreprise CIRCET,
La société KRPRO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme.

En Mairie,

Le 24 juin 2022

Le Maire Bernard JOBER





République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Permission de voirie, de
stationnement, restriction de
circulation**

**Circet
VAR THD**

Boulevard du Littoral

**Les 29/06 et 30/06 et les 1^{er}/07 et
04/07/2022**

Art N° 2022_209 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la société CIRCET, 113 route de Fréjus, 83490 le Muy,
Vu la demande formulée par la société la société VAR THD, Avenue de l'Amiral Daveluy, 83000 Toulon.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : le Mercredi 29 juin et le jeudi 30 juin 2022 ainsi que le vendredi 1^{er} juillet et lundi 04 juillet 2022 inclus, les entreprises **VAR THD/CIRCET**, travaillant pour le compte de CIRCET, sont autorisées à occuper le Boulevard du Littoral afin de procéder à la rehausse de chambre et la réfection de l'enrobée à chaud.

Article 2 : Au vu de la localisation des travaux, un alternat par feux tricolores sera mis en place et entretenu par **VAR THD/CIRCET**, le temps nécessaire aux travaux.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est de 30 km/h pour les usagers.

Article 4 : **les sociétés VART THD/CIRCET** devront avoir une vigilance accrue, pour la sécurité de tous en raison du trafic routier en cette période et en particulier aux navettes (bus) estivales circulant sur le Boulevard du Littoral en rotation quotidienne.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
CIRCET,
VAR THD,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
En Mairie de LA CROIX-VALMER,
Le 24 Juin 2022,
Le Maire,
Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie, restriction
de circulation et de stationnement

Animations estivales 2022

« Soirées d'Été de La Croix Valmer »

Du 06/07 au 25/08/2022

Arr N° 2022_210 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT l'organisation par le Service Évènementiel, représenté par Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire, de manifestations locales (défilés, animations enfants, cinéma de plein air, déambulations,...) dans le cadre des « Soirées d'Été de La Croix Valmer » du 06 juillet au 25 août 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de circulation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTONS

Article 1 : Mme Stéphanie MÉCHIN est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser du 07 juillet 2022 au 25 août 2022, sur tout le territoire de la commune, diverses manifestations et spectacles dans le cadre des « Soirées d'Été de La Croix Valmer ».

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des installations et le déroulement desdites animations, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être momentanément restreint à l'exception de ceux dûment autorisés (services Mairie, secours).

- **Tous les lundis soirs du 11 juillet 2022 au 22 août 2022, de 18h00 à 23h00** :
Centre-ville et Forum Rinaudo, Rue Louis Martin et Place de la Fontaine.

- **Tous les jeudis soirs du 07 juillet 2022 au 25 août 2022, de 19h30 à 23h00** :
Square du Débarquement.

- **Du mardi 12 juillet 2022 à 22h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 04h00** :
Le service évènementiel est autorisé à occuper le parking de la Gare en sa totalité, pour y organiser le Bal public célébrant la Fête Nationale.

Article 5 : La signalisation réglementaire relative aux dispositions édictées aux articles précédents, sera mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Cavalair sur Mer,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
Madame Stéphanie MÉCHIN, Adjointe au Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan.

Pour extrait certifié conforme,

En la Mairie de LA CROIX VALMER,

Le 27 juin 2022

Le Maire

Bernard JOBERT.





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Permission de voirie et de
stationnement

Eurl LECCA
Boulevard du Littoral

Le 30/06/2022

Arr N° 2022_211 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par Monsieur Frédéric LECCA, représentant l'entreprise LECCA,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité, l'ordre public, la commodité de circulation et de stationnement, ainsi que le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS

Article 1 : le jeudi 30 juin 2022, de 08h00 à 17h00, l'EURL LECCA, est autorisée à occuper le Boulevard du Littoral, afin de procéder en urgence aux réparations et changements de regards/tampons.

Article 2 : La signalisation réglementaire relative à l'organisation du chantier, ainsi que la restriction de circulation seront mises en place et entretenues par l'EURL LECCA.

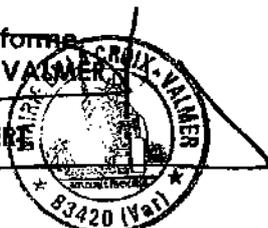
Article 3 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

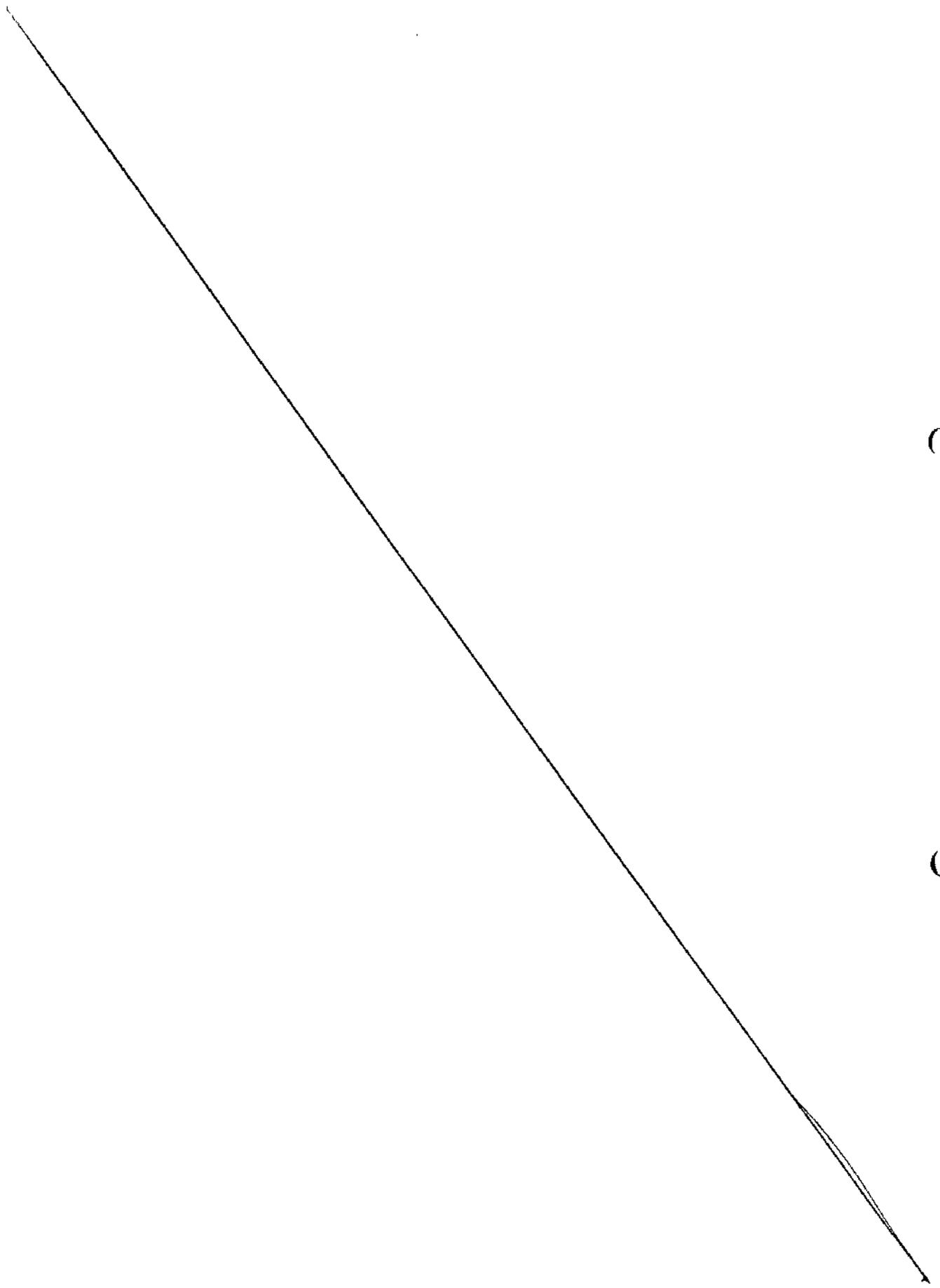
Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
L'EURL LECCA,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
En Mairie de LA CROIX VALMER
Le 29 juin 2022,
Le Maire, Bernard JOBERT



22 401



C

C



Une qualité de vie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Règlementation de la circulation, de
l'arrêt et du stationnement

Voies et parkings communaux

Le samedi 1^{er} octobre 2022
Campagne « Solidarité Cancer »

Arr N° 2022_212 PM

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'art R 610-5 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux relatifs au stationnement, à l'arrêt et à la circulation sur le territoire de la commune de La Croix Valmer,

CONSIDÉRANT la demande de Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer ponctuellement la circulation et le stationnement.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public, la sécurité, la commodité de circulation et du stationnement, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTONS

Article 1 : Madame Christelle Ode-Roux est autorisée, sous sa responsabilité, à organiser le **samedi 1^{er} octobre 2022 à partir de 17h00**, une course pédestre en centre-ville dénommée « La Croix'Elles » et la cérémonie de remise des prix sur le Parking de l'Odysée.

Article 3 : À cette occasion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux dûment autorisés (secours, sécurité) sont interdits le **samedi 1^{er} octobre 2022 de 14h00 à 23h00**.

Détail du parcours :

Départ : Rue du Train des Pignes

- Place des Palmiers
- Rue Louis Marlin
- Rue des Cigales
- Rue du 8 mai 1945
- Boulevard de Tahiti

Arrivée : Rue du Train des Pignes

Article 4 : A partir de 14h00 et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive, le plan de circulation sera modifié ponctuellement. A cette occasion, le stationnement et la circulation seront modifiés ou interdits, le samedi 1^{er} octobre 2022, selon les horaires suivants :

- 14h00 : Rue du Train des Pignes – fermeture pour installation du prestataire au niveau du Pichoun Parc et Entrée haute du Forum (dans les deux sens de circulation)
- 16h30 : Chemin de Provence – intersection avec la Rue du Train des Pignes
- 16h30 : Rue du Train des Pignes avec l'intersection de la RD559
- 16h30 : Boulevard de Tahiti

- 16h30 : Avenue des Marquises
- 16h30 : Rue Louis Martin
- 16h30 : Rue du 8 mai 1945
- 16h30 : Rue des Cigales
- 16h30 : Parking de l'Odysée

Article 5 : La cérémonie de remise des prix aura lieu sur le parking de l'Odysée à partir de 18h00. A cette occasion, le stationnement et la circulation seront interdits sur tous les emplacements, du vendredi 30 septembre 2022 à 17h00 jusqu'au samedi 1^{er} octobre 2022 à 00h00.

Article 6 : Des déviations, des aménagements et des interdictions de circuler seront mises en place et effectuées par la Police Municipale et ce le temps nécessaire au bon déroulement de la manifestation.

Article 7 : La sécurisation de la course sera effectuée par 4 policiers municipaux et 10 bénévoles disposés selon le plan.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en un maximum de points autorisés, notamment sur les voies empruntées par l'épreuve sportive, de façon à assurer une très large information préalable du public.

Article 9 : Le barréage et la signalisation règlementaire seront mis en place et entretenus par le Centre Technique Municipal.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Croix Valmer,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours de CAVALAIRE SUR MER,
 Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale,
 Madame Christelle ODE-ROUX, Directrice du CCAS,

Pour extrait certifié conforme

En la Mairie de LA CROIX VALMER

Le 30 juin 2022

Le Maire,

Bernard JOBERT.



Sommaire Recueil des actes administratifs

1) Délibérations du conseil municipal

N°délib	Date	Objet	Page
2022_04_056_1	28/04/2022	Modification et création d'une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération « jardin du train des pignes»	22 001
2022_04_057_2	28/04/2022	Décision modificative N°1 Budget principal	22 004
2022_04_058_3	28/04/2022	Décision modificative N°1 Budget Annexe transport et parkings	22 006
2022_04_059_4	28/04/2022	Subvention d'équipement au budget annexe transport et parkings	22 008
2022_04_060_5	28/04/2022	Subvention à l'association «Avenir Cycliste Gassinois»	22 010
2022_04_061_6	28/04/2022	Autorisation de signature d'une convention d'assainissement sur la parcelle cadastrée AO1	22 012
2022_04_062_7	28/04/2022	Délibération portant fonction de délégué à la protection des données (DPO) mutualisée : convention à intervenir entre la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez et LA CROIX VALMER	22 014
2022_04_063_8	28/04/2022	Renouvellement de l'adhésion à la Charte de partenariat du Sanctuaire Pélagos	22 018
2022_04_064_9	28/04/2022	Communication des décisions du Maire	22 022
2022_05_065_1	02/06/2022	Décision modificative DM N°1 Budget Annexe Assainissement	22 026
2022_05_066_2	02/06/2022	Fixation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023	22 028
2022_05_067_3	02/06/2022	Création d'un comité social territorial local avec formation spécialisée	22 034
2022_05_068_4	02/06/2022	Création d'un comité social territorial commun entre la commune et ses établissements publics rattachés	22 036
2022_05_069_5	02/06/2022	Création d'un emploi saisonnier pour la bibliothèque municipale	22 040

2022_05_070_6	02/06/2022	Délibération relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail	22 042
2022_05_071_7	02/06/2022	Délibération fixant les plafonds de prise en charge du compte Personnel de Formation (CPF)	22 050
2022_05_072_8	02/06/2022	Demande d'autorisation pour solliciter auprès du représentant de l'Etat le renouvellement à titre exceptionnel pour une année supplémentaire, des actes de concessions des plages naturelles accordés par l'Etat à la commune	22 054
2022_05_073_9	02/06/2022	Etat du stock foncier détenu par l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF) au 31/12/2021	22 058
2022_05_074_10	02/06/2022	Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférée (CLECT) année 2022	22 060
2022_05_075_11	02/06/2022	Convention de mise à disposition de service d'utilité commune « Espaces maritimes » de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au profit de la commune	22 064
2022_05_076_12	02/06/2022	Délibération portant autorisation donnée au Maire pour signer les actes d'engagements du SIVAAD - accord cadre de fournitures courantes 2022-2023 : Lot 6 L01 Livres scolaires	22 068
2022_05_077_13	02/06/2022	Communication des décisions du Maire	22 070

2) Décisions du Maire

N° décision	Date	Objet	Pages
2022_055	06/04/2022	Décision portant modification régie de recettes OT à compter du 15/04/2022	22 074
2022_056	06/04/2022	Décision portant création régie de recettes et d'avances « Gestion locative »	22 076
2022_057	11/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - Roxane CACACE RIBARIC	22 078
2022_058	11/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - SONCARRIEU	22 079
2022_059	11/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - GIRAUD	22 080
2022_060	11/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre gratuit à la Villa Antoine - ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DES FORETS VAROISES	22 081
2022_061	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap - SAS MOJO	22 082
2022_062	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap - PIZZA HOUSE	22 083

2022_063	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – LE REFUGE	22 084
2022_064	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL LILOU	22 085
2022_065	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – CHATEAU VALMER	22 086
2022_066	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL MAEVA (Pinède plage)	22 087
2022_067	13/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL Blue Bikes	22 088
2022_068	13/04/2022	Décision portant signature d'une convention de partenariat Avec la société HMY YUDIGAR EQUIPAMIENTO pour la mise en place d'un module PASMA-BOX	22 089
2022_069	14/04/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap – SARL EFFET MER	22 091
2022_070	14/04/2022	Décision portant signature de l'acte d'engagement du marché n° 2022*03, intitulé "Travaux, maintenance et dépannage des dispositifs de vidéoprotection", avec la Société CIRCET	22 092
2022_071	19/04/2022	Décision portant renouvellement d'un contrat de maintenance préventive des panneaux photovoltaïques de la GENDARMERIE avec la société NEOSUN	22 093
2022_072	19/04/2022	Décision portant renouvellement d'un contrat de maintenance préventive des panneaux photovoltaïques au Pôle Enfance avec la société NEOSUN	22 094
2022_073	19/04/2022	Décision portant signature d'un contrat de maintenance préventive des panneaux photovoltaïques au Centre Technique Municipal avec la société NEOSUN	22 095
2022_074	27/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux Grand Cap – SARL LA PERLE	22 096
2022_075	27/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux Grand Cap - SARL BLUE BIKES	22 097
2022_076	27/04/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux Grand Cap – SAS VAROTEL	22 098
2022_077	29/04/2022	Décision portant don de la Société GERCO Villa Louise d'un montant de 7000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022	22 099
2022_078	29/04/2022	Décision portant don de la Société Boston Force SRL d'un montant de 5000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022	22 100
2022_079	29/04/2022	Décision portant fixation de la période de référence pour l'application des tarifs de stationnement des véhicules sur voirie et du montant du Forfait de Post-Stationnement (FPS) Abrogation de la décision N°2021_054	22 101
2022_080	02/05/2022	Décision portant contrat d'hébergement avec le CSEC Air France pour l'hébergement des musiciens Festival des Anches	22 103
2022_081	05/05/2022	Décision portant le renouvellement d'une case de columbarium. Nom : BENEY Maurice Cimetière La Carade N° COL 1 N° 17	22 104

2022_082	05/05/2022	Décision portant signature de l'avenant n° 2 au marché n° 2021*04*00, intitulé "Renouvellement de l'éclairage public du rondpoint de la Croix Constantin", avec la SAS SOTTAL TP VRD	22 105
2022_083	06/05/2022	Convention de prestation de service pour la réalisation d'une mission de conseil et d'assistance en communication : Monsieur Bruno QUIVY	22 106
2022_084	11/05/2022	Décision portant signature de la convention de transfert de CEF en cas de Mutation - Mairie de GERARDMER	22 107
2022_085	11/05/2022	Décision en vue d'une convention-cadre avec le Centre de Gestion du Var visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes	22 108
2022_086	11/05/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation temporaire d'un bâtiment sur le site du Cap Lardier n°83/26 n°SICLAD - Association SOPTOM	22 109
2022_087	12/05/2022	Décision portant signature d'un bail de location saisonnière à Grand Cap - SARL MAEVA (Pinède plage)	22 110
2022_088	16/05/2022	Décision portant signature d'un contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile avec la société Lyra Network (Payzen)	22 111
2022_089	17/05/2022	Décision portant demande de subvention auprès de la Région Sud au titre de Nos Communes d'abord : Création du Jardin du Train des Pignes	22 112
2022_090	19/05/2022	Décision portant signature d'un contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un service de paiement pour les consignes via téléphone mobile avec la société Lyra Network (Payzen) - Abrogation de la décision n°2022_088	22 114
2022_091	20/05/2022	Décision portant signature d'un avenant à une convention d'occupation temporaire à titre onéreux à la Villa Antoine - OLMO	22 116
2022_092	24/05/2022	Nomination de mandataires pour la saison 2022 de la régie recettes Office de Tourisme du 16 juin au 31 août 2022	22 117
2022_093	24/05/2022	Décision portant remboursement des frais induits par le sinistre sur le véhicule RENAULT Twingo immatriculé : CP 300 PY	22 118
2022_094	25/05/2022	Décision portant don de la SARL LA MADRAGUE de 10 000 € dans le cadre de l'organisation du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022	22 119
2022_095	30/05/2022	Décision portant signature d'un contrat de location et de maintenance avec la société BNG pour un écran interactif 49 pouces pour l'accueil de l'hôtel de ville	22 120
2022_096	01/06/2022	Décision portant sur la fixation des tarifs de la Base Nautique Communale - Ecole de Voile: Location et prestations - abrogation de la décision N° 2022_020	22 121
2022_097	03/06/2022	Décision portant Modification de la régie recettes Restaurant scolaire et cérémonie à compter du 1er août 2022	22 123
2022_098	03/06/2022	Décision portant signature du contrat d'occupation du quai d'accostage du Débarquement par la Compagnie SA VILDOR - Les Vedettes Îles d'Or pour l'Année 2022	22 125
2022_099	03/06/2022	Suppression de la régie de recettes et d'avances « Gestion locative » - Retrait de la décision N°2022_056	22 126
2022_100	08/06/2022	Décision portant signature de la lettre de déclaration sans suite relative à la consultation n° 2022*06, intitulé "Acquisition d'un véhicule neuf chargeuse pelleuse", adressée aux différents soumissionnaires	22 128

2022_101	09/06/2022	Décision portant signature de l'avenant n° 1 au marché n° 2022*01, intitulé "Dévolement du réseau des eaux usées rue de l'Eglise", avec la SOGEA COTE D'AZUR	22 129
2022_102	10/06/2022	Décision portant signature d'un avenant à la convention d'occupation précaire à La Villa Turquoise - MANIJEAN	22 130
2022_103	13/06/2022	Décision portant signature du cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et de la proposition financière pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de chaussée et de cheminement piéton boulevard du Littoral, section Villa Louise / Allée des Géraniums, avec l'EURL BET CERRETTI	22 131
2022_104	14/06/2022	Décision portant signature de la convention de Maîtrise d'Œuvre VRD, mission REALISATION, pour la réhabilitation du réseau des eaux usées boulevard du Littoral (2022*87), avec le Bureau d'Etudes VRD CAPS	22 132
2022_105	20/06/2022	Décision portant avenant 1 au contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel séjour avec la société Nouveaux Territoires – Budget annexe Office de Tourisme	22 133
2022_106	20/06/2022	Décision portant signature d'un contrat avec la société ALIZE ENVIRONNEMENT pour la réalisation du schéma de défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Commune de LA CROIX VALMER	22 134
2022_107	21/06/2022	Décision portant signature d'une convention avec le Centre de Formation aux Techniques de Défense (CFDTP) pour les agents de la Police Municipale	22 135
2022_108	23/06/2022	Décision portant don de la Société VAROTEL LILY OF THE VALLEY d'un montant de 2000 € dans le cadre de l'organisation du Festival du XXVème Festival des Anches d'Azur 2022	22 136
2022_109	28/06/2022	Décision portant signature de la convention de services de communications mobiles et autres prestations associées avec la C.A.I.H (Centrale d'Achat de l'informatique Hospitalière).	22 137
2022_110	29/06/2022	Décision portant désignation du cabinet LLC et associés pour représenter la collectivité dans l'affaire TA TOULON N° 2200366-1 opposant la commune à Madame THILLIER	22 138
2022_111	29/06/2022	Décision portant signature d'une convention d'occupation du domaine public « château d'eau » avec INFRACOS pour la mise en place d'une station radioélectrique	22 139
2022_112	29/06/2022	Décision portant attribution d'une case de columbarium. Nom : BORDE Maîté Cimetière La Carade COL n°3 emplacement n°1	22 140
2022_113	30/06/2022	Décision portant remboursement à l'Entreprise DALL'ERTA des frais induits par le sinistre sur la clôture appartenant à la menuiserie NAVARRO	22 141
2022_114	30/06/2022	Décision portant remboursement à LA CARROSSERIE DE LA BAIE des frais induits par le sinistre sur le véhicule RENAULT Laguna appartenant à un employé de la menuiserie NAVARRO	22 142

3) Arrêtés du Maire – Registre Mairie

Numérotation	Date	Objet	Page
2022_018	06/04/2022	Nomination du régisseur et mandataire suppléant pour la régie de recettes et d'avances pour la régie « gestion locative » à compter du 15 avril 2022	22 146
2022_019	06/05/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'Association Ensemble Musical de LA CROIX VALMER le Dimanche 15 Mai 2022 à l'occasion de la journée	22 148

		éco citoyenne à l'entrée du conservatoire de Gigaro	
2022_020	11/05/2022	Arrêté portant changement d'usage de locaux d'habitation au titre de l'article L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation : M. LOMBARDO Fabrice 430, boulevard de Sylvabelle 83420 La Croix Valmer A compter du 11 mai 2022	22 150
2022_021	11/05/2022	Arrêté portant changement d'usage de locaux d'habitation au titre de l'article L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation : Mme TAYLOR Nicola Marian Résidence Les Palmiers V - Bat P 83420 La Croix Valmer A compter du 11 mai 2022	22 152
2022_022	11/05/2022	Arrêté portant changement d'usage de locaux d'habitation au titre de l'article L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Mr CHAKRABARTI Hirak 35, rue Sabrina - Les Palmiers IV 83420 La Croix Valmer A compter du 11 mai 2022	22 154
2022_023	11/05/2022	Arrêté portant changement d'usage de locaux d'habitation au titre de l'article L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Mme HOOPER Jenneke 50, Boulevard de Tabarin B2 83420 La Croix Valmer A compter du 11 mai 2022	22 156
2022_024	11/05/2022	Arrêté portant changement d'usage de locaux d'habitation au titre de l'article L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Monsieur CALLE Éric Le clos des sarments - 1 route du Brost 83420 La Croix Valmer A compter du 11 mai 2022	22 158
2022_025	11/05/2022	Arrêté portant changement d'usage de locaux d'habitation au titre de l'article L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. : Mr BÖHM Volker 16, Rue de Kerguelen 83420 La Croix Valmer A compter du 11 mai 2022	22 160
2022_026	11/05/2022	Arrêté portant changement d'usage de locaux d'habitation au titre de l'article L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Mme ROMANO Marie 145, Rue Frédéric Mistral 83420 La Croix Valmer A compter du 11 mai 2022	22 162
2022_027	16/05/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'Association Esperança à l'occasion du Festival du Folklore Portugais le samedi 4 juin et le dimanche 5 juin 2022 – Forum Constantin	22 164
2022_028	30/05/2022	Arrêté portant Nomination du Régisseur mandataire suppléant et des mandataires de la Régie Transport et Parking pour l'encaissement des droits de stationnement des parkings pour les « Résidents » de la commune- abrogation de l'arrêté N°2021_041	22 166
2022_029	01/06/2022	Arrêté portant Nomination de mandataire pour la saison 2022 de la régie recettes Office de Tourisme du 16 juin au 31 aout 2022	22 168
2022_030	01/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'Association Amicale Bouliste Croisienne à l'occasion d'un concours le jeudi 16 juin 2022 à partir de 17h30	22 169
2022_031	01/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à COSEC à l'occasion d'une sardinade lors de la Fête Locale le samedi 18 juin 2022- Place Foisy	22 170
2022_032	03/06/2022	Nomination du régisseur et mandataire suppléant pour la régie de recettes « Restaurant scolaire et Cérémonie » à compter du 1er aout 2022	22 171
2022_033	03/06/2022	Délégation de fonction d'Officier d'Etat civil du Mariage de Clément ALLOO et Camille KOZLOWSKI du Samedi 4 Juin 2022 à Monsieur Pierre MONETON, Conseiller Municipal.	22 173

2022_034	03/06/2022	Délégation de fonction d'Officier d'Etat civil du Mariage de Christian MARMAIN et Nicole DOUMENC du Samedi 4 Juin 2022 à Monsieur Pierre MONETON, Conseiller Municipal.	22 174
2022_035	10/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à l'Association ESPERANÇA à l'occasion de la Fête Locale – Place Foisy – le samedi 18 juin 2022 à partir de 18 heures	22 175
2022_036	10/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à Association ACTA à l'occasion d'un repas pour la Fête de la Musique – Parking du Train des Pignes - le samedi 21 juin 2022 à partir de 19h	22 176
2022_037	14/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à Association Familiale de LA CROIX VALMER à l'occasion du Gala de Danse de la MJC - le Vendredi 24 juin 2022 à partir de 20h – Forum Constantin	22 177
2022_038	15/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à L'Ensemble Musical de LA CROIX VALMER à l'occasion du Festival des Anches d'Azur - le Jeudi 30 Juin à partir de 20h – Forum Constantin	22 178
2022_039	15/06/2022	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée à Association l'Ensemble Musical de LA CROIX VALMER à l'occasion du Gala de Danse de la MJC - le Samedi 2 Juillet 2022 à partir de 20h – Forum Constantin	22 179
2022_040	21/06/2022	Mise à jour 2022 des membres de la Réserve Communale de la Sécurité Civile et du Comité Communal des Feux de Forêts	22 180
2022_041	22/06/2022	Nomination du régisseur et mandataire suppléant pour la régie recettes Taxe de séjour à compter du 23 Juin 2022	22 182
2022_042	28/06/2022	Fermeture des zones de Baignade des plages de LA CROIX VALMER Le 28 Juin 2022	22 184
2022_043	29/06/2022	Délégation de fonction d'Officier d'Etat civil du Mariage de Louis LEFEVRE et Alice de CHALENDAR, du Jeudi 7 Juillet 2022 à Monsieur Jacques BUTTARD, Conseiller Municipal.	22 186
2022_044	29/06/2022	Ouverture des zones de baignades des plages de LA CROIX VALMER – le 29 juin 2022	22 188

4) Arrêtés du Maire – Registre Police Municipale

N°	DATE	OBJET	Page
2022_108PM	01/04/2022	Permission de voirie de stationnement et restriction du stationnement CIRCET/SJWTP Bld du Littoral	22 192
2022_109PM	08/04/2022	Permission de voirie et de stationnement EURL LECCA rue du train des Pignes du 07/04 au 08/04/2022	22 194
2022_110PM	08/04/2022	Permission de voirie, de stationnement et restriction de la circulation CIRCET KRPRO Boulevard du Littoral du 05/04 au 22/04/2022	22 195
2022_111PM	08/04/2022	Permission de voirie et de stationnement CIRCET du 14/04 au 23/04/2022	22 197
2022_112PM	08/04/2022	Permission de voirie et restriction de la circulation FPTP Bld de Gigaro du 18/04 au 02/05/2022	22 199
2022_113PM	08/04/2022	Permission de voirie et restriction de circulation Bureau d'études RISCRISES Voies communales et voies privées ouvertes à la circulation du 09/05 au 20/05/2022	22 201
2022_114PM	08/04/2022	Dérogation de tonnage Route de la Galasse LAFARGE BETON du 13/04 au 13/05/2022	22 203
2022_115PM	08/04/2022	Permission de voirie et restriction de circulation CARDAILLAC GTS 21 route du Hameau du Brost le 14/04/22	22 205
2022_116PM	11/04/2022	Autorisation temporaire de fermeture tardive établissement	22 206

		« Calmos Café » le 30/04/2022	
2022_117PM	11/04/2022	Dérogation de tonnage Route de la Galiasse – Point P du 14/04 au 13/05/2022	22 208
2022_118PM	11/04/2022	Permission de voirie, de stationnement et restriction de la circulation DERBEZ Bld de Gigaro du 25/04 au 26/04/2022	22 210
2022_119PM	13/04/2022	Permission de voirie et de stationnement GéoTerria parking de la piscine municipale du 19/04 au 22/04/2022	22 212
2022_120PM	13/04/2022	Permission de voirie et restriction de la circulation RD559, RD93 Rond-point Constantin, Bld de Gigaro entreprise SOTTAL TP VRD Eclairage public du 13/04 au 06/05/2022	22 214
2022_121PM	14/04/2022	Permission de voirie et restriction de la circulation CICET SJWTP rue F.Mistral du 19/04 au 22/04/2022	22 216
2022_122PM	18/04/2022	Règlementation de la navigation et de la sécurité sur le plan d'eau de la commune de LA CROIX VALMER à l'occasion des traversées à la nage Gigaro-Débarquement les 21 juillet, 4 et 18 août 2022	22 218
2022_123PM			22 220
2022_124PM	21/04/2022	Permission de voirie de stationnement et restriction de circulation CIRCET KRPRO Rue F.Mistral/Rue du réservoir les 22, 23/04 et 27/04/2022	22 222
2022_125PM	22/04/2022	Permission de voirie de stationnement et restriction de circulation CIRCET/VAR THD/KRPRO Bld de Saint-Raphaël/RD559 travaux de nuit du 25/04 au 29/04/2022	22 224
2022_126PM	25/04/2022	Permission de voirie de stationnement et restriction de circulation CIRCET/SJWTP Bld Abel Faivre du 27/04 au 04/05/2022	22 226
2022_127PM	25/04/2022	Occupation du domaine public déménagement M.Pelissier Route du Brost du 26 au 27/04/2022	22 228
2022_128PM	26/04/2022	Permission de voirie, restriction de la circulation et du stationnement le studio 260 bld du Littoral le 26/04/2022	22 229
2022_129PM	27/04/2022	Restriction de circulation et permission de voirie AZUR HYGIENE PROTECTION voies communales 03/05/2022	22 231
2022_130PM	27/04/2022	Permission de voirie, restriction de la circulation et du stationnement SCOPELEC Corniche de la Pinède du 09/05 au 20/05/2022	22 233
2022_131PM	27/04/2022	Permission de stationnement et restriction circulation occupation du domaine public « vide-grenier » Odyssez-nous le 08/05/2022	22 235
2022_132PM	29/04/2022	Permission de voirie, restriction de la circulation et du stationnement CIRCET/VAR THD/KRPRO Bld de Saint-Raphaël/RD559 du 02 au 04/05/2022	22 237
2022_133PM	02/05/2022	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Sté Orange, parking de la Gare le 07/05/2022	22 239
2022_134PM	02/05/2022	Permission de voirie, Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Eden parcs et jardins Rue du Vallon du 03 au 06/05/2022	22 241
2022_135PM	03/05/2022	Occupation du domaine public Mme Tiffany DRAGON 631 rue du Réservoir du 04/05 au 20/05/2022	22 243
2022_136PM	03/05/2022	Permission de voirie et restriction du stationnement et de la circulation AVICOLLO ENERGIES les sous-traitants boulevard Maréchal Juin du 09/05 au 27/05/2022	22 245
2022_137PM	03/05/2022	Permission de voirie, de stationnement et restriction de circulation CIRCET/VAR THD KRPRO bld de Saint-Raphaël travaux de nuit du 04 au 06/05/2022	22 248
2022_138PM	04/05/2022	Permission de voirie et de circulation ORANGE du 04/05 au 03/06/2022	22 250
2022_139PM	05/05/2022	Permission de voirie, de stationnement et restriction de circulation ORECA TP boulevard du Littoral du 16/05 au	22 252

		10/06/2022	
2022_140PM	05/05/2022	Permission de voirie, de stationnement et restriction de circulation entreprise CITELUM bld Saint-Raphaël/RD559 du 16/05 au 25/05/2022	22 254
2022_141PM	05/05/2022	ODP marchés artisanaux et nocturnes organisés par l'Association Plein V'Arts saison 2022 du 30/06 au 08/09/2022	22 258
2022_142PM	06/05/2022	Permission de voirie, de stationnement et restriction de circulation ROL Fibre optique boulevard de Saint-Raphaël/RD559 parking d'Intermarché travaux de nuit du 06/05 au 13/05/2022	22 260
2022_143PM	09/05/2022	Permission de voirie et restriction de circulation SCOPELEC bld de Gigaro du 12 au 26/05/2022	22 262
2022_144PM	09/05/2022	Permission de voirie et restriction de circulation le vendredi 13 mai boulevard de Sylvabelle IME Sylvabelle	22 264
2022_145PM	09/05/2022	Occupation du domaine public M.Bricout le 11/05/2022	22 266
2022_146PM	09/05/2022	Permission de voirie, de stationnement et restriction de circulation ROL Fibre optique bld Saint-Raphaël/RD559 parking d'Intermarché PROLONGATION TRAVAUX DE NUIT du 16/05 au 03/06/2022	22 268
2022_147PM	10/05/2022	Permission de voirie, de stationnement et restriction de circulation EIFFAGE bld du Littoral du 16/05 au 20/06/2022	22 270
2022_148PM	11/05/2022	Stationnement payant par horodateurs forfait post-stationnement du 15 juin au 30 septembre 2022 délimitation des zones de tarification	22 272
2022_149PM	11/05/2022	Stationnement payant par caisse automatique du 15 juin au 30 septembre 2022 délimitation des zones de tarification	22 276
2022_150PM	11/05/2022	Arrêté désignant et habilitant un agent de surveillance de la voie publique, pour la mise en œuvre de traitements informatisés à caractère personnel. BORREL Christèle	22 278
2022_151PM	11/05/2022	Arrêté désignant et habilitant un agent de surveillance de la voie publique, pour la mise en œuvre de traitements informatisés à caractère personnel. GODARD Quentin	22 280
2022_152PM	11/05/2022	Arrêté désignant et habilitant un agent de surveillance de la voie publique, pour la mise en œuvre de traitements informatisés à caractère personnel. PAVOT Morghan	22 282
2022_153PM	11/05/2022	Permission de voirie et restriction de la circulation et du stationnement dérogation de tonnage, entreprise SNEF 16/05 au 06/04/2022	22 284
2022_154PM	12/05/2022	Arrêté permanent réglementation de la circulation sur la commune « Cédez le passage »	22 286
2022_155PM	13/05/2022	Dérogation de tonnage Route de la Galiasse LAFARGE BETON du 16/05 au 31/05/2022	22 288
2022_156PM	17/05/2022	Permission de voirie de stationnement et restriction de la circulation CIRCET Boulevard Georges Selliez du 23 au 25/05/2022	22 290
2022_157PM	17/05/2022	Permission de voirie de stationnement et restriction de la circulation CIRCET route du Col le 19/05/2022	22 292
2022_158PM	17/05/2022	Permission de voirie, restriction de la circulation et du stationnement dérogation de tonnage Entreprise SNEF allée des Iles d'Or 23/05 au 10/06/2022	22 294
2022_159PM	17/05/2022	Occupation du domaine public stationnement ent.Pierre Guillaume boulevard de Gigaro le 06/06/22	22 296
2022_160PM	17/05/2022	Permission de voirie, restriction de la circulation et du stationnement CIRCET/KRPRO bld du Littoral du 30/05 au 03/06/2022	22 298
2022_161PM	17/05/2022	Permission de voirie, restriction de la circulation et du stationnement CIRCET bld de Saint-Raphaël Irx de nuit/Tahiti	22 300
2022_162PM	17/05/2022	Occupation du domaine public sté WOODVOLUM parking des	22 302

		Myrtes le 24/05/2022	
2022_163PM	18/05/2022	Fermeture de la rue Louis Martin le dimanche matin du 29/05/2022 au 18/09/2022 inclus	22 304
2022_164PM	19/05/2022	Occupation domaine public ACTA Fête de la musique parking du Train des Pignes le 21/06/2022	22 305
2022_165PM	23/05/2022	Arrêté réglementation des livraisons square du Débarquement du 29/05 au 18/09/2022	22 307
2022_166PM	23/05/2022	Permission de voirie, de stationnement, et restriction de circulation DERBEZ bld de Gigaro les 24 et 25/05/2022	22 309
2022_167PM	24/05/2022	Permission de voirie, de stationnement, et restriction de circulation SCOPELEC Avenue du Soleil	22 311
2022_168PM	24/05/2022	Permission de voirie, de stationnement, et restriction de circulation ABELLA Terrassement bld G.Selliez	22 313
2022_169PM	24/05/2022	Permission de voirie et stationnement Sté SPIE CityNetworks Free parking du Stade du 06/06 au 01/07/2022	22 315
2022_170PM	24/05/2022	Restriction de la circulation à l'occasion du défilé du festival de Folklore Portugais du 03 au 06/06/2022	22 317
2022_171PM	24/05/2022	Restriction de la circulation et permission de voirie AZUR HYGIENE PROTECTION voies communales le 02/06/2022	22 319
2022_172PM	30/05/2022	Permission de voirie de stationnement GMCD bd des Cyprés et Bd du littoral le 01/06/2022	22 321
2022_173PM	30/05/2022	Permission de voirie et de stationnement restriction de circulation SA Golfe TP bd du Littoral du 30/05 au 08/06/2022	22 323
2022_174PM	30/05/2022	Dérogation de tonnage AZUR CHAPE chemin de Provence du 01 au 03/06/2022	22 325
2022_175PM	01/06/2022	Permission de voirie, de stationnement, et restriction de circulation VEOLIA bd de Gigaro du 02 au 03/06/2022	22 327
2022_176PM	01/06/2022	Permission de voirie, de stationnement, et restriction de circulation IMPACTPLAN -LDA Rue Louis Martin du 09 au 10/06/2022	22 329
2022_177PM	01/06/2022	Organisation de la semaine de l'enfance et de la fête locale de LA CROIX VALMER territoire communal/centre village du 07 au 19/06/2022	22 331
2022_178PM	01/06/2022	Permission de voirie, de stationnement, et restriction de circulation SA Golfe Travaux publics bd du Littoral du 09/06 au 10/06/2022 prolongation du 2022_173PM	22 333
2022_179PM	02/06/2022	Dérogation de tonnage route de la Gaiasse/route du Brost LAFARGE BETON DU 07/06 AU 30/06/2022	22 335
2022_180PM	03/06/2022	Occupation du domaine public stationnement entreprise Pierre Guillaume bd de Gigaro du 07 au 08/06/2022	22 338
2022_181PM	07/06/2022	Autorisation temporaire de l'occupation du domaine public COSEC sardinade place Foisy le 18/06/2022	22 340
2022_182PM	07/06/2022	Permission de voirie, de stationnement, et restriction de circulation entreprise CITELUM bd de Saint-Raphaël/RD559 du 11 au 15/07/2022	22 342
2022_183PM	07/06/2022	Arrêté municipal permanent constatant l'aménagement cohérent et la mise en place de la signalisation de la zone 30 boulevard de Tabarin/boulevard du Littoral	22 344
2022_184PM	07/06/2022	Arrêté municipal permanent délimitation de la zone 30 boulevard de Tabarin/boulevard du Littoral	22 346
2022_185PM	07/06/2022	Occupation du domaine public parking « Mandin » du 18 au 19/06/2022	22 348
2022_186PM	07/06/2022	Dérogation de tonnage POINT P boulevard des villas du 09 au 30/06/2022	22 349
2022_187PM	07/06/2022	Occupation du domaine public stationnement entreprise Pierre Guillaume boulevard de Gigaro le 08/06/2022	22 351
2022_188PM	07/06/2022	Arrêté désignant et habilitant un agent de surveillance de la voie publique, pour la mise en œuvre de traitements	22 353

		informatisés à caractère personnel. MONTERO Mathieu	
2022_189PM	07/06/2022	Arrêté désignant et habilitant un agent de surveillance de la voie publique, pour la mise en œuvre de traitements informatisés à caractère personnel. BOUILHOL William	22 355
2022_190PM	07/06/2022	Arrêté désignant et habilitant un agent de surveillance de la voie publique, pour la mise en œuvre de traitements informatisés à caractère personnel. TALY Aurélien	22 357
2022_191PM	08/06/2022	Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du « Festival des Anches d'Azur 2022 » circulation des bus de tourisme voies communales du 29/06 au 04/07/2022	22 359
2022_192PM	08/06/2022	Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du « Festival des Anches d'Azur 2022 » territoire communal du 30/06 au 04/07/2022	22 361
2022_193PM	09/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation et stationnement DALL'ERTA route du Brost du 16/06 au 30/07/2022	22 363
2022_194PM	09/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation et stationnement SA Golfes travaux publics boulevard du Littoral du 10 au 17/06/2022 prolongation du n°2022_178	22 365
2022_195PM	09/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation RD559/bd de Saint-Raphaël HORIZON BATIMENT du 10/06 au 08/07/2022	22 367
2022_196PM	10/06/2022	Permission de voirie et restriction du stationnement FPTP boulevard du Littoral du 14 au 20/06/2022	22 369
2022_197PM	10/06/2022	Permission de voirie, restriction du stationnement FPTP lot. Mimosas chemin de Provence du 27/06 au 01/07/2022	22 371
2022_198PM	13/06/2022	Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du « festival des Anches d'Azur » territoire communal du 30/06 au 04/07/2022	22 374
2022_199PM	13/06/2022	Autorisation temporaire de l'occupation du domaine public Sté ORANGE parking de la gare le 15/06/2022	22 376
2022_200PM	14/06/2022	Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du « festival des Anches d'Azur » territoire communal du 30/06 au 04/07/2022	22 378
2022_201PM	17/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation et stationnement CIRCET et leurs sous-traitants boulevard du Littoral du 27/06 au 01/07/2022	22 380
2022_202PM	17/06/2022	Permission de voirie de stationnement et restriction de circulation CIRCET et leurs sous-traitants boulevard Saint-Raphaël/RD559 Travaux de nuit du 27 au 30/06/2022	22 382
2022_203PM	17/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation et stationnement FPTP boulevard du Littoral PROLONGATION de l'arrêté 2022_196 du 20 au 22/06/2022	22 384
2022_204PM	21/06/2022	Autorisation temporaire de l'occupation du domaine public inauguration des travaux rue Frédéric Mistral parking de l'école primaire le 22/06/2022	22 386
2022_205PM	21/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation et stationnement CIRCET KRPRO rue des tennis de Tabarin les 23, 24 et 27/06/2022	22 388
2022_206PM	24/06/2022	Permission de voirie, restriction du stationnement FPTP boulevard du Littoral PROLONGATION de l'arrêté 2022_203PM le 27/06/2022	22 390
2022_207PM	24/06/2022	Permission de voirie, restriction du stationnement FPTP boulevard de Tabarin le 27/06/2022	22 392
2022_208PM	24/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation et stationnement CIRCET KRPRO rue des tennis de Tabarin du 28/06 au 01/07/2022	22 394
2022_209PM	24/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation et stationnement CIRCET VAR THD boulevard du Littoral des 29 et 30/06 et les 01 et 04/07/2022	22 396
2022_210PM	27/06/2022	Permission de voirie, restriction de circulation et de stationnement animations estivales 2022 « soirées d'été de La	22 398

		Croix Valmer » du 06/07 au 25/08/2022	
2022_211PM	29/06/2022	Permission de voirie et de stationnement EURL LECCA boulevard du Littoral le 30/06/2022	22 400
2022_212PM	30/06/2022	Règlementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement voies et parkings communaux. Le samedi 1 ^{er} octobre 2022 campagne « Solidarité Cancer »	22 402